



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE DE METZ

FACULTE DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE
EN MOSELLE
ET LEURS INCIDENCES SUR L'URBANISME

TOME III

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE	
LETTRES	
N° inv.	1997081L
Cote	LIM3 97/14
Loc.	Nagasin

THESE

pour le Doctorat de l'Université de METZ
présentée et soutenue en 1996
par

Monsieur Jean - Luc CHANTRAINE

T R O I S I E M E P A R T I E

LES SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS

RADIOELECTRIQUES ET A LA PROTECTION

DE LA CIRCULATION AERIEENNE

Les autorités militaires ont toujours mis à profit les grandes inventions qui pouvaient améliorer la sécurité et la défense nationale.

En 1887, une première invention du physicien allemand Heinrich HERTZ (1) révèle que la transmission par ondes radioélectriques, est possible. D'une technique analogue à celle de la transmission pour la télévision, les ondes dites "hertziennes" se propagent en ligne droite à partir de sites et en visibilité directe par rapport au poste émetteur.

En 1900, une deuxième invention est due à l'industriel allemand le Comte Von ZEPPELIN. Il tente le premier vol en dirigeable rigide, auquel son nom est resté attaché. Ensuite, Louis BLERIOT, ouvre le monde de l'aviation en traversant, le premier, la Manche en avion (25 juillet 1909).

Ces deux inventions capitales ont notablement modifiées les moyens technologiques mis à la disposition de l'art militaire. Elles engendrent cependant, un nouveau type de servitudes dites "invisibles" qui sont attachées aux transmissions radioélectriques et à la protection de la circulation aérienne.

(1) Le physicien allemand H. HERTZ a donné son nom à l'unité de mesure de fréquence du même nom.

L'inventaire des **servitudes** liées aux fortifications et ouvrages militaires, des **servitudes** liées aux magasins à poudre et aux champs de tir, a permis de faire le point sur les conséquences "**visibles**" sur l'occupation du sol à proximité des ouvrages.

Ce chapitre fait maintenant le point des **servitudes** applicables à la protection des installations d'émissions et de réceptions des centres radioélectriques, des **servitudes** liées à la protection des faisceaux hertziens, et de celles permettant le bon fonctionnement d'un certain nombre d'installations liées à la navigation aérienne, telles que **servitudes** de balisage de dégagement des pistes et des règlements des espaces aériens en MOSELLE. Les conséquences "**invisibles**" de ce genre de **servitudes** "**radio et radar**" sur l'occupation du sol, sont essentiellement liées à la nature des constructions projetées.

Il existe deux genres de protection des centres radioélectriques que nous allons étudier dans ce chapitre :

1° Les **servitudes** et obligations pour protéger les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

2° Les **servitudes** pour protéger les télécommunications radioélectriques contre les obstacles.

I - LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTIONS DE L'ARMEE CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Les servitudes "radio et radar" (1) liées aux transmissions radioélectriques sont essentiellement destinées à la protection des centres de réception.

Vers 1950, apparaissent les premiers faisceaux hertziens qui utilisent la transmission par ondes radioélectriques à haute fréquence. Les liaisons hertziennes à grandes distances et à grande capacité apparaissent seulement vers 1970. Les autorités militaires décident alors de les protéger contre toutes perturbations.

Les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réceptions contre les perturbations électromagnétiques résultent de l'application des articles L 57 à L 62 et R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'émission et de réception des centres radioélectriques utilisés par la Direction des Transmissions Militaires et par le Service des Bases Aériennes.

Pour protéger les centres, il est en outre interdit, de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, dans une zone de garde et une zone de protection.

0 0 0
0

(1) Radio : Echange de messages à distance, effectués à l'aide d'ondes électromagnétiques.

Radar : Fondé sur l'émission de faisceaux étroits d'ondes radioélectriques.

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTIONS CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES

Les servitudes de protection des centres de réceptions sont instituées par un décret particulier à chaque centre et soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre, et du Ministre de l'Industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des Administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de Coordination des Télécommunications.

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réceptions classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (Article R 27 du Code des Postes et Télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du Code des Postes et Télécommunications).

Les servitudes de protection des centres de réceptions contre les perturbations électromagnétiques engendrent :

a) Une zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réceptions au périmètre de la zone (article R 28 et R 29 du Code des Postes et Télécommunications), où les servitudes sont "plus lourdes" de conséquences que dans les zones de protection.

b) Une zone de protection radioélectrique

- autour des centres de réceptions de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réceptions au périmètre de la zone ;

- autour des centres de réceptions de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réceptions au périmètre de la zone ;

- autour des centres de réceptions de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réceptions au périmètre de la zone.

**SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES DE RECEPTIONS
RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

Art. L. 57. - Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. L. 58. - Un décret de servitude pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Art. L. 59. - Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Art. L. 60. - Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones des servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code et aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906.

Art. L. 61. - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. L. 62. - Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article L. 59.

**SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES (1)**

Art. R.° 27. - Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination des télécommunications, par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Art. R.° 28. - Aux abords de tout centre de réception classé comme il vient d'être dit à l'article R.° 27, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et de deuxième catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

Art. R.° 29. - La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3^e catégorie : 200 mètres;
- dans le cas d'un centre de 2^e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection;
- dans le cas d'un centre de 1^{re} catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus : les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R.° 30. - Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications : à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. R.° 31. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 57 et suivants.

sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

(D. n. 70-1339, 23 déc. 1970, art. 2.) Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis du comité de coordination des télécommunications.

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R.° 32. - Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Art. R.° 33. - Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

Art. R.° 34. - Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 60, L. 61 et R.° 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles L. 60 et R.° 30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. R.° 35. - Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. R.° 36. - L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectriques est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. R.° 37. - Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectriques.

Art. R.° 38. - Des arrêtés interministériels pris après avis du comité de coordination des télécommunications et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique;
- b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Art. R.° 39. - L'exécution des dispositions des articles R.° 21 à R.° 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications.

Dès la construction et conformément à l'avis du **Comité de Coordination des Télécommunications** (1), un décret classe les centres stratégiques et "oblige" à établir des **zones de servitudes** autour desdits centres. En effet, le C.C.T., placé auprès du Premier ministre, est chargé de coordonner, dans la limite de ses attributions, l'activité des différents départements ministériels entre eux, en matière de télécommunications par voie radioélectrique. En Moselle, les centres de DABO, DIEUZE, PHALSBOURG et JUSSY seront dotés de zones de servitudes (entre 1972 et 1975) puis ceux de MOLVANGE, AMANVILLERS et FRESCATY (entre 1984 et 1987).

2/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE DABO-LE-WOLFSBERG

Communes concernées : - DABO (MOSELLE),
- REINHARDSMUNSTER (BAS-RHIN),
- HENGWILLER,
- BIRKENWALD,
- WANGENBOURG,
- ENGENTHAL.

Surface du Domaine Militaire : 1 hectare.
Surface de la zone de garde : 314 hectares.
Surface de la zone de protection : 2 827 hectares.

Les installations radioélectriques du centre de réception de DABO-LE-WOLFSBERG sont situées à la limite du Département de la MOSELLE et du BAS-RHIN, à 4 km de DABO à l'Ouest, à 3 km de REINHARDSMUNSTER au Nord et à 2 km de ENGENTHAL au Sud.

Le Décret du 3 novembre 1972 (2) fixe l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de DABO-LE-WOLFSBERG pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

(1) Les attributions du C.C.T. sont fixées par le décret n°87-689 du 19 août 1987.

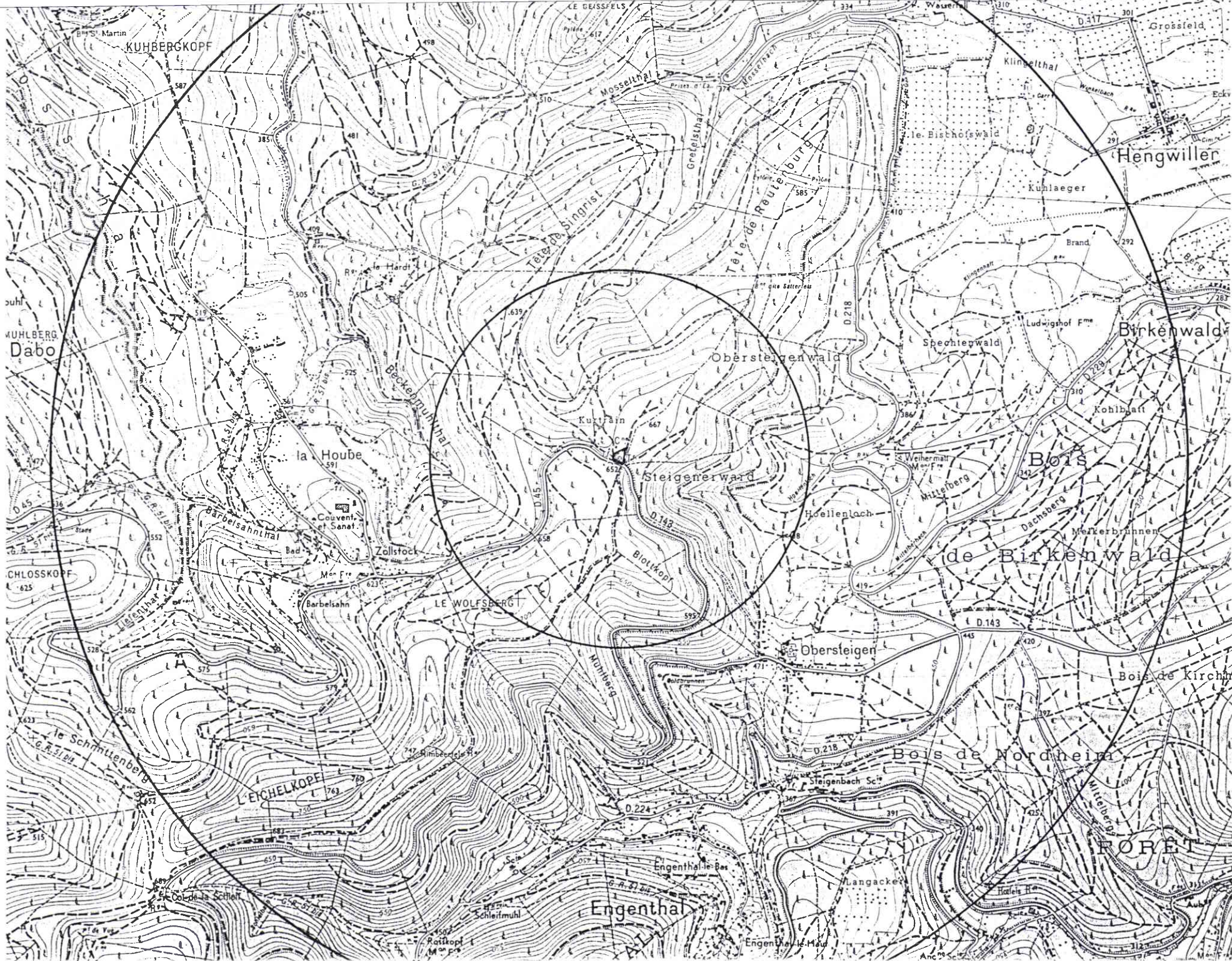
(2) Publié au Journal Officiel du 16 novembre 1972.

Dans la zone de garde radioélectrique (rayon = 1 000 m), les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existants à la date du décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiées ou transformées dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires et usagers.

Dans la zone de protection (rayon = 3 000 m), il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire et de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Enfin, le centre de DABO-LE-WOLFSBERG a été classé en 1ère catégorie par arrêté du 11 janvier 1971 du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale. Les servitudes qui font l'objet du décret, sont établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. (art. L. 57 à L. 62 et art. R. 27 à R. 38).

Limites de la zone de garde (R = 1 000 m), de la zone de protection (R = 3 000 m), et du Domaine Militaire de DABO-LE-WOLFSBERG
Echelle : 1/25 000



3/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE DIEUZE-Quartier LYAUTEY

Communes concernées : - DIEUZE,
- LINDRE-BASSE.

Surface du Domaine Militaire : 27 hectares.

Surface de la zone de garde : 314 hectares.

Le centre de réception de DIEUZE est situé à l'intérieur du Quartier LYAUTEY, à 800 mètres du centre de DIEUZE au NORD, à 2 000 mètres de LINDRE-BASSE à l'Est, et à 200 mètres de l'Ancien Fort de DIEUZE.

Le Décret du 28 octobre 1974 (1) fixe l'étendue de la zone de garde et les **servitudes** applicables au voisinage du centre de réception pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Dans la zone de garde radioélectrique (rayon = 1 000 m), il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du ministère d'Etat chargé de la Défense Nationale.

Le centre de DIEUZE-Quartier LYAUTEY a été classé en 2ème catégorie par arrêté du ministère d'Etat chargé de la Défense en date du 11 février 1972. Les **servitudes** qui font l'objet du décret sont établies conformément au Code des Postes et Télécommunications (art. L. 57 à L. 62 et art. R. 27 à R. 38).

(1) Publié au Journal Officiel du 3 novembre 1974.

Limite de la zone de garde (R = 1 000 m) et du Domaine Militaire de DIEUZE - Quartier LYAUTEY
Echelle : 1/25 000



4/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE PHALSBOURG-CAMP DE LA
HORIE

Communes concernées : - SAINT JEAN DE KOURTZERODE.

Surface du Domaine Militaire : 365 hectares.

Surface de la zone de garde : 38 hectares.

Le centre de réception de PHALSBOURG-Camp de la HORIE est situé directement à proximité de la Route Nationale 4, au Sud de l'Aérodrome de PHALSBOURG-BOURSCHEID sur la Commune de SAINT-JEAN-KOURTZERODE.

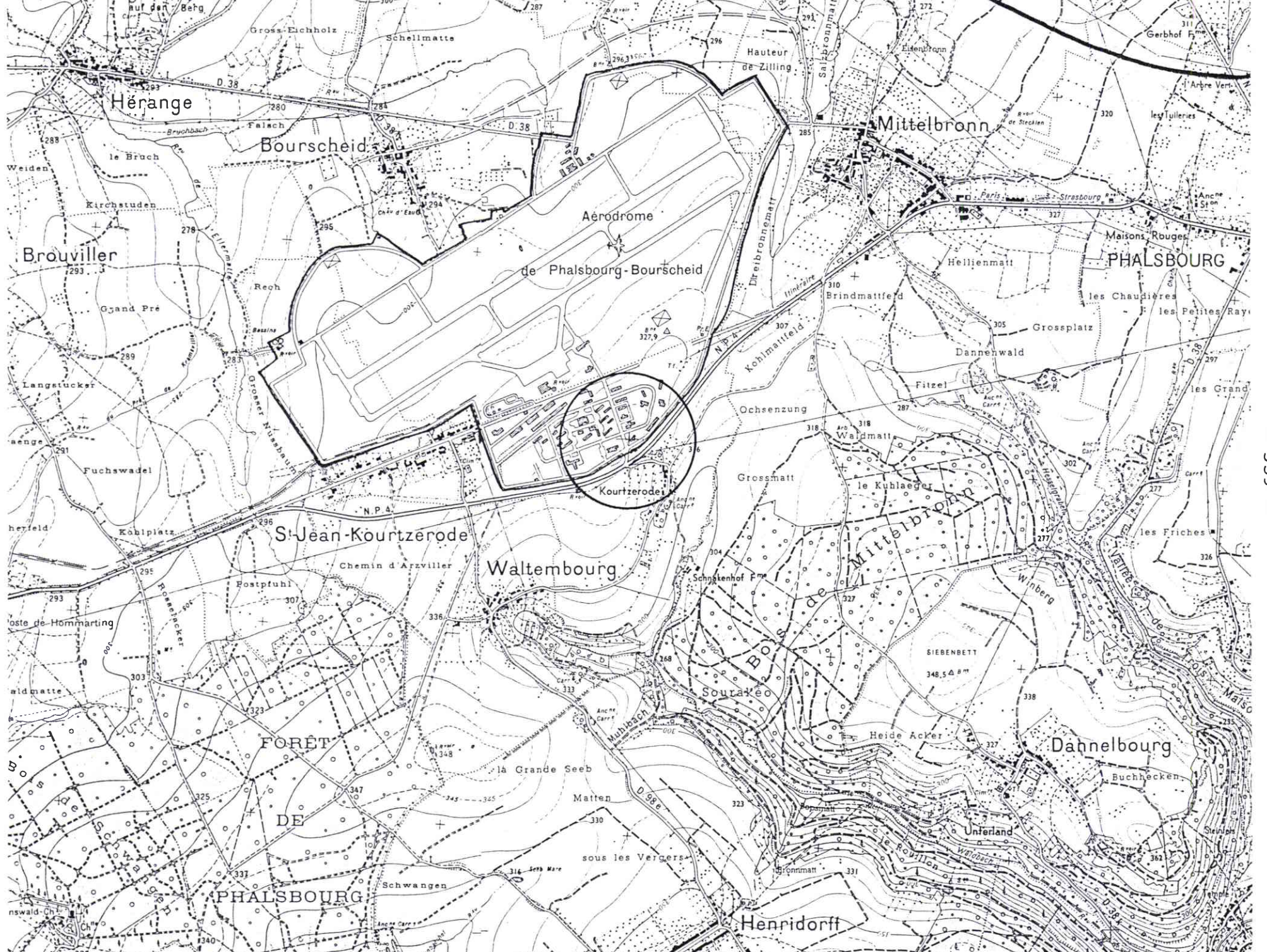
Le Décret du 28 octobre 1974 (1) fixe l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Dans la zone de garde radioélectrique (Rayon = 350 m), les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du décret, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Le centre de réception de PHALSBOURG-Camp de la HORIE, a été classé en 2ème catégorie par arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale en date du 27 décembre 1971. Les servitudes qui font l'objet du décret, sont établies conformément au Code des Postes et Télécommunications (art. L. 57 à L. 62 et art. R. 27 à R. 38).

(1) Publié au Journal Officiel du 3 novembre 1974.

Limites de la zone de garde (R = 350 m) et du Domaine Militaire de PHALSBURG - CAMP DE LA HORIE
Echelle : 1/25 000



5/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE METZ-JUSSY

Communes concernées : - ANCY-SUR-MOSELLE,
- ARS-SUR-MOSELLE,
- CHATEL-SAINT-GERMAIN,
- GRAVELOTTE,
- JUSSY,
- ROZERIEULLES,
- SAINTE-RUFFINE,
- VAUX.

Surface du Domaine Militaire : 725 hectares.

Surface de la zone de garde : 314 hectares.

Surface de la zone de protection : 2 827 hectares.

Les installations du centre de réception radio-électriques de METZ-JUSSY, sont situées à proximité de l'Ouvrage du BOIS DE LA DAME au sein du Groupe Fortifié Jeanne D'ARC, à 2 km de VAUX, JUSSY, ROZERIEULLES à l'Est, et à 2,5 km de GRAVELOTTE et d'ARS-SUR-MOSELLE au Nord-Ouest et Sud-Est.

(1) Publié au Journal Officiel du 1er mars 1975.

Le Décret du 20 février 1975 (1) fixe l'étendue des zones de **servitudes** applicables au voisinage du centre de réception de METZ-JUSSY pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Dans la zone de garde radioélectrique (rayon = 1 000 m), les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existants à la date du décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiées ou transformées dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection (rayon = 3 000 m), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Enfin, le centre de METZ-JUSSY classé en 1ère catégorie par arrêté du 22 novembre 1968, est destiné à la réception d'ondes radioélectriques et sert de terminal hertzien. Les **servitudes** qui font l'objet du décret, sont établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. (Art. L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 38).

Limites de la zone de garde (R = 1 000 m), de la zone de protection (R = 3 000 m) et du Domaine Militaire de MERTZ
- JUSSY
Echelle : 1/25 000



6/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE LE MOLVANGE

Communes concernées : - **ESCHERANGE**,
- **ENTRANGE**,
- **OEUTRANGE** (rattachées à
THIONVILLE).

Surface du Domaine Militaire : **84 hectares.**

Surface de la zone de protection : **314 hectares.**

Le centre de réception de **MOLVANGE** est situé sur le Domaine Militaire de l'Ouvrage de **MOLVANGE**, à 800 m d'**ENTRANGE** à l'Est, à 1 000 m d'**ESCHERANGE** à l'Ouest, et à 1 500 m d'**OEUTRANGE** au Sud.

Le Décret du 4 février 1987 (1) fixe l'étendue de la zone de protection et les **servitudes** applicables au voisinage du centre de réception de **MOLVANGE** pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Dans la **zone de protection** (R = 1 000 m), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Le centre de **MOLVANGE** a été classé en 2ème catégorie par arrêté du Ministre de la Défense en date du 8 juin 1983. Les **servitudes** qui font l'objet du décret sont établies conformément au Code des Postes et Télécommunications (art. L. 57 à L. 62 et art. R. 27 à R. 38).

(1) Publié au Journal Officiel du 10 février 1987.

Limite de la zone de protection (R = 1 000 m) et du Domaine Militaire de MOLVANGE
Echelle : 1/25 000



7/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE D'AMANVILLERS-METZ-FORT DE
LA FOLIE

Communes concernées : - AMANVILLERS,
- CHATEL-SAINT-GERMAIN.

Surface du Domaine Militaire : 80 hectares.

Surface de la zone de garde : 78 hectares.

Surface de la zone de protection : 314 hectares.

Les installations radioélectriques du Centre d'AMANVILLERS - METZ - Fort de la FOLIE sont situées dans l'emprise du Groupe Fortifié François de GUISE dans l'Ouvrage d'Infanterie de LA FOLIE.

Le Décret du 12 juin 1987 (1) fixe l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

(1) Publié au Journal Officiel du 18 juin 1987.

Dans la zone de garde radioélectrique (rayon = 500 m), les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiées ou transformées dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection (rayon = 1 000 m), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Enfin, le Centre d'AMANVILLERS - METZ - Fort de LA FOLIE classé en 2ème catégorie par arrêté du 5 février 1952, est destiné à la réception HF - VHF - UHF et sert de terminal hertzien. Les servitudes qui font l'objet du décret, sont établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. (art. L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 38).

Limites de la zone de garde (R = 500 m) de la zone de protection (R = 1 000 m) et du Domaine Militaire d'AMANVILLERS - METZ - FORT DE LA FOLLE
Echelle : 1/25 000



8/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE METZ-FRESCATY

Communes concernées : - AUGNY,
- ARS-SUR-MOSELLE,
- CUVRY,
- JOUY-AUX-ARCHES,
- JUSSY,
- MAGNY (METZ),
- MONTIGNY-LES-METZ,
- MARLY,
- MOULINS-LES-METZ,
- SCY-CHAZELLES,
- VAUX.

Surface de l'Aérodrome de
METZ-FRESCATY : 360 hectares.

Surface de l'îlot de réception : 100 hectares.

Surface de la zone de garde : 830 hectares.

Surface de la zone de protection : 4 300 hectares.

Le Centre Radioélectrique de METZ-FRESCATY est situé sur l'emprise de l'Aérodrome militaire de FRESCATY. Les installations radioélectriques du centre sont principalement composées d'une station hertzienne, d'un terminal hertzien, d'une station d'émission, d'un centre radiogoniométrique, d'un centre de réception et d'une tour de contrôle. L'ensemble des installations du Centre de METZ-FRESCATY est un îlot de réception de forme polygonale d'une surface de 100 hectares qui englobe tous les éléments rayonnants du centre radioélectrique.

Le Décret du 25 mai 1984 (1) fixe l'étendue des zones de **servitudes** applicables au voisinage du centre (ou îlot) de METZ-FRESCATY pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques. Le décret abroge aussi, celui approuvé le 2 octobre 1970 ayant déjà fixé des zones de **servitudes** mais d'une envergure moins importante du fait d'installations différentes.

Dans la zone de garde radioélectrique (R = 1 000 m), les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existants à la date du décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiées ou transformées dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection (R = 3 000 m), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

En outre, le rayon de la zone de garde et de protection peut, dans certaines directions, être combiné avec d'autres points de l'îlot, et atteindre un Rayon de R = 2 000 m (zone de garde) et R = 4 000 m (zone de protection).

Enfin, le Centre de METZ-FRESCATY a été classé en 1ère catégorie par arrêté du 16 avril 1956. Les **servitudes** qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. (art. L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 38).

(1) Publié au Journal Officiel du 3 juin 1984.

Limites de l'ilot, de la zone de garde (R = 1 000 m), de la zone de protection (R = 3 000 m) et de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY
Echelle : 1/25 000 (Partie Nord)



Limites de l'îlot, de la zone de garde (R = 1 000 m), de la zone de protection (R = 3 000 m) et de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY
Echelle : 1/25 000 (Partie Sud)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

575102

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



PT1

DÉCRET du 25 MAI 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Metz-Frescaty (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 établissant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

VU l'arrêté du 16 avril 1956 classant le centre de Metz-Frescaty en première catégorie ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 juin 1983 ;

..../....

Décret du 25 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ - FRESCATY (I).

D é c r è t e :

Article 1er :

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Metz-Frescaty (Moselle).

Article 2 :

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé jaune ; la zone de protection est définie par le tracé bleu ;

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Ces servitudes grèvent le territoire des communes du département de la Moselle ci-après :

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| - Augny | - Montigny-lès-Metz |
| - Ars-sur-Moselle | - Marly |
| - Cuvry | - Moulins-lès-Metz |
| - Jouy-aux-Arches | - Scy-Chazelles |
| - Jussy | - Vaux |
| - Magny (commune de Metz) | |

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3 :

Le décret en date du 2 octobre 1970 fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection des installations radioélectriques de ce centre contre les perturbations électromagnétiques, est abrogé,

.../...

Article 4 :

Le ministre de la défense, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 25 MAI 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

le ministre de l'industrie
et de la recherche,

Charles HERNU

Laurent FABIUS

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'industrie
et de la recherche
chargé de l'énergie,

Jean AUROUX

9/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES INSTITUEES AUTOUR DES CENTRES DE RECEPTION DE L'ARMEE

A - LES PREROGATIVES EXERCEES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, au cours de l'enquête publique, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L. 58 du Code des Postes et Télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du Préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R. 31 du Code des Postes et Télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones, il y a obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception, de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (article L. 61 du Code des Postes et Télécommunications).

B - LES LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

Dans les zones de protection et de garde, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour ces appareils, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30. du Code des Postes et Télécommunications).

Les établissements d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) sont obligés de se conformer aux servitudes établies pour la zone.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde, il faut obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique susceptible de causer des perturbations (article L. 60 du Code des Postes et Télécommunications). (1)

(1) Arrêtés interministériels du 21 août 1953 et du 16 mars 1962 relatifs à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique, dont la mise en service, la modification ou la transformation, sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

C - L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration, dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R. 32 du Code des Postes et Télécommunications).

Lorsque l'établissement des servitudes cause aux propriétaires ou aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent (article L. 62 du Code des P. et T.).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du Tribunal Administratif (article L. 59 du Code des P. et T.).

D - LE REPERTOIRE DES TEXTES REGISSANT LES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES INSTITUTEES ATOUR DES CENTRES DE RECEPTION DE L'ARMEE

* Code des Postes et Télécommunications :

Articles L. 57 à L. 62,
et R. 27 à R. 39 ;

* Arrêtés interministériels du 21 août 1953 et du 16 mars 1962 relatifs à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

* Liste et caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable du 16 mars 1962.

Etablissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-911 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radio-

électriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 mai 1953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radio-électrique:

a) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5.000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz;

b) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou de variations brusques de courant;

c) Les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tensions susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

Art. 2. — Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable:

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1^{er}, qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts;

Les appareils de radiologie;

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction;

Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence;

Les appareils producteurs de rayons ultra-violetés avec brûleurs à allumage automatique;

Les appareils mettant en œuvre des oscillations de fréquence supérieure à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violetés, infrarouges, X et gamma;

Les appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 volts, lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectée aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

Art. 3. — Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique soumis à autorisation préalable dans les zones de garde radio-électriques.

Modification de l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation dans les zones de garde radio-électriques.

Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu les articles L. 57 à L. 64, R. 27 à R. 38 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 26 novembre 1960 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 22 juin 1961.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radio-électriques est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

Arrêté du 16 mars 1962 modifiant celui du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique soumis à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Liste et caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable.

Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu les articles L. 60 et R. 38 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 26 novembre 1960 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 12 juillet 1961,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes établies pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, les appareils produisant ou utilisant l'énergie électromagnétique à haute fréquence (fréquences supérieures à 10 kHz) pour des applications industrielles, scientifiques et médicales ne peuvent être mis en exploitation sans autorisation préalable.

Si l'autorisation n'a pas été délivrée dans un délai de trois mois, à partir de la demande, et si aucune interdiction n'a été notifiée entre temps au demandeur, l'autorisation est considérée comme tacitement acquise.

Toutefois, peuvent être mis en fonctionnement sur simple déclaration :

1° Les installations ou appareils visés ci-dessus et qui fonctionnent dans les bandes de fréquences réservées aux applications industrielles, médicales et scientifiques de la haute fréquence, bandes de fréquences qui sont énumérées en annexe au présent arrêté ;

2° Les installations ou appareils mettant en œuvre l'énergie électrique H. F. pour des applications industrielles, scientifiques et médicales qui répondent aux règles dûment homologuées comme normes françaises, et spécialement acceptées pour l'application du présent arrêté par les ministres cosignataires de cet arrêté ;

3° Les stations d'essais en ondes de choc.

L'installation et la mise en exploitation des appareils visés au premier alinéa du présent article, pour lesquels la puissance à haute fréquence produite est inférieure à 5 W, ne sont soumises à aucune formalité préalable, lorsque ces appareils ne comportent pas d'électrode extérieure à haute fréquence, et qu'ils sont pourvus d'un blindage efficace.

Art. 2. — Les autorisations, déclarations ou exemptions de formalités prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne dispensent pas les usagers des obligations qui résultent des textes relatifs à la protection des réceptions radio-électriques et notamment de l'article L. 61 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. — Les usagers adressent leurs demandes d'autorisation ou leurs déclarations au préfet du département ; ils doivent notamment y mentionner : l'emplacement d'utilisation de l'installation, la marque, le type, les caractéristiques des appareils (puissance, fréquences de fonctionnement, etc.).

Art. 4. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 août 1953 relatif aux zones de garde demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté lesquelles prévalent.

Art. 5. — Le présent arrêté, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Arrêté du 16 mars 1962 concernant les caractéristiques des installations électriques soumises à autorisation préalable.

ANNEXE TECHNIQUE

1. — Au cours de ces dernières années, se sont multipliés les cas de perturbations des systèmes de télécommunications par les appareils utilisant l'énergie électromagnétique à haute fréquence dont les applications scientifiques, médicales et surtout industrielles connaissent un développement considérable.

2. — Le règlement des radiocommunications précise les fréquences à utiliser pour ces applications; mais il apparaît, d'une part, que certaines de ces applications fonctionnent sur d'autres fréquences, d'autre part, que de nombreux appareils utilisant l'énergie électromagnétique à haute fréquence, quoique réglés sur les fréquences précisées dans le règlement des radiocommunications, sont le siège d'émissions non essentielles dont l'intensité n'est pas compatible avec le fonctionnement correct et sûr des divers services de télécommunications.

3. — Tout en reconnaissant que l'importance économique de ces applications ne permet pas de les interdire totalement, il n'est absolument pas possible d'accepter que des services de télécommunications tels que ceux de défense nationale, de sécurité publique ainsi que ceux qui sont de première importance pour l'économie nationale soient perturbés.

4. — Afin de ménager les intérêts respectifs des utilisateurs d'énergie électromagnétique à haute fréquence et des exploitants des services de télécommunications, il est nécessaire de soumettre, comme le permettent les articles L. 60 et R. 38 du code des postes et télécommunications, l'utilisation des appareils utilisant l'énergie électromagnétique à haute fréquence à une autorisation préalable; ainsi les interdictions pourront-elles être limitées aux cas où existe un risque réel de gêne pour les services de télécommunications.

5. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté exclut de cette obligation les appareils qui fournissent une puissance inférieure à 5 watts, ne comportent pas d'électrode haute fréquence extérieure et sont pourvus d'un blindage efficace. Le but recherché ici est d'exclure du domaine d'application de cet arrêté les appareils de mesure utilisés normalement dans les laboratoires de radio-électricité ainsi que les récepteurs radio-électriques comportant un oscillateur; en effet, ces appareils, lorsqu'ils sont construits suivant les règles de l'art, ne sont le siège que de rayonnements électromagnétiques peu intenses et ne risquent pas, en règle générale, de perturber les centres de télécommunications. En tout état de cause, la réglementation commune permettrait d'intervenir dans les cas particuliers, si la nécessité s'en présentait. Pour ce type d'appareils, une procédure d'autorisation préalable est donc à éviter étant donné d'une part leur grand nombre, d'autre part, le faible risque de perturbation qu'ils présentent.

6. — Quoique d'un usage moins répandu, il est apparu utile d'assujettir les stations d'essais en ondes de choc de même obligations que les appareils utilisant l'énergie électromagnétique à haute fréquence, car ces stations mettent le plus souvent en œuvre des puissances instantanées considérables.

7. — Il est bien entendu que les autorisations accordées dans le cadre d'une réglementation qui vise essentiellement la protection des centres de réception radioélectriques ne sauraient faire obstacle à l'application des règlements particuliers destinés à protéger les réceptions de radiodiffusion sonore ou visuelle par le public en général.

ANNEXE

FREQUENCES A UTILISER POUR APPLICATIONS INDUSTRIELLES SCIENTIFIQUES ET MÉDICALES

(Extraits des actes finals de la conférence administrative des radiocommunications, Genève 1959.)

FREQUENCES	L'ENERGIE RADIO-ELECTRIQUE émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à :
13 560 kHz	± 0,05 % de cette fréquence.
27 120 kHz	± 0,6 % de cette fréquence.
40,68 MHz	± 0,05 % de cette fréquence.
2 450 MHz	± 50 MHz.
5 800 MHz	± 75 MHz.
22,125 GHz	± 125 MHz.

Mais d'autres centres d'émissions ou de réceptions radioélectriques ont aussi fait l'objet de décrets particuliers instituant une zone de garde ou de protection contre les perturbations électromagnétiques. Il est aussi interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

Ils n'ont cependant, pas tous fait l'objet à l'époque, d'une publication dans le Journal Officiel, mais figurent en annexe des Plans d'Occupation des Sols (conformément à l'article L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit des Centres de :

- ROHRBACH-LES-BITCHE : Décret du 17.05.1961
 - . zone de garde (R = 1 000 m)
 - . zone de protection (R = 3 000 m)

- METZ - Caserne DE LATTRE : Décret du 23.11.1967
 - . zone de garde (R = 500 m)
 - . zone de protection (R = 1 500 m)

- SAULNY - Fort LORRAINE : Décret du 23.11.1967
 - . zone de garde (R = 500 m)
 - . zone de protection (R = 1 500 m)

- BITCHE - Camp : Décret du 22.02.1984
 - . zone de garde (R = 500 m)

- HOHEKIRKEL : Décret du 22.02.1984
 - . zone de garde (R = 500 m)

- ROCHONVILLERS : Décret du 04.02.1987
 - . zone de protection (R = 1 000 m).

Au total, si l'on veut évaluer l'envergure des zones de servitudes de protections contre les perturbations électromagnétiques, il convient d'additionner l'ensemble des superficies contenues dans les décrets publiés ou non au Journal Officiel, institués autour des centres de réception de l'Armée :

- Emprise des zones de garde en MOSELLE : 2 227 ha
dont 1 378 ha autour de METZ ;
- Emprise des zones de protection en MOSELLE : 15 763 ha
dont 9 167 ha autour de METZ.

L'emprise de ces nouvelles servitudes de protection autour des centres de réception de l'Armée, instituées à partir de 1961, n'ont plus aucune commune mesure avec les servitudes défensives instituées autour des fortifications.

Pourtant, leurs incidences sur l'urbanisme des communes concernées sont très importantes. Cette gigantesque emprise de servitudes (15 763 ha en MOSELLE, dont 9 167 ha autour de METZ et 4 300 ha autour de FRESCATY), nous amène à constater que dans les communes soumises à ces nouvelles servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques, aucune "zone industrielle" n'est venue s'implanter.

On comprend peut-être mieux maintenant la multiplication des "zones commerciales" situées dans les zones de garde et de protection des centres radioélectriques autour de METZ.

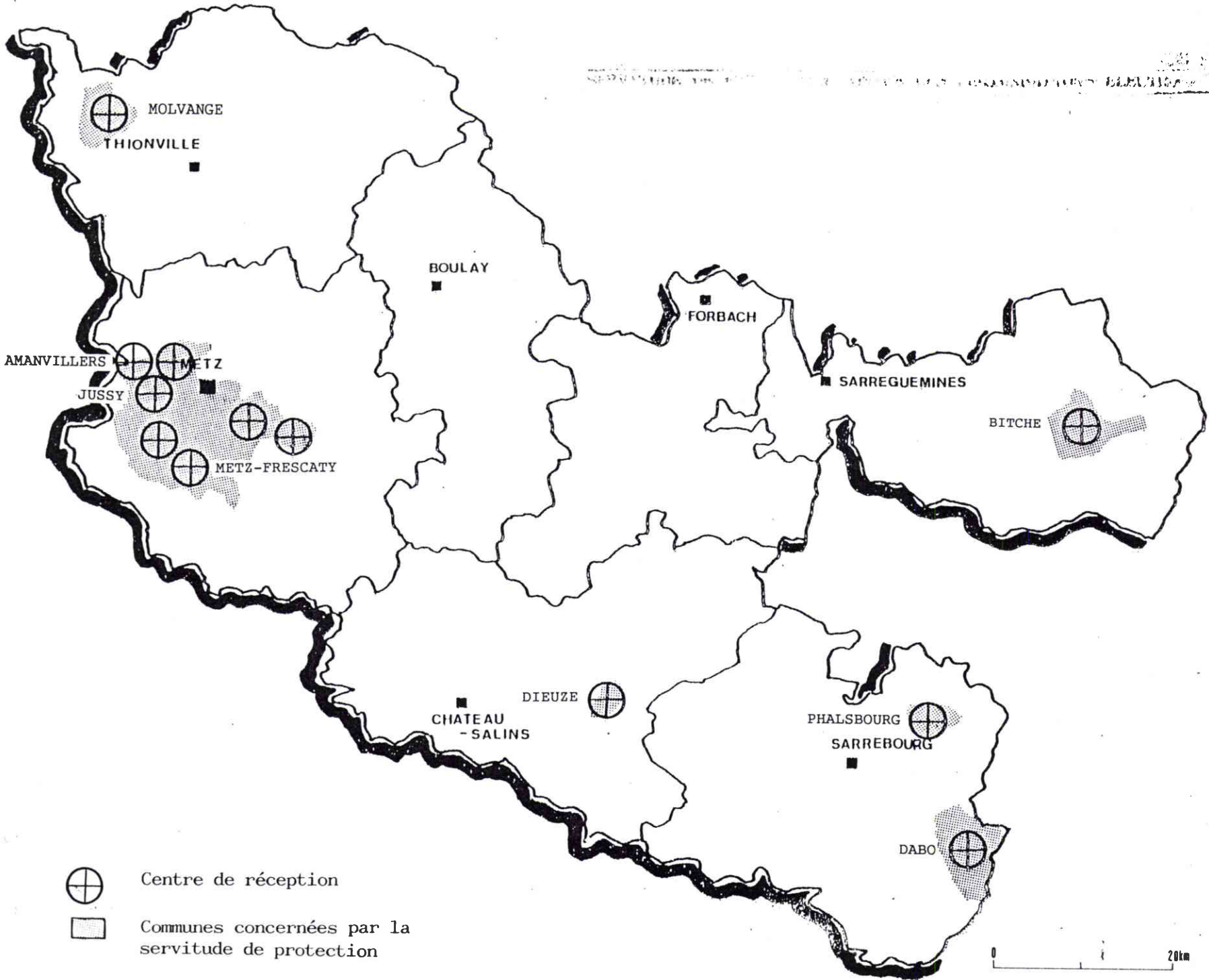
En effet, aucun industriel sérieux ne peut s'implanter dans une zone où une autorisation particulière devra être accordée à chaque fois qu'il voudra installer une machine électrique, et où il est interdit de

"produire et propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre".

Mais les servitudes de gardes et de protections ne sont pas les seules à affecter l'occupation des sols autour des centres.

A chaque fois que le centre de réception est aussi, un centre d'émission, d'autres servitudes radioélectriques viennent se superposer pour la protection contre les obstacles.

Carte des Centres de Réception et des Communes concernées par la Servitude de Protection contre les perturbations électromagnétiques.
(9167 ha autour de METZ dont 4300 ha autour de Frescaty)



Centre de réception



Communes concernées par la servitude de protection

0 20km

II - LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION DE L'ARMEE CONTRE LES OBSTACLES

Les transmissions par ondes dites "hertziennes" se propagent en ligne droite à partir de sites et en visibilité directe entre le poste émetteur et le poste récepteur. Cette contrainte technologique oblige dès l'origine, les autorités militaires à protéger leurs centres contre les "obstacles" de toute nature.

Les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Armée résultent de l'application des articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'émission et de réception des centres radioélectriques, ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

Pour protéger les centres, elles interdisent de créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles, et des excavations artificielles dans une certaine zone dite primaire. Elles interdisent aussi, de créer ou de conserver des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement du centre.

Dans les zones primaires, secondaires et spéciales de dégagement (faisceaux hertziens), toute construction d'ouvrages dépassant les cotes maximales fixées par le plan de chaque installation est interdite.

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Les **servitudes** sont instituées par un décret particulier à chaque centre et soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret, auquel est joint le plan de **servitudes**, intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas.

Le **plan des servitudes** détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément à l'article R. 22 du Code des P. et T., ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de **servitudes**.

Les **servitudes** instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la **servitude** ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R. 25 du Code des P. et T.).

Les servitudes de protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles engendrent :

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs
(articles R. 21 et R. 22 du Code des P. et T.)

La zone primaire de dégagement a une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) des différents centres, à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

La zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Les secteurs de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(article R. 23 du Code des P. et T.)

La zone spéciale de dégagement (faisceau hertzien) :

- d'une largeur approximative de 500 mètres, compte-tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit, estimée dans la plupart des cas à 400 mètres, et de deux zones latérales de 50 mètres.

- les largeurs sont modulables en fonction du relief, des sites d'implantation et des caractéristiques techniques des installations.

**SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION
ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES**

Art. L. 54. – Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. L. 55. – Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil et, à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n. 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. L. 56. – Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il, en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

(1) V. C. *expropriation en tête de la collection.*

**SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION
ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES (1)**

Art. R.° 21. - Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 megahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitude dite « zone spéciale de dégagement ».

Il peut également être créé une zone de servitudes dite « secteur de dégagement » autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. R.° 22. - La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R.° 23. - La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptés perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

Art. R.° 24. - Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R.° 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est par reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. R.° 25. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

(D. n. 70-1339, 23 déc. 1970, art. 1^{er}.) L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R.° 26. - Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement;

- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement;

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Sur avis du Comité de Coordination des Télécommunications (1), un décret classe les centres stratégiques et "oblige" les autorités militaires à instaurer autour de ces centres des zones de servitudes de protection contre les obstacles. Cette protection est publiée dès la construction des centres d'émission et de réception.

2/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DU CENTRE DE DABO-LE-WOLFSBERG

Communes concernées : - DABO (MOSELLE),
- REINHARDSMUNSTER (BAS-RHIN),
- HENGWILLER,
- BIRKENWALD,
- WANGENBOURG,
- ENGENTHAL.

Surface du Domaine Militaire : 1 hectare.

Surface de la zone primaire : 314 hectares.

Surface de la zone secondaire : 2 827 hectares.

Le centre d'émission de DABO-LE-WOLFSBERG a fait l'objet d'un décret en date du 3 novembre 1972 (2) fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles.

Le point de référence pris comme origine des cotes est à une altitude de 672 mètres NGF (3).

(1) Les attributions du C.C.T. sont fixées par le décret n°87-689 du 19 août 1987.

(2) Publié au Journal Officiel du 16 novembre 1972.

(3) Nivellement Général de la France

Dans la zone primaire (rayon = 1 000 m), la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans la zone, ne devra pas dépasser la cote de 720 mètres NGF pour les obstacles métalliques et non métalliques.

Dans la zone secondaire (rayon = 3 000 m), la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles métalliques, ne devra pas dépasser la cote de 720 à 730 mètres NGF. Pour les obstacles non métalliques, cette cote ne devra pas dépasser 725 à 740 mètres NGF.

Les servitudes qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P. et T (art. L. 54 à L. 56 et art. R. 21 à R. 26).

o o o
o

Limites de la zone primaire (R = 1 000 m) de la zone secondaire (R = 3 000 m) et du Domaine Militaire de DABO-LE-WOLFSBERG
Echelle : 1/25 000



3/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DU
CENTRE DE DIEUZE - QUARTIER LYAUTEY

Commune concernée : - DIEUZE.

Surface du Domaine Militaire : 27 hectares.

Surface de la zone primaire : 78 hectares.

Le centre d'émission de DIEUZE - Quartier LYAUTEY a fait l'objet d'un décret en date du 28 octobre 1974 (1) fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles.

Le point de référence pris comme origine des cotes est à une altitude de 212 mètres NGF.

Dans la zone primaire (rayon = 500 m), la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés, ne devra pas dépasser la cote de 227 mètres NGF pour les obstacles métalliques et non métalliques.

Les servitudes qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P. et T (art. L. 54 à L. 56 et art. R. 21 à R. 26).

0 0
 0

(1) Publié au Journal Officiel du 3 novembre 1974.



Limites de la zone primaire (R = 500 m) et du Domaine Militaire de DIEUZE - QUARTIER LYAUTEY.
Echelle : 1/25 000

4/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DU
CENTRE DE PHALSBURG - CAMP DE LA HORIE

Commune concernée : - SAINT-JEAN-DE-KOURTZERODE.

Surface du Domaine Militaire : 365 hectares.

Surface de la zone primaire : 13 hectares.

Le centre d'émission de PHALSBURG - Camp de LA HORIE a fait l'objet d'un décret en date du 28 octobre 1974 (1) fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles.

Le point de référence pris comme origine des cotes est à une altitude de 331 mètres NGF.

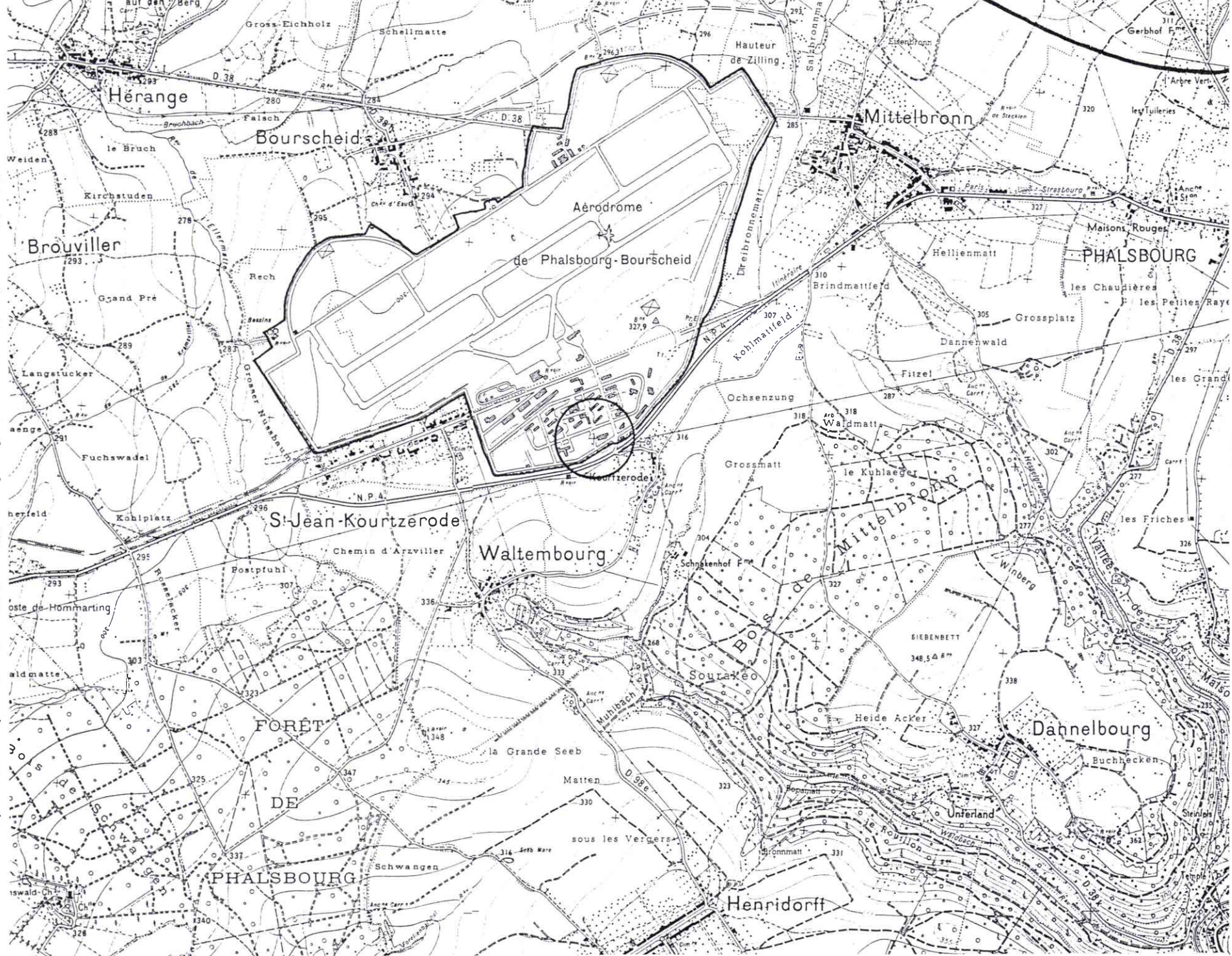
Dans la zone primaire (rayon = 200 m), la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans la zone, ne devra pas dépasser la cote de 350 mètres NGF pour les obstacles métalliques et non métalliques.

Les servitudes qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P. et T (art. L. 54 à L. 56 et art. R. 21 à R. 26).

0 0
 0

(1) Publié au Journal Officiel du 3 novembre 1974.

Limites de la zone primaire (R = 200 m) et du Domaine Militaire de PHALSBURG - CAMP DE LA HORIE
Echelle : 1/25 000



5/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DU
CENTRE DE METZ - JUSSY

Communes concernées : - JUSSY,
- ARS-SUR-MOSELLE,
- GRAVELOTTE,
- ROZERIEULLES,
- VAUX.

Surface du Domaine Militaire : 725 hectares.

Surface de la zone primaire : 13 hectares.

Surface de la zone secondaire : 1 256 hectares.

Le centre d'émission de METZ - JUSSY a fait l'objet d'un décret en date du 20 février 1975 (1) fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles.

Le point de référence pris comme origine des cotes est à une altitude de 360 mètres NGF.

Dans la zone primaire (rayon = 200 m), il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à 6 degrés.

Dans la zone secondaire de dégagement (rayon = 2 000 m), il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre :

- sous un angle supérieur à 6 degrés en ce qui concerne les obstacles métalliques,
- sous un angle supérieur à 10 degrés en ce qui concerne les obstacles non métalliques.

Les servitudes qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P. et T (art. L. 54 à L. 56 et art. R. 21 à R. 26).

0 0
0

(1) Publié au Journal Officiel du 1er mars 1975.

Limites de la zone primaire (R = 200 m), de la zone secondaire (R = 2 000 m) et du Domaine Militaire de METZ - JUSSY
Echelle : 1/25 000



6/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DU
CENTRE DE MOLVANGE

Communes concernées : - **ESCHERANGE**,
- **ENTRANGE**,
- **OEUTRANGE** (rattachées à
THIONVILLE).

Surface du Domaine Militaire : 84 hectares.

Surface de la zone secondaire : 78 hectares.

Le centre d'émission de **MOLVANGE** a fait l'objet d'un décret en date du 4 février 1987 (1) fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles.

Le point de référence pris comme origine des cotes est à une altitude de 410 mètres NGF.

Dans la zone secondaire de dégagement (rayon = 500 m), la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans la zone, ne devra pas dépasser la cote de 430 mètres NGF pour les obstacles métalliques et non métalliques.

Les servitudes qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P. et T (art. L. 54 à L. 56 et art. R. 21 à R. 26).

0 0
0

(1) Publié au Journal Officiel du 10 février 1987.

Limites de la zone secondaire (R = 500 m) et du Domaine Militaire de MOLVANGE
Echelle : 1/25 000



7/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DU
CENTRE D'AMANVILLERS - METZ - FORT DE LA FOLIE

Communes concernées : - AMANVILLERS,
- CHATEL-SAINT-GERMAIN,
- LORRY-LES-METZ,
- ROZERIEULLES,
- SAULNY,
- VERNEVILLE.

Surface du Domaine Militaire : 80 hectares
(G.F. de GUISE)
+ 5 hectares
(Abri de MOSCOU)

Surface de la zone primaire : 25 hectares.

Surface de la zone secondaire : 1 880 hectares.

Surface du secteur de dégagement : 50 hectares.

Le centre d'émission et de réception d'AMANVILLERS - METZ - Fort de LA FOLIE a fait l'objet d'un décret en date du 30 juin 1987 (1) fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles.

(1) Publié au Journal Officiel du 4 juillet 1987.

Les installations radioélectriques sont composées du centre d'émission du Fort de MOSCOU (cote de référence 330 mètres NGF), et du centre de réception et terminal hertzien du Fort de LA FOLIE (cote de référence 320 mètres NGF).

Dans les deux zones primaires (rayon = 200 m), à l'exclusion du secteur de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus des niveaux de référence, et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à 6 degrés.

Dans la zone secondaire (rayon = 2 000 m), à l'exclusion du secteur de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques, fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus des niveaux de référence, et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur :

- à 6 degrés, s'il s'agit d'obstacles métalliques,
- à 10 degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Dans le secteur de dégagement (1), il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées (336 mètres NGF).

Les servitudes qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P. et T (art. L. 54 à L. 56 et art. R. 21 à R. 26). Le décret abroge aussi, celui approuvé le 10 juillet 1961 (non publié au Journal Officiel) ayant déjà fixé une zone primaire de dégagement (Rayon = 200 m), mais d'une envergure beaucoup moins importante (Surface = 13 hectares).

0 0
 0

(1) Liaison hertzienne AMANVILLERS - AMANCE.



Limites des zones primaires (R = 200 m) de la zone secondaire (R = 2 000 m), du secteur de dégagement et du Domaine Militaire d'AMANVILLERS - METZ - FORT DE LA FOLIE
Echelle : 1/25 000

8/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DU
CENTRE DE METZ - FRESCATY

Communes concernées : - AUGNY,
- COIN-LES-CUVRY,
- CUVRY,
- FEY,
- JOUY-AUX-ARCHES,
- LONGEVILLE-LES-METZ,
- MARLY,
- MONTIGNY-LES-METZ,
- MOULINS-LES-METZ,
- SCY-CHAZELLES.

Surface de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY : 360 hectares.

Surface de l'îlot d'émission : 170 hectares.

Surface de la zone primaire : 220 hectares.

Surface de la zone secondaire : 1 925 hectares.

Surface des secteurs de dégagement : 1 400 hectares.

Le centre d'émission radioélectrique de METZ - FRESCATY a fait l'objet d'un décret en date du 25 mai 1984 (1) fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles.

(1) Publié au Journal Officiel du 3 juin 1984.

Les cotes altimétriques de référence sont à une altitude de :

- 191 m NGF pour le point A (LOCALIZER),
- 204 m NGF pour le point B (CENTRE EMISSION HF-VHF-UHF)
- 185 m NGF pour le point C (STATION HERTZIENNE),
- 191 m NGF pour le point D-E (PAR-SPAR-SRE et TACAN),
- 188 m NGF pour le point F-H (TOUR DE CONTROLE et GLIDE),
- 189 m NGF pour le point G (GONIO).

Dans les zones primaires de dégagement, le rayon varie entre 200 et 400 mètres et les obstacles de toute nature que ce soit, sont interdits.

Dans les zones secondaires de dégagement, le rayon varie entre 1 000 et 2 000 mètres et les obstacles métalliques sont interdits. Les obstacles non métalliques sont autorisés sous certaines conditions de vues sous des angles variant en fonction de la proximité des installations à protéger.

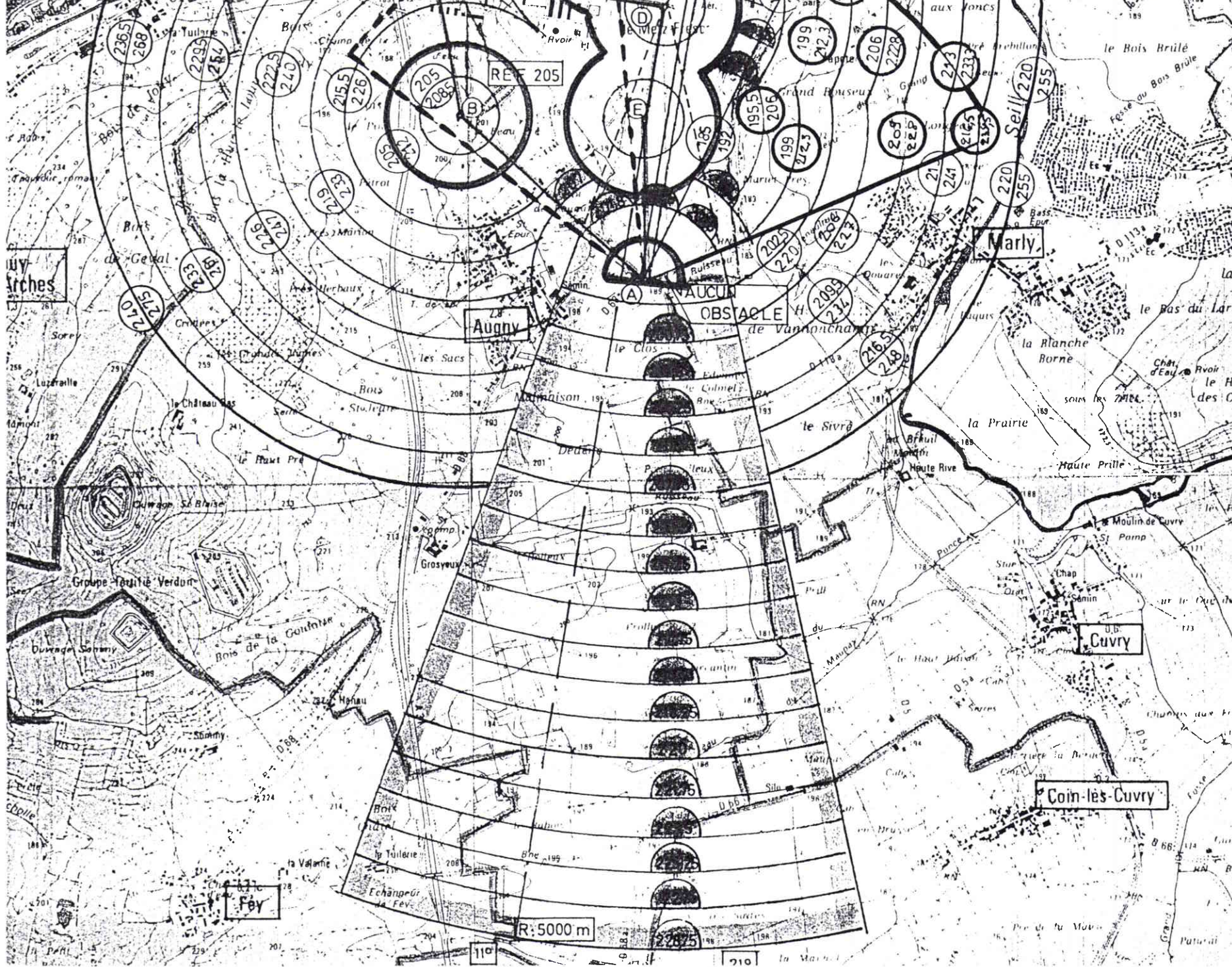
Enfin, les deux secteurs de dégagement, opposés à 180°, sont destinés à protéger sur une distance de 5 000 mètres (pour chaque secteur), les installations "D".

Les servitudes qui font l'objet du décret sont établies conformément aux dispositions du Code des P. et T (art. L. 54 à L. 56 et art. R. 21 à R. 26). Le décret abroge aussi, celui approuvé le 2 octobre 1970 ayant déjà fixé des zones de servitudes de protection contre les obstacles d'une envergure différente à cause de la transformation des installations.

Limites des zones primaires (R = 200 à 400 m) de la zone
secondaire (R = 2 000 m) et des secteurs de dégagement
(R = 5 000 m) de METZ - FRESCATY
Echelle : 1/25 000 (Partie Nord)



Limites des zones primaires (R = 200 à 400 m) de la zone
secondaire (R = 2 000 m) et des secteurs de dégage-
ments (R = 5 000 m) de METZ - FRESCATY
Echelle : 1/25 000 (Partie Sud)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
le Secrétaire Général du Gouvernement



PT₂
DÉCRET

25 MAI 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes
de protection contre les obstacles applicables
au voisinage du centre radioélectrique de
Metz-Frescaty (Moselle).

575102

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre des transports, du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement,
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- Vu les accords préalables du ministre de l'agriculture en date des 31 mars 1983 et 6 mai 1983,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie en date du 19 avril 1983,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 juin 1983,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Metz-Frescaty (Moselle).

Décret du 25 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-FRESCATY (I).

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par les tracés rouges, la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé noir ; les secteurs de dégagement sont définis par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones et à ces secteurs sont définis par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes du département de la Moselle ci-après :

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| - Augny | - Longéville-lès-Metz |
| - Coin-lès-Cuvry | - Marly |
| - Cuvry | - Montigny-lès-Metz |
| - Fey | - Moulins-lès-Metz |
| - Jouy-aux-Arches | - Scy-Chazelles |

Article 3.-

Dans les zones primaires de dégagement des installations A et H (Localizer et Glide du système ILS), les obstacles de toute nature sont interdits.

Dans les zones primaires de dégagement des autres installations, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles.

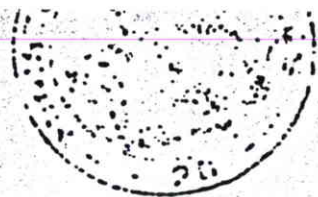
Les obstacles non métalliques fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur au-dessus du niveau de référence et à partir des limites des différentes installations, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence et à partir des limites des installations :

- sous un angle supérieur à un degré, s'il s'agit d'obstacles métalliques,
- sous un angle supérieur à deux degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Dans les secteurs de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées.

../..



Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones et des secteurs de dégagement, compte tenu des cotes de référence des différentes installations.

Article 4.-

Le décret en date du 2 octobre 1970 fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection des installations radioélectriques de ce centre contre les obstacles, est abrogé.

Article 5.-

Le ministre des transports, le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 MAI 1984

Pierre MAUROU

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Le ministre de la défense

Charles FITERMANN

~~Charles~~ HERNU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Paul QUILES

Décret du 25 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-FRESCATY (III).

D'autres centres d'émission radioélectriques ont aussi fait l'objet de décrets particuliers instituant une zone primaire et une zone secondaire de dégagement contre les obstacles. Dans ces zones, il est interdit de créer des obstacles, des ouvrages métalliques, des étendues d'eau ou des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement d'un centre d'émission et de réception.

Ils n'ont cependant jamais fait l'objet à l'époque, d'une publication dans le Journal Officiel, mais figurent en annexe des Plans d'Occupation des Sols (cf. à l'article L. 123-1 ET L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit des centres :

- de ROHRBACH-LES-BITCHE : Décret du 17.05.1961,
 - . zone primaire (R = 200 m)
 - . zone secondaire (R = 1 000 m)
- de METZ - Caserne DE LATTRE : Décret du 23.11.1967,
 - . zone primaire (R = 500 m)
- de SAULNY - Fort LORRAINE : Décret du 23.11.1967,
 - . zone primaire (R = 200 m)
 - . zone secondaire (R = 2 000 m)
- de BITCHE - Camp : Décret du 22.02.1984,
 - . zone primaire (R = 500 m)
- du HOHEKIRKEL : Décret du 22.02.1984,
 - . zone primaire (R = 500 m)
- de ROCHONVILLERS : Décret du 04.02.1987.
 - . zone primaire (R = 200 m)
 - . zone secondaire (R = 1 000 m)

9/ LES ZONES SPECIALES DE DEGAGEMENT RELATIVES A LA LIAISON RADIOELECTRIQUE ENTRE DEUX CENTRES DE L'ARMEE

Pour terminer l'inventaire des servitudes "radio et radar", l'Armée dispose encore, d'une dernière servitude de protection destinée aux transmissions téléphoniques, télégraphiques et aux transmissions de données "télévision, télécommande et téléinformatique".

Les liaisons radioélectriques de l'Armée, appelées également liaisons hertziennes, se font dans la majorité des cas, entre stations "relais" distantes de 50 à 100 km, situées sur des promontoires pour améliorer la portée radioélectrique.

La largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement est de 500 mètres, compte-tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit, estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres. Cette valeur de 50 mètres ne peut être dépassée que dans des cas très particuliers justifiés par une implantation spéciale des installations d'émission et de réception.

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit de créer des constructions ou obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception. Néanmoins, la limitation de hauteur ainsi imposée aux constructions ne peut être inférieure à 25 mètres.

Les servitudes font l'objet d'une attention toute particulière et de décrets spécifiques établis conformément aux dispositions du Code des P. et T. (art. 23).

Si, comme pour les centres d'émission ou de réception radioélectriques de l'Armée, l'ensemble des faisceaux hertziens a fait l'objet d'un décret particulier instituant une zone spéciale de dégagement, tous n'ont pas fait l'objet d'une publicité dans le Journal Officiel.

Certains figurent cependant en annexe des **Plans d'Occupation des Sols** (conformément à l'article L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit des faisceaux :

- ROHRBACH-LES-BITCHE : Décret du 17.05.1961,
Zone de dégagement OUEST (largeur = 100 m)
- SAULNY - Fort LORRAINE - : Décret du 23.11.1967,
Caserne DE LATTRE (largeur = 500 m)
- DABO Le VALSBERG - AMANCE : Décret du 28.03.1977,
Grand Mont d'AMANCE (largeur = 200 m)
- METZ-JUSSY - DRACHENBRONN : Décret du 17.09.1977,
(LANGENBERG) (largeur = 500 m)
- SAULNY - Fort LORRAINE - : Décret du 06.10.1978,
HARAUMONT (largeur = 200 m)
- SAULNY - Fort LORRAINE - : Décret du 06.10.1978,
AMANCE Grand Mont d'AMANCE (largeur = 200 m)
- SAULNY - Fort LORRAINE - : Décret du 06.10.1978,
DABO Le VALSBERG (largeur = 200 m)
- SAULNY - fort LORRAINE - : Décret du 28.05.1979,
Frontière allemande (largeur = 200 m)
- METZ-JUSSY - Caserne DE LATTRE : Décret du 21.03.1983,
(largeur = 200 m)
- METZ Caserne DE LATTRE - : Décret du 21.03.1983,
AMANCE (largeur = 200 m)
- HOHEKIRKEL - DABO Le VALSBERG : Décret du 26.01.1984,
(largeur = 200 m)
- BITCHE Camp - HOHEKIRKEL : Décret du 26.01.1984,
(largeur = 100 m)
- AMANVILLERS - AMANCE : Décret du 01.03.1985,
(largeur = 500 m)
- ROCHONVILLERS - AMANCE Grand : Décret du 14.01.1987,
Mont d'AMANCE (largeur = 200 m)
- HARAUMONT - MOLVANGE : Décret du 16.01.1987.
(largeur = 200 m)

Soit au total, plus de 650 kilomètres de Faisceaux Hertziens de l'Armée traversent le Département de la MOSELLE

Les communes situées dans ces "zones spéciales de dégagement", sous la largeur de protection des faisceaux hertziens, font l'objet de prérogatives très strictes, pour toutes les constructions existantes et nouvelles (cf. R21 à R26 du Code des Postes et Télécommunications) Il a semblé intéressant de faire figurer, dans cette étude, une liste non exhaustive de ces communes (cf. annexe des Plans d'Occupation des Sols art. L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES ASSURANT UNE LIAISON RADIOELECTRIQUE ENTRE DEUX CENTRES DE L'ARMEE

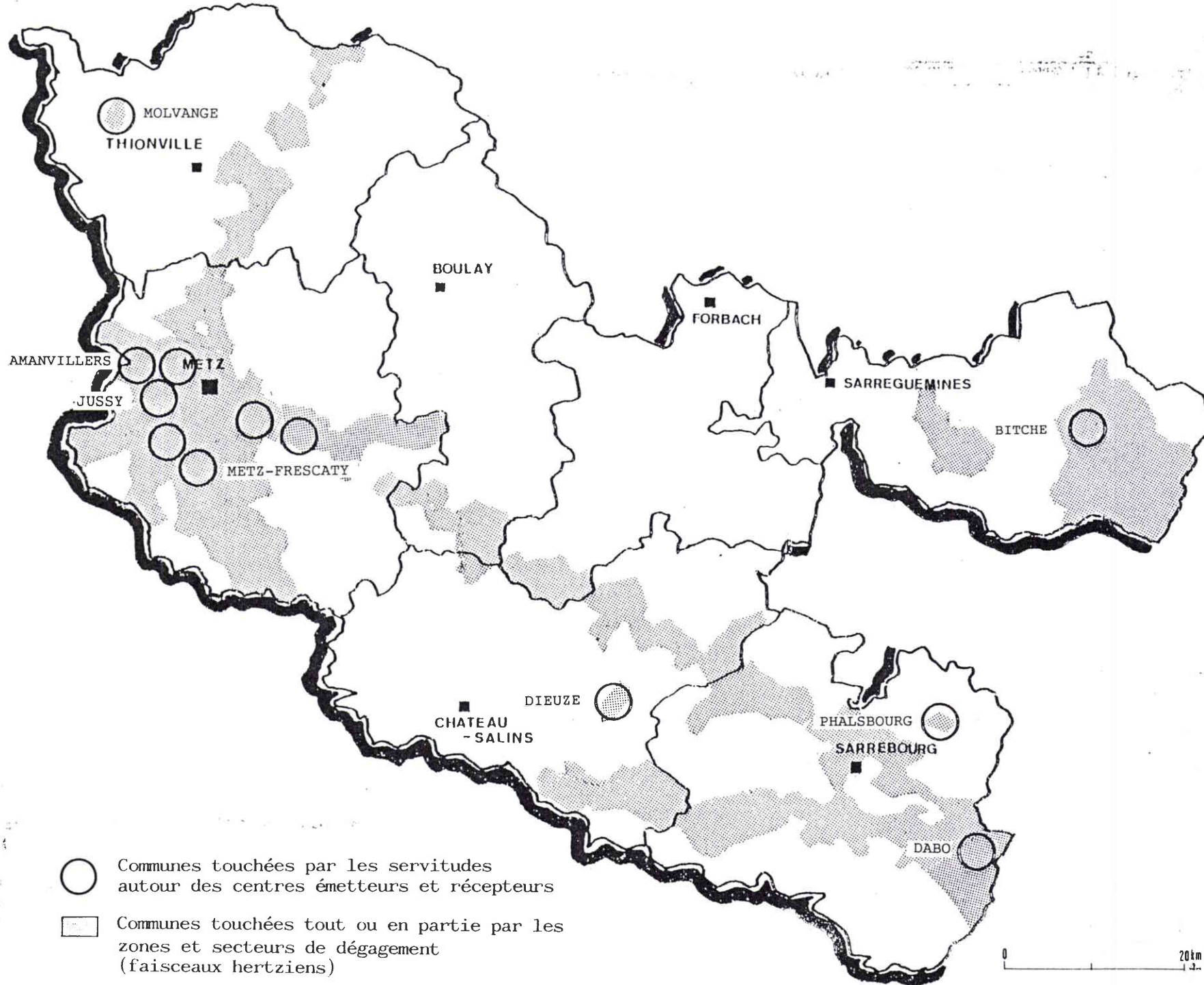
(sur la largeur du faisceau hertzien)

- | | |
|---------------------|------------------------|
| - AMANVILLERS | - BOURDONNAY |
| - ANCERVILLE | - BOURSCHEID |
| - ANCY-SUR-MOSELLE | - BOUSSE |
| - APACH | - BRULANGE |
| - ARRAINCOURT | - CHATEL-SAINT-GERMAIN |
| - ARS-LAQUENEXY | - COINCY |
| - ARS-SUR-MOSELLE | - COIN-LES-CUVRY |
| - AUGNY | - COIN-SUR-SEILLE |
| - BAERENTHAL | - CONTZ-LES-BAINS |
| - BAN-SAINT-MARTIN | - CUTTING |
| - BARONVILLE | - CUVRY |
| - BASSING | - DABO |
| - BAZONCOURT | - DESTRY |
| - BENESTROFF | - DIEUZE |
| - BEZANGE-LA-PETITE | - DISTROFF |
| - BIBERKIRCH | - DOLVING |
| - BINING | - DOMNON-LES-DIEUZE |
| - BISPING | - DORNOT |
| - BITCHE | - EGUELSHARDT |
| - BOURGALTROFF | - FEVES |
| - FEY | - NORROY-LE-VEEUR |
| - FLEURY | - NOVEANT-SUR-MOSELLE |
| - GOIN | - OMMERAY |
| - GONDREXANGE | - PAGNY-LES-GOIN |
| - GOSSELMING | - PANGE |
| - GRAVELOTTE | - PHILIPPSBOURG |
| - GROS-REDERCHING | - PLAPPEVILLE |
| - GUENANGE | - PLESNOIS |
| - GUNTWILLER | - POMMERIEUX |

- HAGONDANGE
- HARREBERG
- HARTZWILLER
- HASELBOURG
- HASPELSCHIEDT
- HEMING
- HERMELANGE
- HERNY
- HESSE
- HOMMARTING
- HUNTING
- JOUY-AUX-ARCHES
- JUSSY
- KOENIGSMACKER
- KUNTZIG
- LAQUENEXY
- LEY
- LIDREZING
- LONGEVILLE-LES-METZ
- LORQUIN
- LORRY-LES-METZ
- LOUDREFING
- LOUVIGNY
- MAIZEROY
- MAIZIERES-LES-METZ
- MAIZIERES-LES-VIC
- MANY
- MARANGE-SILVANGE
- MARIEULLES
- MARLY
- MARSILLY
- METZ
- MONCOURT
- MONDELANGE
- MONTIGNY-LES-METZ
- MORHANGE
- MOULINS-LES-METZ
- MOUTERHOUSE
- NIDERVILLER
- NITTING
- POUILLY
- POUNOY-LA-CHETIVE
- RACRANGE
- RAVILLE
- RECHICOURT-LE-CHATEAU
- REDING
- RETTEL
- REZONVILLE
- ROCHONVILLERS
- RODALBE
- ROHRBACH-LES-BITCHE
- ROZERIEULLES
- SAINT-JULIEN
- SAINT-JEAN-DE-BASSEL
- SAINT-JURE
- SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
- SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
- SAINTE-RUFFINE
- SANRY-SUR-NIED
- SARRALTROFF
- SAULNY
- SCY-CHAZELLES
- SERVIGNY-LES-RAVILLE
- SILLEGNY
- SUISSE
- TALANGE
- THICOURT
- THIONVILLE-TIGNOMONT
- TROIS-FONTAINES
- VALMESTROFF
- VAUX
- VERNY
- VIONVILLE
- VITTONCOURT
- VOIMHAUT
- VOLSTROFF
- WALSCHEID
- WOIPPY
- XOUAXANGE
- YUTZ.

La carte de la page suivante, montre l'immense étendue de ces zones spéciales de dégagement officiellement "déclarées" où près de 150 communes sont répertoriées (situation en 1990).

Carte des Communes concernées par les servitudes de protection des Centres d'Emission et de Réception contre les obstacles (situation en 1990).



Pour une raison évidente de "sécurité", aucune carte de synthèse de ces liaisons hertziennes gérées par l'Armée n'a pu être établie pour figurer dans ce document.

Mais, pour illustrer une liaison protégée par une zone spéciale de dégagement, nous examinerons toutefois dans le détail, un seul faisceau hertzien géré, cette fois, par le Ministre des Postes et Télécommunications.

Le Décret du 23 février 1961 (1), fixe l'étendue des zones et les **servitudes** applicables autour de la station radioélectrique de SCY-CHAZELLES, sur le parcours du faisceau hertzien PARIS - STRASBOURG.

Outre une zone **secondaire de dégagement** (Rayon = 2 000 m) autour du centre d'émission et de réception de SCY-CHAZELLES, une zone **spéciale de dégagement** ((faisceaux hertziens (Largeur = 500 m)) arrive de MOULAINVILLE (MEUSE), et repart vers AMANCE (MEURTHE-ET-MOSELLE).

Dans la zone **spéciale de dégagement** délimitée par deux traits parallèles distants de 500 mètres, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P. et T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre, par rapport au niveau de la mer (N.G.F.), sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

0 0 0
0

(1) Publié au Journal Officiel du 2 mars 1961.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CM

INValides 78-60 . SECur 16-40 ■

20, AVENUE DE SÉGUR, PARIS-7^e

DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PARIS, LE

DECRET DU 23 FEV 1961 (J.O. DU 2 MARS 1961)

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables
autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien
PARIS - STRASBOURG

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des P.T.T., articles L 97 à L 105 et articles R 2, R 3 et R 5 permettant l'établissement de servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu le décret n° 59 820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 3 mai 1960 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture en date du 9 juillet 1960 ;

Vu l'accord du ministre de l'industrie en date du 13 juin 1960 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 juin 1960.

D E C R E T E :

ART. 1er - Sont approuvés les plans joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de :
MORTEFONTAINE (Oise), VIVIERES (Aisne), VRIGNY (Marne)

Décret du 23 février 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien PARIS - STRASBOURG (I).

BUSSY-LE-CHATEAU (Marne), RARECOURT (Meuse), MOULAINVILLE (Meuse), SCY-CHAZELLES (Moselle), AMANCE (Meurthe-et-Moselle), DABO (Moselle), STRASBOURG (Bas-Rhin), ainsi que les zones spéciales de dégagement entre ces stations.

ART. 2 - Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L 99 et L 101 du code des P.T.T.

ART. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

ART. 4 - Le ministre de la construction et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 23 FEVR 1961

Michel DEBRE

Par le Premier ministre

Le ministre de la construction,

Le ministre des postes
et télécommunications

Pierre SUDREAU

Michel MAURICE BOKANOWSKI



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

N° 18
Pour ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

Jeuze

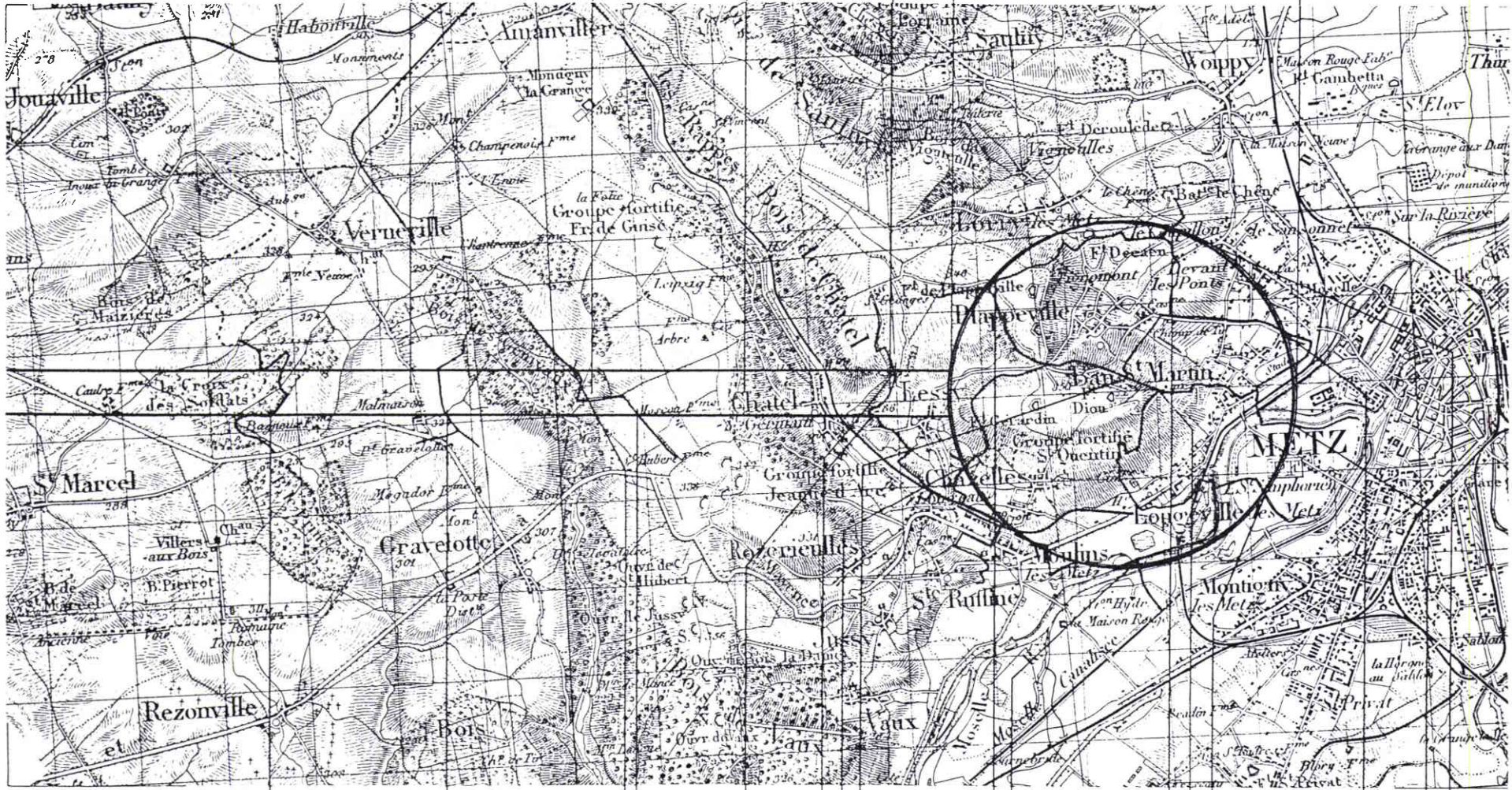
Maurice

Décret du 23 février 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien PARIS - STRASBOURG (II).

TOUR DE SCY-CHAZELLES

Altitude maximum

335 340 345 350 355 355



Communes et Dépts traversés

Verneville Rozérieuelles Lessy Scy-Chazelles Lorry les Metz Ban St Martin Metz

M O S E L L E

Limites de la zone spéciale de dégagement (largeur = 500 m) Tronçon MOULAINVILLE (55) - SCY-CHAZELLES et de la zone secondaire (R = 2 000 m). Echelle : 1/66 000 env.

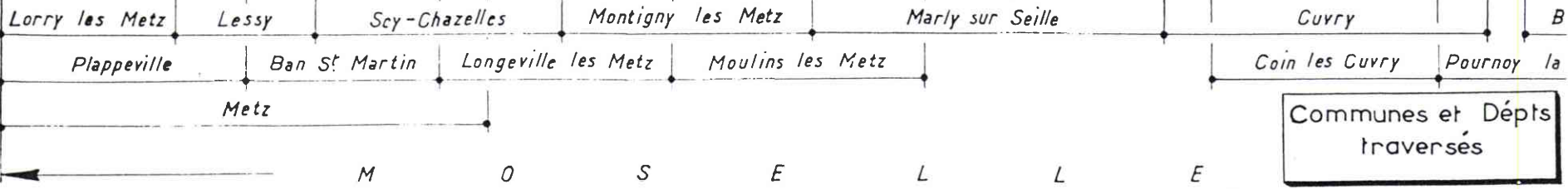
TOUR DE SCY-CHAZELLES

Altitude maximum

Limites de la zone spéciale de déagagement (largeur = 500 m), Tronçon SCY-CHAZELLES - AMANCE (54), et de la zone secondaire (R = 2 000 m). Echelle : 1/66 000 env.

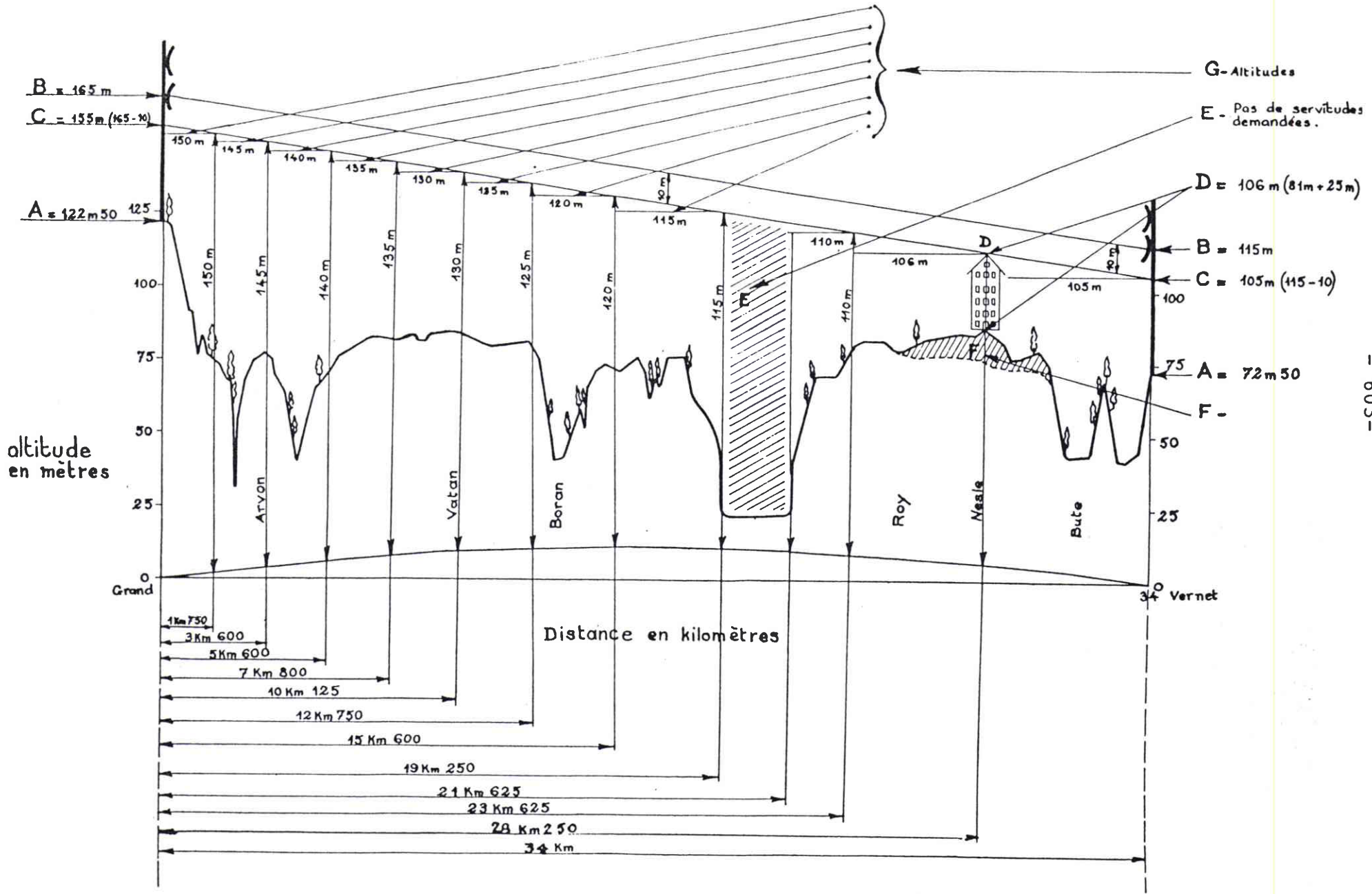


- 602 -



Communes et Dépts traversés

Principe du profil en travers du terrain d'une zone spéciale de dégagement entre deux "relais" distants de 34 kilomètres.



10/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUTEES AUTOUR DES CENTRES D'EMISSION DE L'ARMEE

A - LES PREROGATIVES EXERCEES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du Préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du Code des P. et T.).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement, les propriétaires sont obligés, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder, si nécessaire, à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder, si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

L'Administration a le droit de procéder à l'expropriation des immeubles par nature, pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

B - LES LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

La limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement (faisceau hertzien), de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du Code des P. et T.).

Le droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Le droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du Code des P. et T.).

C - L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

L'indemnisation est possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du Code des P. et T.). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du Code des P. et T.).

D - LE REPERTOIRE DES TEXTES REGISSANT LES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUTEES AUTOUR DES CENTRES D'EMISSION DE L'ARMEE

Code des Postes et Télécommunications dans ces articles R. 21 à R. 26 et L. 54 à L. 56.

Au total, l'emprise des zones de **servitudes de protection contre les obstacles**, instituées par décrets parus ou non dans le Journal Officiel, autour des centres de réception ou d'émission de l'Armée, est estimée à :

Emprise des zones primaires en MOSELLE : 935 ha
dont 350 ha autour de METZ

Emprise des zones secondaires en MOSELLE : 9 850 ha
dont 6 300 ha autour de METZ

Emprise des zones spéciales de dégagement en MOSELLE : 15 500 ha

Ces nouvelles **servitudes de protection contre les obstacles** autour des centres d'émission de l'Armée (zone primaire et secondaire) viennent en fait, se superposer et compléter les **servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques** (zone de garde et de protection) citées précédemment.

Cependant, l'extraordinaire "toile d'araignée" de plus de 650 km de faisceaux hertziens que constituent les zones spéciales de dégagement, peut à elle seule être considérée comme d'une envergure exceptionnelle car plus de 150 communes connues sont concernées.

Mais les **servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles**, ne sont pas les seules engendrées par le Ministère des Armées.

D'autres **servitudes** d'une envergure tout-à-fait exceptionnelle, ont été décrétées pour la protection de la circulation aérienne.

III - LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les servitudes aéronautiques de dégagement ont trouvées leurs origines dès le fin du XIXème siècle. La loi du 29 décembre 1892 (art. 1er) défini déjà les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont admis à pénétrer dans les propriétés privées, pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement desdites servitudes.

Après, les signaux, bornes et repères sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 (modifiée le 28 mars 1957) pour déterminer et conserver les zones de protection des servitudes.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage sont fixées conformément au Code de l'Aviation Civile (art. D242-1), indépendamment des servitudes radioélectriques étudiées dans les chapitres précédents.

Les servitudes aéronautiques de dégagement ont été instituées pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires (1).

Les servitudes de dégagement comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

(1) L'aérodrome de METZ-FRESCATY a été doté de servitudes aéronautiques spécifiques pour des raisons d'intérêts militaires par décret du 22 mai 1987.

Les servitudes de dégagement se déterminent à partir des surfaces dites "surfaces" ou "servitudes de dégagement" au-dessus desquelles l'espace doit être entièrement libre, et qui intéressent :

- les évolutions des aéronefs ; ces servitudes (surfaces) sont décrites dans l'Arrêté du 15 janvier 1977 (1), sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains aérodromes en vertu de conventions internationales particulières.

- la visibilité des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage ; ces servitudes sont définies dans l'annexe 7 dudit arrêté.

- le fonctionnement des stations ou installations météorologiques qu'elles soient implantées sur aérodromes ou hors aérodromes ; ces servitudes sont définies dans l'annexe 8 dudit arrêté.

Dans les régions où deux servitudes de dégagement se superposent, la servitude inférieure est seule à prendre en considération.

Lorsqu'un aérodrome présente naturellement des dégagements meilleurs que ceux résultant des normes définies dans les annexes susvisées, le plan de dégagement de l'aérodrome peut comporter des dispositions particulières destinées à sauvegarder ces servitudes de dégagements.

Inversement, des modifications peuvent être apportées aux règles générales, soit que les obstacles existants aux abords d'un aérodrome en exploitation ne puissent être supprimés, soit que la disposition des lieux empêche d'implanter un aérodrome en projet qui satisfasse intégralement à ces règles générales.

0 0 0
0

(1) Arrêté du 15 janvier 1977 (paru au Journal Officiel du 4 février 1977) destiné à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE
DEGAGEMENT

La servitude aéronautique de dégagement est instituée par décret en conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome.

Un plan des servitudes de dégagement est établi par l'Administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique, ainsi que les documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Arrêté valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R 141-5 du Code de l'Aviation Civile).

Un tel plan des servitudes de dégagement est applicable :

1 - Aux aérodromes suivants (article R 241-2) :

- . aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- . à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- . aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2 - Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3 - A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le plan des servitudes de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

- une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures ;

- une liste des obstacles dépassant les cotes limites, à titre indicatif ;

- un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Servitudes aéronautiques de dégagement.

Article R. 242-1 (1).

Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article R. 241-3, il est établi pour chaque aérodrome et installation visés à l'article R. 241-2, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-VII.) « aux articles R. 11-3 à R. 11-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est soumis à une commission centrale constituée pour donner son avis sur les servitudes aéronautiques.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat, à moins que les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

(Décret n° 73-308 du 9 mars 1973, art. 1^{er}.) « A dater du même jour, aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration ne pourra être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes sans une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé de la défense nationale. »

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure ; toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

Article R. 242-2 (1).

En cas d'urgence des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique et avis de la commission mentionnée à l'article précédent.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Article R. 242-3 (1).

Sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et télécommunications, l'expropriation prévue à l'article L. 55 ayant lieu (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-VIII.) « conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 du code de l'aviation civile et des dispositions particulières concernant les aérodromes visés à l'article R. 241-2 b.

ART. R. 241-1. — Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

ART. R. 241-2. -- Les dispositions du présent titre sont applicables :

c) Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;

b) Dans des conditions qui seront fixées par décret à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ainsi qu'aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français;

c) Aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 24 à R. 28, R. 30 à R. 38, R. 40 à R. 42 du Code des postes et télécommunications relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radio-électriques;

d) A certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

ART. R. 241-3. — Les servitudes prévues à l'article R. 241-1 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. R. 241-4. — Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article R. 241-3, il est établi pour chaque aérodrome et installation visés à l'article R. 241-2, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues au titre I^{er} du décret n. 59-701 du 6 juin 1959. Il est soumis à une commission centrale constituée pour donner son avis sur les servitudes aéronautiques.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat, à moins que les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

(D. n. 73-308, 9 mars 1973.) A dater du même jour, aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration ne pourra être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes sans une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé de la défense nationale.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure; toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

ART. R. 241-5. — En cas d'urgence des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique et avis de la commission mentionnée à l'article précédent.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

ART. R. 241-6. — Sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du Code des postes et télécommunications, l'expropriation prévue à l'article L. 55 ayant lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n. 58-997 du 23 octobre 1958.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 du Code de l'aviation civile et des dispositions particulières concernant les aérodromes visés à l'article R. 241-2 b.

ART. D. 242-6. — Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

ART. D. 242-7. — Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

ART. D. 242-8. — Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non visés par l'article 84 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre réception. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

ART. D. 242-9. — La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

À défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

ART. D. 242-10. — Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

ART. D. 242-11. — Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées. Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, confor-

mément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

ART. D. 242-12. — Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

ART. D. 242-13. — Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

À défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

2/ LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT INSTITUEES
AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY
(décret de 22 mai 1987)

Communes de MOSELLE concernées par les servitudes aéro-
nautiques de dégagement:

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - ANCY-SUR-MOSELLE | - LORRY-MARDIGNY |
| - ARS-SUR-MOSELLE | - MARIEULLES |
| - AUGNY | - MARLY |
| - BAN-SAINT-MARTIN (Le) | - METZ |
| - CHATEL-SAINT-GERMAIN | - MONTIGNY-LES-METZ |
| - CHEMINOT | - MOULINS-LES-METZ |
| - COIN-LES-CUVRY | - PELTRE |
| - COIN-SUR-SEILLE | - PLAPPEVILLE |
| - CORNY-SUR-MOSELLE | - POUILLY |
| - CUVRY | - ROZERIEULLES |
| - FEY | - SAINTE-RUFFINE |
| - FLEURY | - SCY-CHAZELLES |
| - JOUY-AUX-ARCHES | - SILLEGNY |
| - JUSSY | - VAUX |
| - LONGEVILLE-LES-METZ | - WOIPPY |
| - LORRY-LES-METZ. | |

Communes de MEURTHE-ET-MOSELLE concernées par les servi-
tudes aéronautiques de dégagement:

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| - ATTON | - LOISY |
| - BEZAUMONT | - MAIDIERES |
| - BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON | - MOUSSON |
| - BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT | - PONT-A-MOUSSON |
| - CHAMPEY-SUR-MOSELLE | - SAINTE-GENEVIEVE |
| - JEZAINVILLE | - VITTONVILLE |
| - LESMENILS | |

Surface de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY : 360 ha.

Surface des servitudes aéronautiques de
dégagement : 18 000 ha.
dont 12 000 ha en MOSELLE.



Limites des servitudes aéronautiques de dégagement
autour de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY

Echelle : 1/100 000

L'Aérodrome de METZ-FRESCATY est situé à 5 km du centre de METZ au Nord, entre les vallées de la SEILLE à l'Est et de la MOSELLE à l'Ouest, et des Fermes d'ORLY, BRADIN et de la GRANGE-AUX-ORMES.

En 1870, la construction du Fort de SAINT-PRIVAT donne la première vocation militaire au plateau. Le site est ensuite utilisé comme terrain d'exercices par les troupes d'occupation prussiennes.

En 1909, le site est choisi par l'Empereur GUILLAUME II comme station de dirigeables d'où partiront les premiers ZEPPELINS.

A la veille des hostilités, les allemands entreprennent les premiers travaux d'un aérodrome et affectent dès 1912, 6 monoplans et 8 biplans.

A partir de 1922, l'aménagement d'une nouvelle infrastructure, de hangars et de logements, donne un réel profil aéronautique à la Base Prototype de FRESCATY.

En 1944, le terrain est utilisé comme école de pilotage de STUKAS par la LUFTWAFFE, puis de Base Opérationnelle avec l'arrivée des premiers FOCKE WULF.

Enfin, en 1950, de vastes travaux d'aménagement des pistes, casernes et bâtiments techniques fait de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY une base militaire du type OTAN.

L'Aérodrome de METZ-FRESCATY est aujourd'hui, classé en catégorie "C" de l'inventaire de l'Aviation Civile, avec surclassement pour les besoins de la Défense Nationale (liste annexée à l'article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Le Décret du 22 mai 1987 (1) fixe l'étendue des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY.

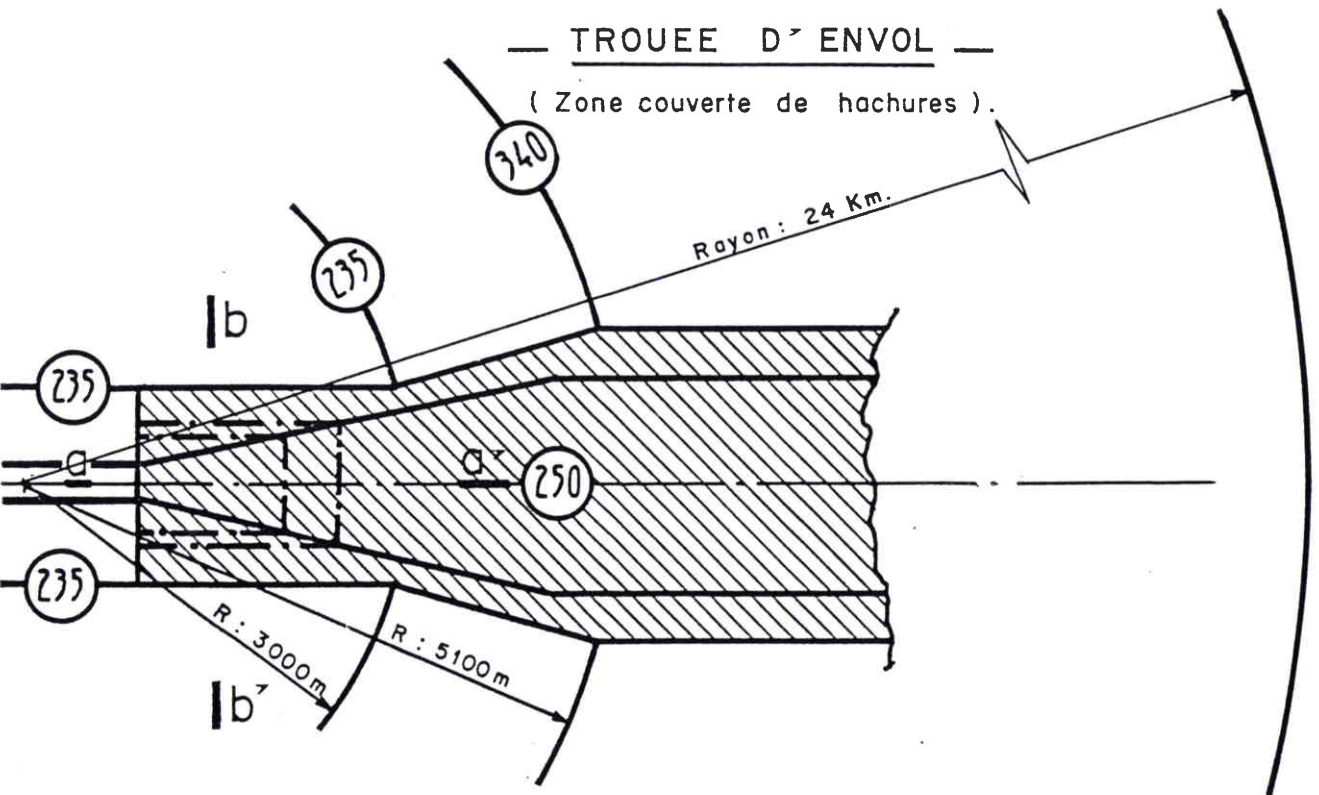
(1) Paru au Journal Officiel du 28 mai 1987.

Le niveau moyen de l'aérodrome pris comme origine des cotes est à une altitude de 190 mètres (NGF).

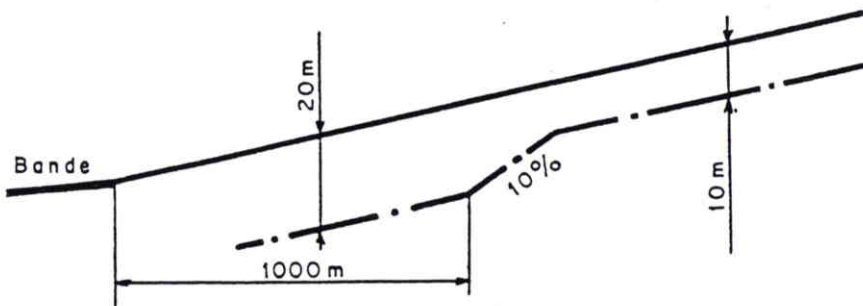
Sur les plans annexés au décret, figurent les **servitudes de dégagement** et les terrains situés sous celle-ci. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue, l'altitude du sol au point considéré, rapportée au même nivellement.

Les croquis ci-après, donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des **servitudes de dégagement** en un point quelconque.

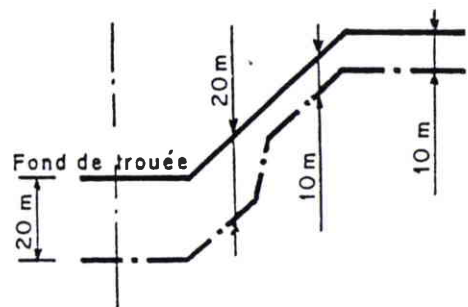
0 0 0
 0



Coupe a a'



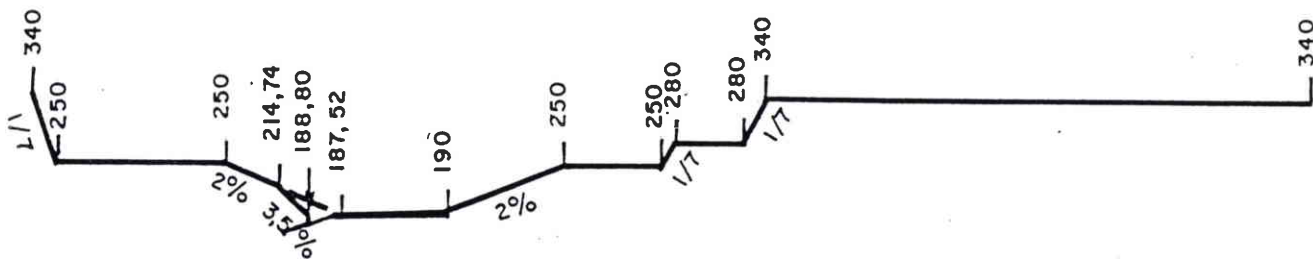
1/2 Coupe b b'



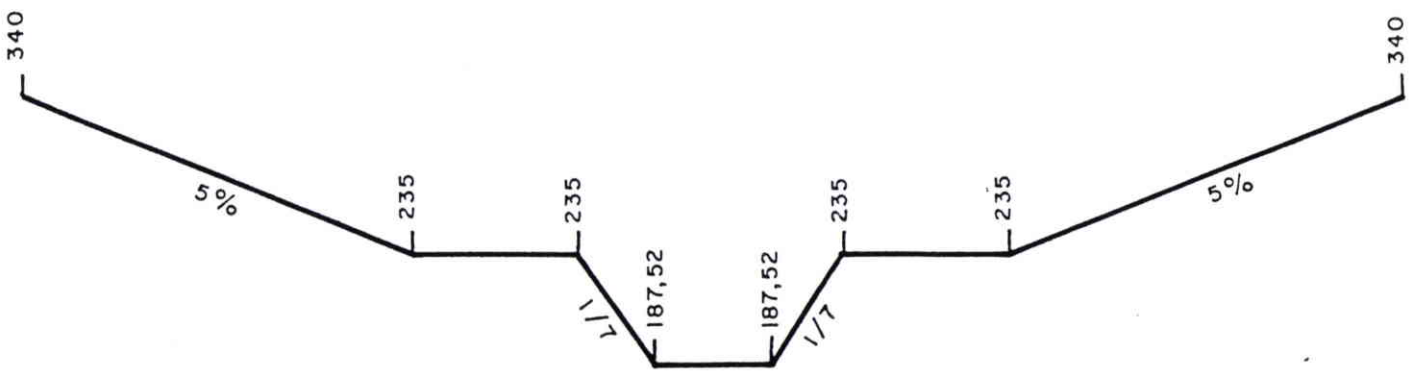
————— Surface de dégagement des obstacles massifs.
- - - - - Surface de dégagement des obstacles filiformes.

Servitudes de dégagement autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY, les croquis de la Trouée d'envol.

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Servitudes de dégagement autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY, 2ème croquis de la Trouée d'envol.

Les servitudes de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc..., sont constituées par des surfaces parallèles aux servitudes de dégagement des obstacles massifs et situés au-dessous de celle-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Au droit des servitudes de dégagement représentées sur le plan annexé, le balisage des objets peut être nécessaire en ce qui concerne le balisage diurne ou nocturne. Enfin, ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs, pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

0 0 0
0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Départements de Moselle
et Meurthe-et-Moselle

Enquête publique préalable à l'établissement de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Metz-Frescaty.

DEUXIÈME AVIS

Il est rappelé que l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de METZ-FRESCATY, sur les territoires des communes de :

ANCY-SUR-MOSELLE	LORRY-MARDIGNY
ARS-SUR-MOSELLE	MARIEULLES
AUGNY	MARLY
BAN-SAINT-MARTIN (LE)	METZ
CHATEL-SAINT-GERMAIN	MONTIGNY-LÈS-METZ
CHEMINOT	MOULINS-LÈS-METZ
COIN-LÈS-CUVRY	PELTRE
COIN-SUR-SEILLE	PLAPPEVILLE
CORNY-SUR-MOSELLE	POUILLY
CUVRY	ROZÉRIEULLES
FEY	SAINTE-RUFFINE
FLEURY	SCY-CHAZELLES
JOUY-AUX-ARCHES	SILLEGNY
JUSSY	VAUX
LONGEVILLE-LÈS-METZ	WOIPPY
LORRY-LÈS-METZ	

situées dans le département de la Moselle.

ATTON	LOISY
BEZAUMONT	MAIDIÈRES
BLÉNOD-LÈS-P.-A.-M.	MOUSSON
BOUXIÈRES-SS-FROIDMONT	PONT-A-MOUSSON
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	SAINTE-GENEVIÈVE
JEZAINVILLE	VITTONVILLE
LES MENILS	

situées dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE, ouverte le 8 octobre 1984, sera close le 25 octobre 1984.

METZ, le 25 septembre 1984

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,

Le Directeur de l'Administration Générale

R. NIRRENGARTEN.

N 155994

Avis d'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de METZ-FRESCATY du 10 octobre 1984, inséré dans le REPUBLICAIN LORRAIN.

3/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES
AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT INSTITUTEES AROUND DE
L'AERODROME DE METZ-FRESCATY

A - LES PREROGATIVES EXERCEES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE

Les agents de l'Administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de servitudes aéronautiques de dégagement, dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des diverses zones de protection, sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 (1) relative à l'exécution de travaux géodésiques et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957.

L'Administration peut procéder à l'expropriation (article R. 241-6 du Code de l'Aviation Civile).

L'Administration peut procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

(1) Loi du 6 juillet 1943 modifiée le 28 mars 1957 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,
Vu les actes constitutionnels n^{os} 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu;
Après avis du conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation

de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

ART. 2. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le conseil de préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

A peine de déchéance, les propriétaires ou les autres ayants droit doivent présenter leur demande dans un délai de six mois à partir du jour où le dommage a été causé.

ART. 3. — Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital. A défaut d'accord amiable dans les six mois de la notification prévue au paragraphe précédent, l'intéressé peut saisir le conseil de préfecture.

ART. 4. — Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants, qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, de propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

ART. 5. — Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

6 juillet 1943

1943 (6 JUILLET).

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

ART. 6. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article; ils dressent procès-verbaux aux infractions constatées.

ART. 7. — Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Au cas de négligence caractérisée de l'autorité municipale, lorsque l'administration aura été obligée de procéder à la reconstitution des éléments de signalisation, les frais de cette reconstitution, s'ils n'ont pu être recouvrés sur le délinquant ou si ce dernier est inconnu, pourront, pour tout ou partie, être mis à la charge de la commune et inscrits d'office à son budget par arrêté du préfet.

ART. 8. — Les articles 19 à 23 inclus de la loi de finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'État français et exécuté comme loi de l'État.

Pierre LAVAL.

LOI n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (1).

(J. O. du 29 mars 1957)

Classement : T. P. 505/524.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, à l'exception des articles 2 (alinéa 2), 3 (dernière phrase de l'alinéa 2) et 7 (alinéa 2), dont la nullité est expressément constatée.

Toutefois, la constatation de la nullité des dispositions visées à l'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — La loi n° 374 validée du 6 juillet 1943 est rendue applicable dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

CUY MOLLET.

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

B - LES LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

L'obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan des servitudes de dégagement.

La possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan des servitudes de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

La nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

La possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan des servitudes de dégagement.

C - L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Lorsque les servitudes de dégagement instituées par le plan d'aménagement impliquent, soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée, dans chaque cas, à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la Défense.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article D 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la Défense une convention précisant :

- les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- l'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détérioration d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- l'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'Administration. A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le Tribunal administratif.

Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées, l'Administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif ou équivalent, et ceci, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Paris, le 29 décembre 1892.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de l'Administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 (1).

D - LE REPERTOIRE DES TEXTES REGISSANT LES SERVITUDES
AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

* Code de l'Aviation Civile :

Articles L. 281-1
R. 241-1 à 6
R. 242-1 à 3
D. 242-1 à 14.

* Loi du 6 juillet 1943 modifiée le 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères.

* Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment dans son article 1er.

* Arrêté du 15 janvier 1977 relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

* Arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

IV - LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

Les servitudes aéronautiques de balisage ont été instituées pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires.

Elles comportent l'obligation de pourvoir certains obstacles, ainsi que certains emplacements, de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification, ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Les servitudes aéronautiques de balisage se déterminent à partir des surfaces dites "surfaces de balisage" et intéressent :

- les objets à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes.

- sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement appelées aires de dégagement d'un aérodrome, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage diurne, peut être imposée, à tous les objets, autres que les obstacles filiformes, dépassant des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement et situés au-dessous d'elles à des distances verticales, définies dans l'annexe n° 1 de l'Arrêté du 15 janvier 1977 (1).

Le balisage des objets filiformes (lignes électriques, lignes P.T.T. ou câbles de toute nature) donne lieu aux dispositions particulières précisées dans l'annexe n° 6 dudit arrêté.

En dehors des aires de dégagement des aérodromes les servitudes de balisage s'appliquent aux installations dont l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1963 "définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre de la Défense".

Le mode de réalisation du balisage des obstacles devra être conforme aux règles fixées par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement (Transports).

0 0
0

(1) Arrêté du 15 janvier 1977 (J.O. du 4 février 1977), destiné à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE
BALISAGE

La servitude aéronautique de balisage est instituée par décision ministérielle émanant du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre chargé des Armées, intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'Administration.

L'exécution des travaux permettant d'établir des supports et ancrages, et d'effectuer des travaux de signalisation sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments, doit être précédée d'une notification directe aux intéressés, et à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par le Décret du 7 juin 1950 pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (1) - (article D. 243-3 du Code de l'Aviation Civile).

Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'Administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Servitudes aéronautiques de balisage.

Article D. 243-1.

En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Article D. 243-2.

L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Article D. 243-3.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VIII.) « dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 » portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Article D. 243-4.

Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Article D. 242-7.

Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Article D. 242-8.

Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII.) « non soumis au permis de construire » et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Article R. 243-1.

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Article R. 243-2.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Article R. 243-3.

Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

DÉCRET n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissements des servitudes prévues par la loi.

Art. 23. — Après la déclaration d'utilité publique et l'approbation des projets de travaux, la requête qui est adressée au préfet pour l'application des servitudes, est remise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle avec un plan parcellaire par commune, indiquant toutes les propriétés qui doivent être atteintes par les services mentionnant les noms des propriétaires, et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer.

Art. 24. — L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet le dossier au préfet qui, dans les huit jours, prescrit une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

Le plan visé à l'article précédent est déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où sont situées les propriétés visées.

Art. 25. — L'ouverture de l'enquête est publiée par affiches apposées à la porte de la mairie. Notification directe des travaux projetés est, en outre, faite par le maire aux intéressés.

Le maire certifie qu'il a été procédé aux notifications et à l'affichage.

Il mentionne sur un procès-verbal, qu'il dresse à cet effet, les réclamations et déclarations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont adressées par écrit.

Art. 26. — A l'expiration du délai de huitaine, le commissaire enquêteur reçoit les observations et appelle, s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés à comparaître dans les trois jours. A l'expiration du troisième jour, le commissaire signe le procès-verbal d'enquête, y joint son avis motivé et remet immédiatement le dossier au maire qui le transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

A défaut d'avis du commissaire enquêteur dans le délai susvisé il est passé outre.

Art. 27. — Dans les huit jours de l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'ingénieur en chef communique au demandeur le dossier de l'enquête.

Le demandeur peut, s'il le juge utile, modifier le projet en vue de tenir compte des observations reçues.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles, ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, notification directe en est donnée par le maire aux intéressés, qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan rectifié, et présenter leurs observations.

Le projet définitivement arrêté par le demandeur est adressé au préfet par l'ingénieur en chef chargé du contrôle. Dans les huit jours un arrêté du préfet approuve, s'il y a lieu, les projets de détail des tracés, et notifie au demandeur l'approbation du projet.

2/ LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY

Les communes concernées par les servitudes de balisage sont les mêmes que celles touchées par les servitudes de dégagement du chapitre précédent (1).

Dans les zones frappées de servitudes de balisage, le balisage des objets peut être nécessaire en ce qui concerne :

- le balisage diurne pour les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci (20 mètres pour les obstacles filiformes) ;

- le balisage de nuit pour les obstacles minces et massifs dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les servitudes de dégagement sont assujetties aux règles de balisage des obstacles massifs si la hauteur de l'antenne est inférieure ou égale à quatre mètres et si le mât support n'est pas haubané.

0 0
0

(1) Décret du 22 mai 1987 fixant l'étendue des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de METZ-FRESCATY.

3/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES
AERONAUTIQUES DE BALISAGE INSTITUTEES AUTOUR DE
L'AERODROME DE METZ-FRESCATY

A - LES PREROGATIVES EXERCEES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE

L'Administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Sur prescription du ministre intéressé, il y a obligation de pourvoir certains obstacles, ainsi que certains emplacements, des dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification, ainsi que de procéder à la suppression ou la modification de tout dispositif de balisage visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne (article D 243-1. du Code de l'Aviation Civile).

B - LES LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'établissement des servitudes de balisage ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception (article D 243-2 du Code de l'Aviation Civile).

C - L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Les indemnités, qui peuvent être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage, sont, à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

D - LE REPERTOIRE DES TEXTES REGISSANT LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

* Code de l'Aviation Civile

Articles D. 243-1 à 8
R. 243-1 à 3.

* Décret n° 50.640 du 7 juin 1950 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi; notamment dans les articles 23 à 27.

En Moselle, d'autres aérodromes, civils cette fois, ont aussi fait l'objet de décrets particuliers ou le seront dans un avenir proche. Leurs surfaces de dégagement et de balisage peut être comparées avec celles de l'aérodrome militaire de METZ-FRESCATY (Servitudes de dégagement : 18 000 ha et servitudes particulières de dégagement de 24 Km : 180 000 ha).

Il s'agit de :

- l'aérodrome de THIONVILLE-YUTZ : Décret du 7.11.1984 ;
(cat. D)
. zone de dégagement : 1 300 ha

- l'aérodrome de SARREBOURG-BUHL : Décret en cours.
(cat. D)
. zone de dégagement : 960 ha.

- l'aérodrome de METZ-NANCY-LORRAINE :
(cat. B) Décret du 31.08.1994
. zone de dégagement : 22 000 ha.

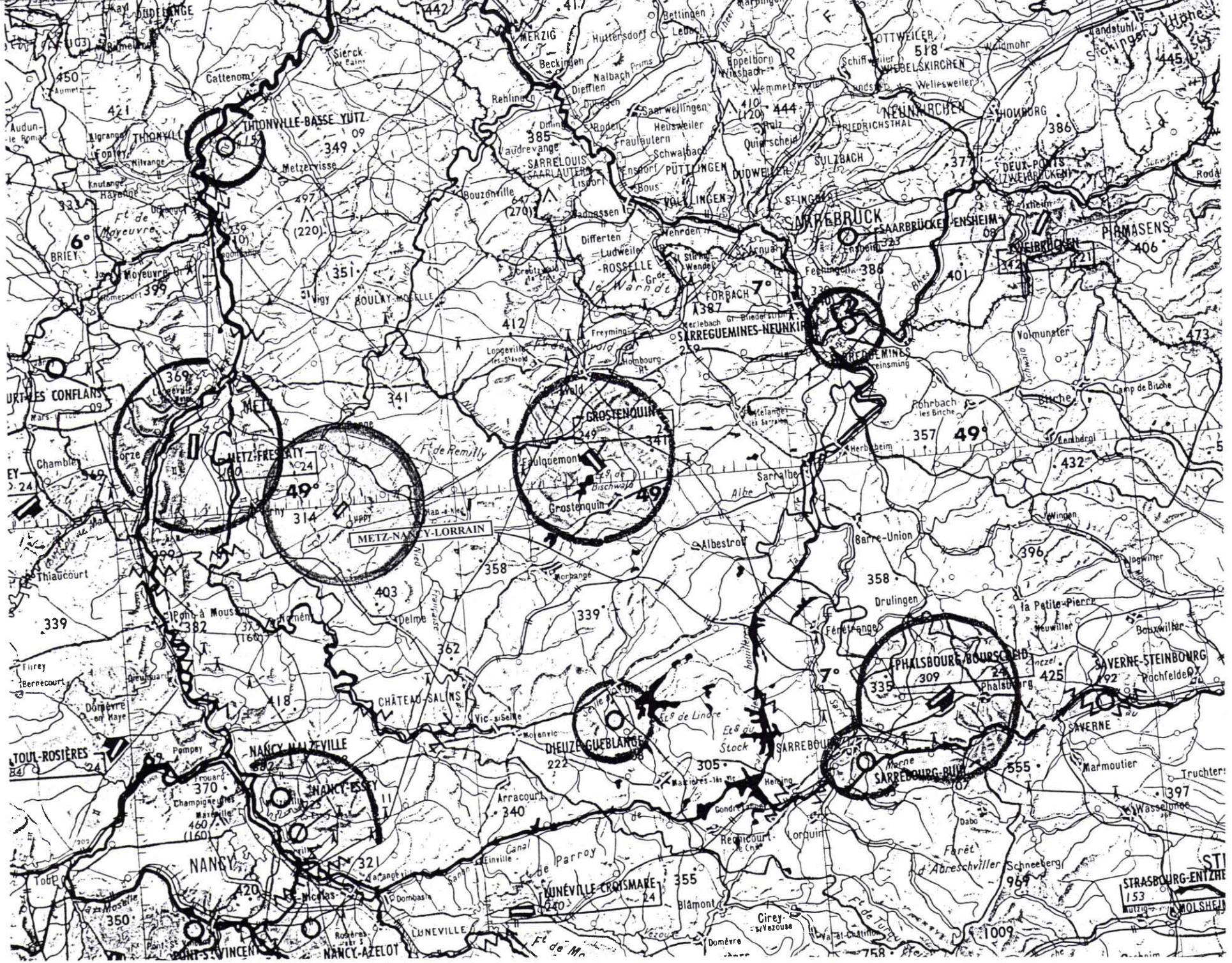
Mais les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage, ne sont pas les seules à être engendrées par les aérodromes militaires.

Sur certains aérodromes désignés par le Ministre de la Défense (1) et celui de METZ-FRESCATY en particulier, des contraintes spécifiques d'une "étendue gigantesque", viennent compléter les servitudes de dégagement.

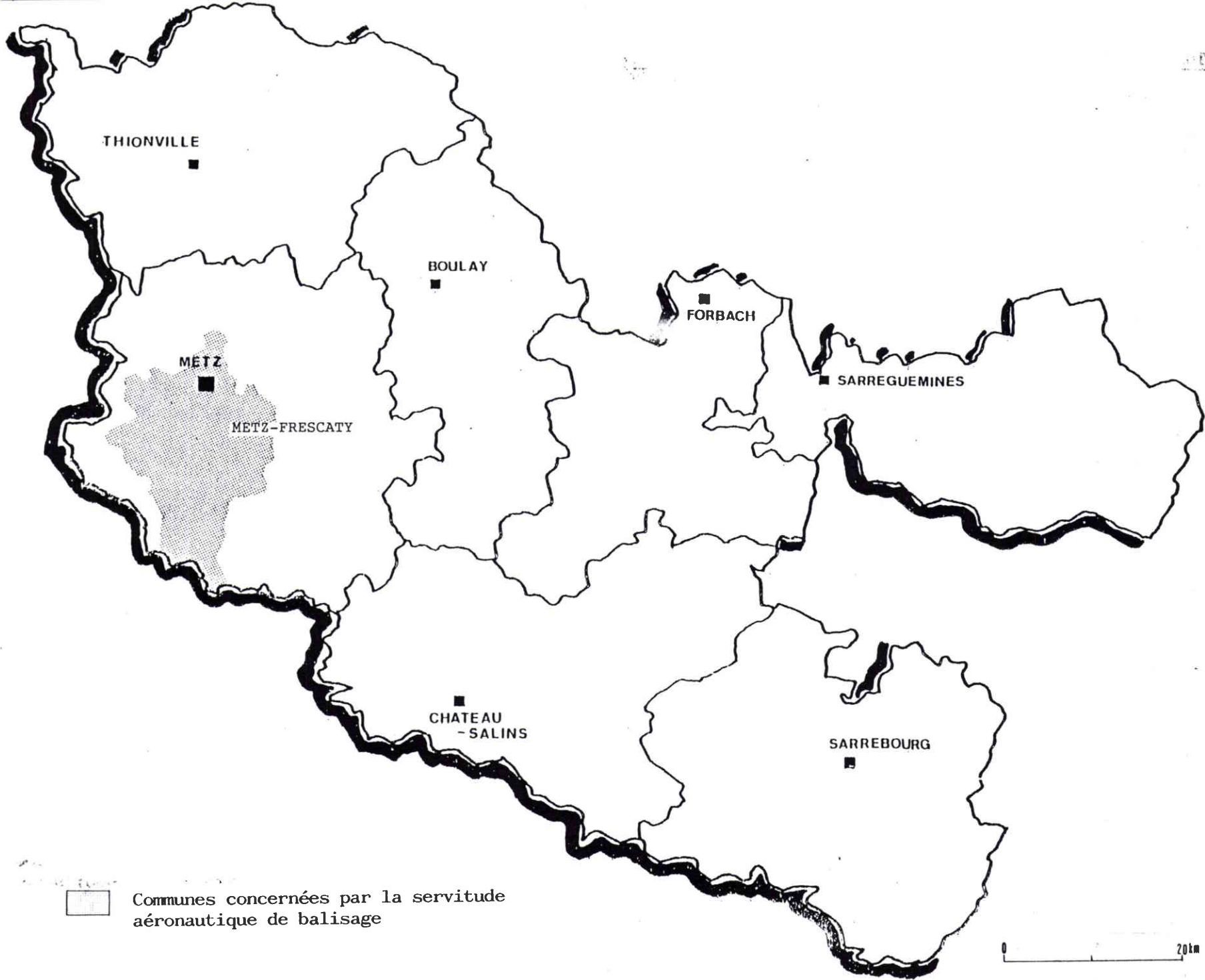
0 0 0
0


(1) Arrêté du 15 janvier 1977 (annexe 4) relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Carte des aérodromes de la Région Est,
Source : Secrétariat Général à l'Aviation Civile
Echelle : 1/500 000



Carte des communes concernées par les servitudes aéro-
nautiques de balisage



 Communes concernées par la servitude
aéronautique de balisage

V - LES SERVITUDES AERONAUTIQUES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT LES INSTALLATIONS PARTICULIERES

D'une dénomination très "pudique", les servitudes aéronautiques particulières de dégagement à l'extérieur des zones de dégagement, ont été instituées pour la protection de la circulation aérienne rapide, liée au Ministère de la Défense.

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'Aviation civile ou, en ce qui le concerne, du ministre chargé de la Défense Nationale. Des arrêtés ministériels, pris après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques, déterminent la liste des installations soumises à autorisation.

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT

Ces servitudes particulières de dégagement sont applicables sur tout le territoire national (article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile).

Une autorisation spéciale est délivrée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou, en ce qui le concerne, par le Ministre chargé des Armées, pour l'établissement de certaines installations figurant sur des listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées du permis de construire devront être adressées au Directeur Départemental de l'Équipement. Un récépissé en sera délivré (article D. 244-2 du Code de l'Aviation Civile).

Dispositions particulières à certaines installations.

Article D. 244-1.

Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Article D. 244-2.

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Article D. 244-3.

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Article D. 244-4.

Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2.) « quatrième » alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Article R. 244-1.

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile ou en ce qui le concerne du ministre des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X) « R. 242-1 ».

Les dispositions (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X) « de l'article R. 242-3 » ci-dessus sont dans ce cas applicables.

2/ LES SERVITUDES AERONAUTIQUES PARTICULIERES DE
DEGAGEMENT INSTITUTEES AUTOUR DE L'AERODROME DE
METZ-FRESCATY

Communes de MOSELLE concernées :

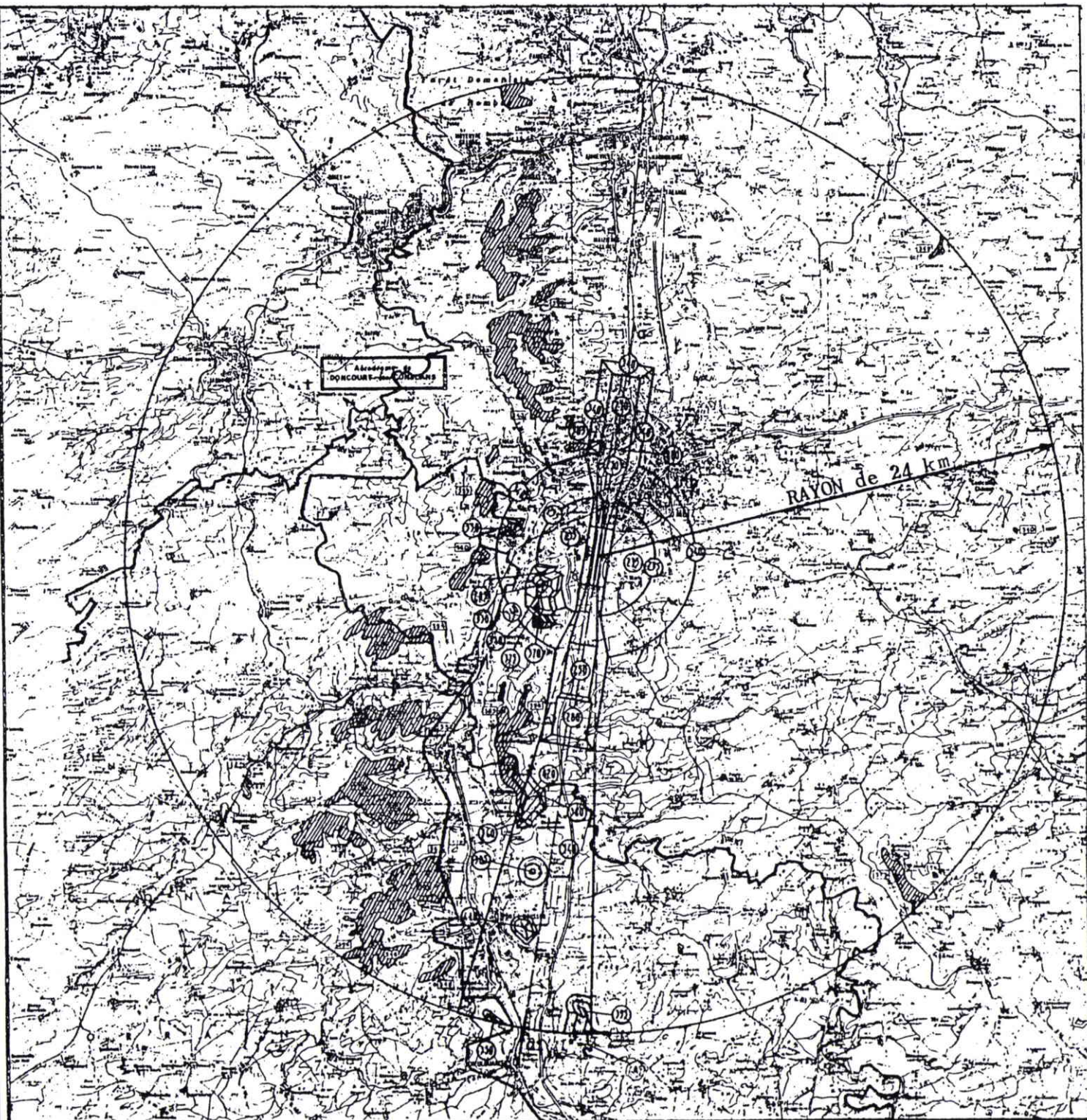
ABONCOURT	CRAINCOURT
ACHATEL	CUVRY
ADAINCOURT	DAIN-EN-SAULNOIS
ALAINCOURT-LA-COTE	DORNOT
AMANVILLERS	ENNERY
AMNEVILLE	FAILLY
ANCERVILLE	FAMECK
ANCY-SUR-MOSELLE	FEVES
ANTILLY	FEY
ARGANCY	FLEURY
ARRY	FLEVY
ARS-LAQUENEXY	FLOCOURT
ARS-SUR-MOSELLE	FOVILLE
AUBE	GANDRANGE
AUGNY	GLATIGNY
AY-SUR-MOSELLE	GOIN
BACOURT	GORZE
BANNAY	GRAVELOTTE
BARBE	GUENANGE
BAZONCOURT	HAGONDANGE
BECHY	HAN-SUR-NIED
BETTELAINVILLE	HAUCONCOURT
BEUX	HAYES
BIONVILLE-SUR-NIED	HEMILLY
BORNY	HERNY
BOUSSE	HINCKANGE
BRONVAUX	JOUY-AUX-ARCHES
BUCHY	JURY
CHAILLY-LES-ENNERY	JUSSY
CHANVILLE	JUVILLE
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	LA MAXE
CHARLY-ORADOUR	LANDONVILLERS
CHATEL-SAINT-GERMAIN	LAQUENEXY
CHEMINOT	LE BAN-SAINT-MARTIN
CHENES	LEMUD
CHERISEY	LES ETANGS
CHESNY	LESSY
CHIEULLES	LIEHON
CLOUANGE	LIOCOURT
COINCY	LONGEVILLE-LES-METZ
COIN-LES-CUVRY	LORRY-LES-METZ
COIN-SUR-SEILLE	LORRY-MARDIGNY
COLLIGNY	LOUTREMANGE
CONDE NORTHEN	LOUVIGNY
CORNY	LUPPY
COURCELLES-CHAUSSY	LUTTANGE
COURCELLES-SUR-NIED	MAGNY

MAIZEROT	RURANGE-LES-THIONVILLE
MAIZERY	SAILLY-ACHATEL
MAIZIERES-LES-METZ	SAINTE-BARBE
MALANCOURT-LA-MONTAGNE	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
MALROY	SAINTE-RUFFINE
MARANGE-SILVANGE	SAINTE-EPVRE
MARIEULLES	SAINTE-HUBERT
MARLY	SAINTE-JULIEN-LES-METZ
MARSILLY	SAINTE-JURE
MECLEUVES	SAINTE-PRIVAT-LA-MONTAGNE
METZ	SANRY-SUR-NIED
MEY	SANRY-LES-VIGY
MONCHEUX	SAULNY
MONDELANGE	SCY-CHAZELLES
MONTIGNY-LES-METZ	SECOURT
MONTOIS-LA-MONTAGNE	SEMECOURT
MONTOY-FLANVILLE	SERVIGNY-EN-RAVILLE
MORVILLE-SUR-NIED	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
MOULINS-LES-METZ	SILLEGNY
MOYEUVRE-GRANDE	SILLY-EN-SAULNOIS
MOYEUVRE-PETITE	SILLY-SUR-NIED
NOISSEVILLE	SOLGNE
NORROY-LE-VENEUR	SORBAY
NOUILLY	SUVILLE
NOVEANT-SUR-MOSELLE	TALANGE
OGY	THIMONVILLE
ORNY	TINCRY
PAGNY-LES-GOIN	TRAGNY
PANGE	TREMERY
PELTRE	VALLIERES-LES-METZ
PIERREVILLERS	VANTOUX
PLAPPEVILLE	VANY
PLESNOIS	VARIZE
POMMERIEUX	VAUDONCOURT
PONTOY	VAUX
POUILLY	VERNEVILLE
POURNOY-LA-CHETIVE	VERNY
POURNOY-LA-GRASSE	VIGNY
PUZIEUX	VILLERS-STONCOURT
RANGUEVAUX	VIONVILLE
RAVILLE	VITTONCOURT
REMILLY	VITRY-SUR-ORNE
RETONFEY	VOIMHAUT
REZONVILLE	VOLMERANGE-LES-BOULAY
RICHEMONT	VREMY
ROMBAS	VRY
RONCOURT	VULMONT
ROSSELANGE	WOIPPY
ROZERIEULLES	XOCOURT.

Les communes de MEURTHE-ET-MOSELLE ne sont pas listées.

Surface de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY : 360 ha.

Surface des servitudes aéronautiques
particulières : 180 000 ha,
dont 113 000 ha en MOSELLE.



Carte des servitudes aéronautiques particulières de dégagement de 24 Km, instituées autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY (180 000 ha).

Sur le plan d'ensemble de la page précédente, figure un cercle de 24 kilomètres de rayon correspondant aux **servitudes particulières de dégagement** autour du centre de l'aérodrome. A l'intérieur de ce cercle, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 340 mètres NGF, est soumis à autorisation en application de l'article R. 224-1 du Code de l'Aviation Civile. Les zones hachurées dans ce cercle de 24 kilomètres sont celles où le sol naturel dépasse la cote 340 NGF.

En effet, sur certains aérodromes désignés par le **Ministre de la Défense**, des **servitudes aéronautiques particulières** sont instituées en vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome. Le Ministre de la Défense définit, pour chaque aérodrome, des **servitudes de dégagement particulières** que les obstacles massifs, tels que constructions et plantations, ne peuvent dépasser, sauf circonstances spéciales qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces **servitudes de dégagement particulières** permettent de définir des **servitudes spéciales** dites "**servitudes aéronautiques particulières**" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile).

L'Arrêté du 15 janvier 1977 a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des **servitudes aéronautiques**, à l'exclusion des **servitudes radioélectriques**.

Le Décret du 22 mai 1987 (1) fixe aussi l'étendue des **servitudes aéronautiques particulières** pour la protection des dégagements de l'aérodrome militaire de METZ-FRESCATY.

(1) Paru au Journal Officiel du 28 mai 1987.

Il apparaît donc que l'aérodrome de METZ-FRESCATY est concerné par deux servitudes complémentaires :

- les servitudes aéronautiques de dégagement, étudiées dans le paragraphe précédent, concernent au total 31 communes en MOSELLE autour et au Sud de METZ,
- et les servitudes aéronautiques particulières à l'extérieur des zones de dégagement, étudiées maintenant, concernent 191 communes en MOSELLE dans un cercle de 24 kilomètres de rayon autour du centre de l'aérodrome de METZ-FRESCATY, soumettant à autorisation les constructions dépassant la cote 340 mètres NGF.

Les particularités de l'aérodrome militaire de METZ-FRESCATY est d'être classé en catégorie "C" avec surclassement pour les besoins de la Défense Nationale (liste annexée à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Les servitudes particulières de dégagement de la bande NORD/SUD sont établies suivant les règles particulières applicables aux aérodromes militaires (annexe 4 de l'Arrêté du 15 janvier 1977), et se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 235 mètres NGF, de 3 000 mètres de rayon, centré sur la bande ;
- pente des surfaces latérales (bande et trouées) 1/7;
- pente de la surface conique : 5 % jusqu'à la cote 340 mètres NGF.

3/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES
AERONAUTIQUES PARTICULIERES DE DEGAGEMENT INSTITUTEES
AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY

A - LES PREROGATIVES EXERCEES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE

Le propriétaire est obligé, pour les installations existantes constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder, sur injonction de l'Administration, à leur modification ou leur suppression.

B - LA LIMITATION DU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci, en dehors des zones de servitudes particulières de dégagement.

La possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Equipement du département intéressé et, en tout état de cause, de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

Si les constructions projetées sont soumises à permis de construire, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (1) puisque ledit permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre chargé des Armées ou de son délégué (2), lequel doit prendre position dans le délai de deux mois de la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

La décision est de la compétence du Préfet (3).

(1) Article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme.

(2) Article R. 421-38.13 du Code de l'Urbanisme.

(3) Article R. 421-32.3° du Code de l'Urbanisme.

C - L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne, ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

D - LE REPERTOIRE DES TEXTES REGISSANT LES SERVITUDES AERONAUTIQUES PARTICULIERES DE DEGAGEMENT

* Code de l'Aviation Civile

Articles D. 244-1 à 4
R. 244-1.

* Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de **servitudes aéronautiques particulières de dégagement** est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des armées.

* Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des **servitudes aéronautiques**, à l'exclusion des **servitudes radioélectriques**.

* Notice explicative des **servitudes aéronautiques** de l'aérodrome de METZ-FRESCATY (Décembre 1978).

Définition des installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des armées.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des armées et le ministre de la construction,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale;

Vu l'ordonnance n° 59-82 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, modifié par le décret n° 60-177 du 23 février 1960;

Vu le décret n° 60-1059 du 24 septembre 1960 portant application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959, et notamment ses articles 24 et 25;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En dehors des zones urbaines ou autres agglomérations à forte densité dont il est fait mention à l'article 3-1-2 de l'annexe I au décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les installations visées à l'article 17 du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 dont l'établissement, à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement définies à l'article 9 du même décret, est soumis à autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, du ministre des armées, comprennent :

a) Les pylônes, cheminées, châteaux d'eau et constructions élevées de toute nature, fixes ou mobiles dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du sol est supérieure à 50 mètres;

b) Les câbles de transport aériens et téléphériques établis à titre définitif ou provisoire, dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du sol est supérieure à 25 mètres.

A l'intérieur des zones urbaines ou autres agglomérations à forte densité visées ci-dessus, ces hauteurs sont respectivement portées à 100 mètres et 50 mètres.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 juillet 1963 relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation sont établies et adressées dans les conditions visées à l'article 25 du décret n° 60-1059 du 24 septembre 1960. Elles sont examinées suivant une procédure définie par instruction interministérielle.

Toutefois en ce qui concerne les stations radio-électriques qui font l'objet par les soins du comité de coordination des télécommunications d'une procédure de consultation interministérielle spéciale, les demandes d'autorisation donnent lieu à consultation selon la procédure interministérielle susvisée, avec présentation pour le ministre de l'aviation civile et le ministre des armées de dossiers supplémentaires visant spécialement l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de l'air, de l'armée de terre et de la marine, le délégué ministériel à l'armement, le directeur de l'aménagement du territoire, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE PANARD.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration
du ministère des armées,
BERNARD TRICOT.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, et notamment son titre II, modifié par le décret n° 60-177 du 23 février 1960;

Vu le décret n° 60-1059 du 24 septembre 1960 pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959, et notamment son article 4;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les spécifications techniques destinées à servir de bases à l'établissement des servitudes aéronautiques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions du code des postes et télécommunications relatives aux servitudes radio-électriques.

TITRE I^{er}

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Art. 2. — Les servitudes de dégagement d'un aérodrome se déterminent à partir de surfaces de dégagement au-dessus desquelles l'espace doit, en principe, être entièrement libre, et qui intéressent :

Les évolutions des aéronefs; ces surfaces sont définies dans les annexes n° 1, 2, 3 et 4 au présent arrêté, sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains aérodromes en vertu de conventions internationales particulières;

La visibilité des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage; ces surfaces sont définies dans l'annexe n° 5 au présent arrêté;

Le fonctionnement des installations météorologiques d'aérodromes; ces surfaces sont définies dans l'annexe n° 6 au présent arrêté.

Dans les régions où deux surfaces de dégagement se superposent, la surface inférieure est seule à prendre en considération.

Art. 3. — Lorsqu'un aérodrome présente naturellement des dégagements meilleurs que ceux résultant des normes définies dans les annexes susvisées, le plan de dégagement de l'aérodrome peut comporter des dispositions particulières destinées à sauvegarder ces dégagements.

Inversement, des dérogations peuvent être apportées aux règles fixées par ces annexes, soit que les obstacles existants aux abords d'un aérodrome en exploitation ne puissent être supprimés, soit que la disposition des lieux empêche d'implanter un aérodrome en projet qui satisfasse intégralement à ces règles.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation sont applicables à la protection des emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne, sans préjudice des dispositions particulières de l'annexe n° 4 au présent arrêté en ce qui concerne les lignes électriques.

La désignation de ces emplacements fait l'objet de décisions du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE II

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Art. 5. — Les objets à baliser de jour ou de nuit sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques, des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes et des couloirs de circulation susceptibles d'être utilisés.

Art. 6. — Sur les aires de dégagement d'un aérodrome, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage diurne peut être imposée, dans les conditions prévues à l'annexe n° 1 au présent arrêté, à tous les objets, autres que les lignes électriques, dépassant des surfaces, dites de balisage, parallèles aux surfaces de dégagement et situés au-dessous d'elles à des distances verticales définies dans ladite annexe n° 1.

Le balisage des lignes électriques donne lieu aux dispositions particulières précisées dans l'annexe n° 4 au présent arrêté.

Art. 7. — En dehors des aires de dégagement des aérodromes, les servitudes de balisage s'appliquent dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 31 juillet 1963 et, en outre, par les annexes n° 2 (in fine) et 4 au présent arrêté.

Art. 8. — Les normes techniques à adopter pour le balisage des obstacles sont définies dans l'annexe n° 7 au présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile, les chefs d'état-major des armées de terre et de l'air et de la marine, le délégué ministériel à l'armement, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE PANARD.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration
du ministère des armées,
BERNARD TRICOT.

Enfin, il convient de préciser que l'article D. 242-1 visé dans le Décret du 22 mai 1987 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY (surface concernée : 180 000 ha), fait "réapparaître" les termes de la Loi du 6 juillet 1943 (1) relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères, notamment dans l'article premier que :

"Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu."

En effet, conformément à l'article D. 242-1 du Code de l'Aviation Civile :

"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892."

(1) Modifiée le 28 mars 1957.

VI - LES SERVITUDES LIEES A L'ESPACE AERIEN EN MOSELLE

Après avoir détaillé les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes de balisage et les servitudes particulières à l'extérieur de ces zones de dégagement, ce paragraphe fera le point les "servitudes" liées à l'espace aérien en Moselle et aux zones aériennes spécialement réservées à l'aviation militaire.

Elles font parties de l'inventaire des servitudes dites "invisibles" qui ne sont généralement pas répertoriées dans les documents d'urbanisme, mais peuvent le cas échéant avoir des conséquences très importantes sur la nature ou la situation des constructions projetées.

0 0
 0

Ces règles et ces contraintes dues à la circulation aérienne civile et militaire ne sont pas des servitudes d'utilité publique liées directement à l'occupation des sols.

Mais elles affectent, d'une façon certaine, l'urbanisme, puisque l'existence d'un aérodrome détermine un "plan d'exposition au bruit", ou "Servitudes d'exposition au bruit" dont il sera tenu compte dans toutes les décisions d'urbanisme et d'aménagement.

1/ LES SERVITUDES DE BRUIT AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY

Les Servitudes de bruit prévues dans le plan d'exposition au bruit liées à l'aérodrome de METZ-FRESCATY, est actuellement en cours d'élaboration, en application de la Directive d'aménagement national du 22 septembre 1977 (1).

On peut distinguer dans ce projet deux types de servitudes :

- des zones de servitudes de "bruit fort", dites A et B, où toutes constructions à usage d'habitation nouvelles sont interdites ;

- des zones de servitudes de "bruit modéré", dites C, où tous les logements groupés, collectifs, lotissements et équipements sont interdits. Sont seuls autorisés les logements individuels, à condition qu'ils soient permis par les règlements d'urbanisme, qu'ils se situent en milieu urbanisé et que leur desserte soit assurée à partir des équipements publics existants (les servitudes permettent la construction sous réserve de respecter les règles d'isolation phonique).

Les communes concernées, pour l'instant, par ce projet de plan d'exposition au bruit des aéronefs autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY sont :

AUGNY
LONGEVILLE-LES-METZ
MARLY

MONTIGNY-LES-METZ
MOULINS-LES-METZ
SCY-CHAZELLES

L'aérodrome de METZ-FRESCATY étant essentiellement destiné à l'usage des aéronefs du ministère de la Défense, on peut se demander qu'elle sera la réaction des communes et des habitants concernés par ces nouvelles servitudes non aedificandi.

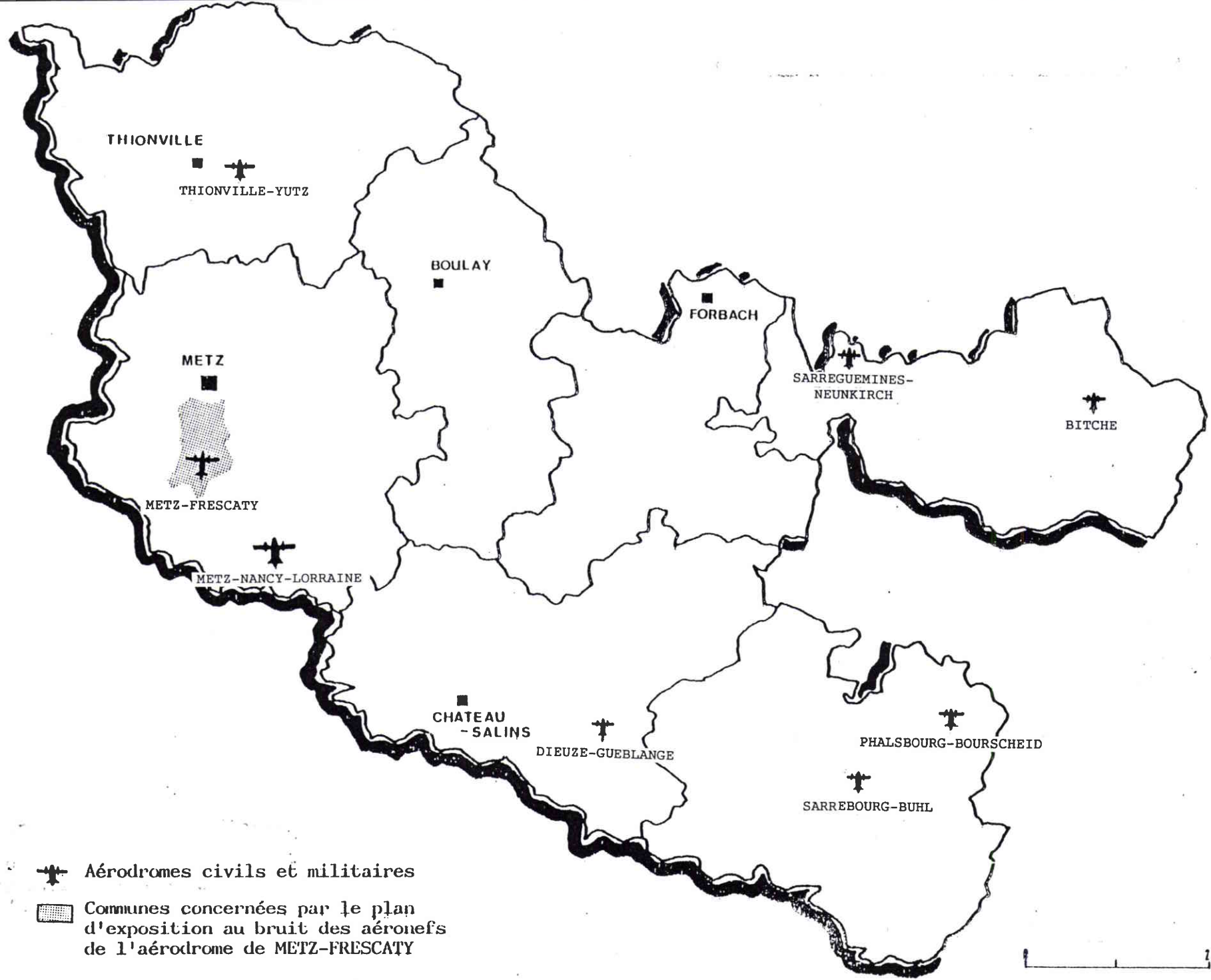
0 0
0



(1) Directive d'Aménagement National du 22 septembre 1977 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.

2/ LA LISTE DES AERODROMES MILITAIRES ET CIVILS
EXISTANTS EN MOSELLE

- 1) Aérodrome de BITCHE :
(usage réservé à des Administrations d'Etat)
Piste gazonnée 450 x 45 m.
- 2) Aérodrome de DIEUZE-GUEBLANGE :
(usage restreint)
Piste gazonnée 850 x 100 m
Emprise 12 ha
Aire de stationnement 600 ha.
- 3) Aérodrome de METZ-FRESCATY :
(ouvert à la circulation publique et militaire)
Piste bétonnée 2 400 x 43 m
Piste gazonnée 730 x 100 m et 640 x 45 m
Emprise 335 ha
Aire de stationnement 13 000 ha.
- 4) Aérodrome de METZ-NANCY-LORRAINE :
(ouvert à la circulation publique)
Piste revêtue 3380 x 45 m
emprise 240 ha
- 5) Aérodrome de PHALSBURG-BOURSCHEID :
(usage réservé à des administrations d'Etat)
Piste bétonnée 800 x 45 m
Emprise 357 ha.
- 6) Aérodrome de SARREBOURG-BUHL :
(ouvert à la circulation publique)
Piste gazonnée 600 x 80 m
Piste gazonnée 740 x 20 m
Emprise 22 ha
Aire de stationnement 1 500 ha.
- 7) Aérodrome de SARREGUEMINES-NEUNKIRCH :
(ouvert à la circulation publique)
Piste gazonnée 710 x 150 m
Piste gazonnée 710 x 80 m
Emprise 26 ha
Aire de stationnement 800 ha.
- 8) Aérodrome de THIONVILLE-YUTZ :
(ouvert à la circulation publique)
Piste gazonnée 1 000 x 75 m
Piste gazonnée 680 x 100 m
Emprise 40 ha.

L'Aérodrome de GROSTENQUIN n'est en principe plus en activité.



-  Aéroports civils et militaires
-  Communes concernées par le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aéroport de METZ-FRESCATY

Article 1^{er}.

Est approuvée la directive d'aménagement national ci-annexée relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.

Directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.

La croissance rapide des activités aéronautiques et le développement des infrastructures aéroportuaires rendent indispensable une insertion correcte des aérodromes dans leur environnement, en particulier lorsqu'ils sont situés à proximité d'une agglomération. Il est d'intérêt national que la localisation des zones urbanisables tienne le plus grand compte des aérodromes existants ou prévus en raison du pôle important d'activités qu'ils constituent, des trafics terrestres qu'ils engendrent mais aussi des nuisances qu'ils présentent à cause notamment du bruit des aéronefs.

Il importe par conséquent que les constructions soient orientées ou implantées hors des zones actuellement soumises à des nuisances ou susceptibles à l'avenir de l'être. A cette fin, il est essentiel que les dispositions des documents d'urbanisme (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et plan d'occupation des sols) contiennent toutes les mesures indispensables à la réalisation de cet objectif d'intérêt national. Il convient de prescrire l'établissement en priorité des plans d'occupation des sols dans les communes les plus exposées.

L'instruction des projets de construction doit être faite dans le même esprit.

Pour y parvenir, Messieurs les préfets doivent se fonder sur les informations que fourniront à leur demande, ou à celle des collectivités, les services de la direction générale de l'aviation civile du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) ou lorsqu'il existe sur les données du plan définissant à long terme, à partir d'hypothèses plausibles, les zones diversement exposées au bruit des aéronefs. Lorsque ce plan est disponible, il doit pouvoir être consulté par le public à la préfecture ou à la direction départementale de l'équipement.

En fonction de ces informations les mesures suivantes seront appliquées :

Dans les zones de bruit fort (zones dites A et B lorsqu'il y a un plan) les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites.

Dans les zones de bruit modéré (zones dites C lorsqu'il y a un plan), il convient d'interdire les programmes de constructions de logements groupés sous forme de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. Seules des constructions individuelles peuvent être admises à la triple condition qu'elles soient permises par les règlements d'urbanisme, qu'elles se situent en milieu urbanisé et que leur desserte soit assurée à partir des équipements publics existants. En outre, ces constructions doivent présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale au niveau d'isolation qui sera prescrit par le permis de construire.

Les équipements publics de superstructure ne peuvent être admis en zones de bruit modéré et, à titre exceptionnel, dans les zones de bruit fort, que s'ils sont indispensables aux populations existantes, s'ils ne peuvent être localisés dans les zones moins bruyantes et à la condition que les bâtiments soient insonorisés.

Les équipements de superstructure et les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité aéronautique civile ou militaire peuvent toutefois être admis en zone de bruit modéré et, à titre exceptionnel, dans les zones de bruit fort, lorsqu'ils ne peuvent être localisés dans les zones moins bruyantes et à la condition que les bâtiments soient insonorisés.

Le permis de construire doit mentionner dans ses considérants la situation de la construction au regard de son exposition au bruit. Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la nuisance et, le cas échéant, la nécessité de respecter les règles d'isolation phonique.

3/ LES SERVITUDES LIEES A LA CIRCULATION AERIEENNE EN MOSELLE

L'augmentation, ces dernières années, de l'activité aéronautique, a obligé les autorités civiles et militaires à règlementer l'espace aérien. En Moselle, le ministère de la Défense a réservé un certain nombre de zones aériennes qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique au sens strict du terme, puisqu'elles n'affectent pas directement l'occupation des sols.

Deux types de zones figurent officiellement dans la nomenclature du Secrétariat Général à l'Aviation Civile en Moselle :

- les zones dangereuses de BITCHE , du HACKENBERG et de GROSTENQUIN, sont réservées aux activités militaires pour des "exercices de tirs",

- les zones réglementées comme le couloir de SIERCK à DIEUZE, la zone de DIEUZE-GUEBLANGE et la zone de PHALSBOURG, sont réservés à l'aviation aériennes de défense pour des "vols d'entraînement au combat" sur des surfaces très importantes.

Enfin, l'espace aérien mosellan n'est, en principe, pas affecté de zones militaires interdites de survol.

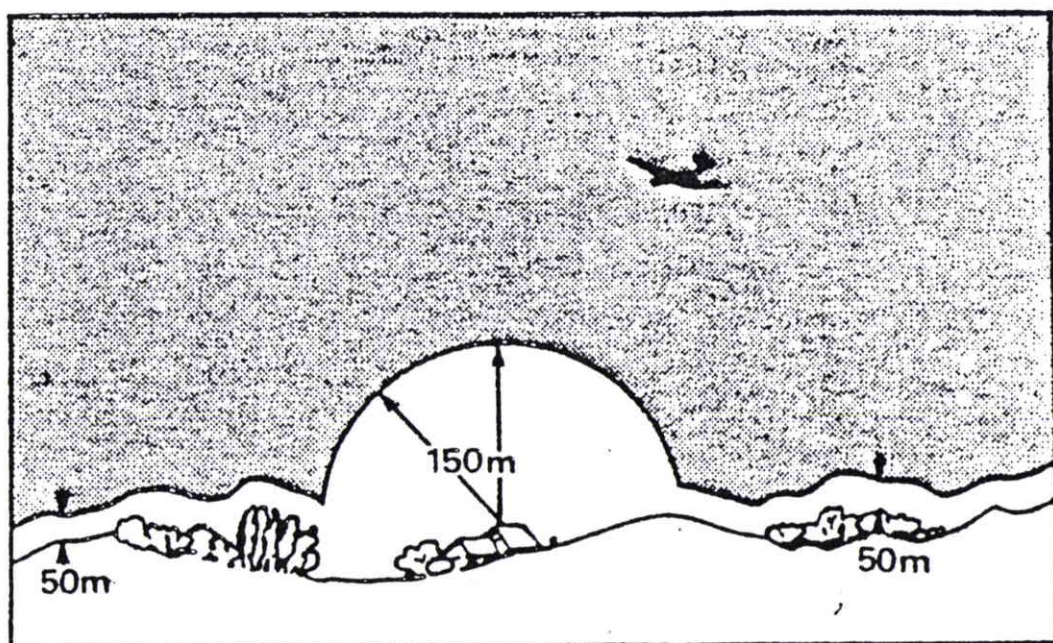
a) Les hauteurs minimales de survol tolérées en Moselle:

* En règle générale : Les aéronefs resteront à un niveau suffisant pour permettre un atterrissage d'urgence, sans mettre les personnes ou les biens à la surface en danger.

* En campagne : En dehors des besoins du décollage et de l'atterrissage, les aéronefs voleront à une hauteur d'au moins 50 mètres (170 pieds) au-dessus du sol, de l'eau ou de tout obstacle naturel et à une distance d'au moins 150 mètres (500 pieds) de toute personne et de tout obstacle artificiel, fixe ou mobile, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

* En agglomération : Pour le survol des villes ou des agglomérations, les règles de navigation sont définies suivant le type d'avion et l'importance de l'agglomération par le tableau suivant :

Type d'avions	Hauteur minimale de survol (mètres)	Largeur moyenne de l'agglomération ou importance du rassemblement
Monomoteurs	500m	Largeur < 1 200 mètres ou tout rassemblement de personnes
Multimoteurs	1 000m	Largeur < 1 200 mètres ou tout rassemblement de personnes
Tous avions	1 000m	1 200 < largeur < 3 600 ou rassemblement de 100 000 personnes
Tous avions	1 500m	Largeur > 3 600 mètres ou rassemblement > 100 000 personnes



Croquis de principe pour les hauteurs minimales à respecter en cas de survol en campagne ou en agglomérations.

b) Les restrictions de l'espace aérien mosellan :

*** Les zones interdites :**

Le vol des aéronefs dans ces zones est interdit.
(Sol/plafond illimité).

*** Les zones réglementées :**

La pénétration est subordonnée à certaines conditions spécifiées (contact radio par exemple).

La zone réglementée est établie en vue de la protection de la circulation d'aérodrome et à l'intérieur de laquelle ne peuvent pénétrer, sauf autorisation particulière, que les aéronefs à destination de cet aérodrome.

*** Les zones dangereuses :**

La pénétration est soumise à restriction.

Des activités dangereuses pour les aéronefs peuvent s'y dérouler pendant des périodes spécifiées.

Lorsque plusieurs zones portant restriction à l'espace aérien se trouvent imbriquées, les usagers doivent tenir compte des restrictions spécifiques à chaque zone.

c) La liste et les caractéristiques des zones en Moselle (1)

* Les zones interdites : il n'y a en principe, pas de zones interdites en Moselle.

* Les zones dangereuses : les zones de survol dangereuses sont au nombre de trois en Moselle, ce sont :






















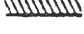
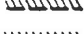

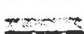

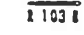



N° de zone	Lieu et nature de l'activité	Limites verticales	Observations
D 524	<u>Zone de BITCHE</u> : Tirs SOL/SOL Parachutages <u>Surface de la zone</u> : 8 000 ha	Niveau de vol 165m au sol	Active H + 24 minutes après chaque heure
D 578	<u>Zone du HACKENBERG</u> : 1 000m au-des- Tirs SOL/SOL <u>Surface de la zone</u> : ponctuelle	sus du sol au sol.	Activité annoncée par le personnel chargé des opérations aériennes
D 584	<u>Zone de GROSTENQUIN</u> : 600m au-des- Tirs SOL/SOL <u>Surface de la zone</u> : 2 300 ha	sus du sol au sol.	Active le mercredi : Horaire d'été : 11 H 00 - 23 H 00 Horaire d'hiver : 12 H 00 - 24 H

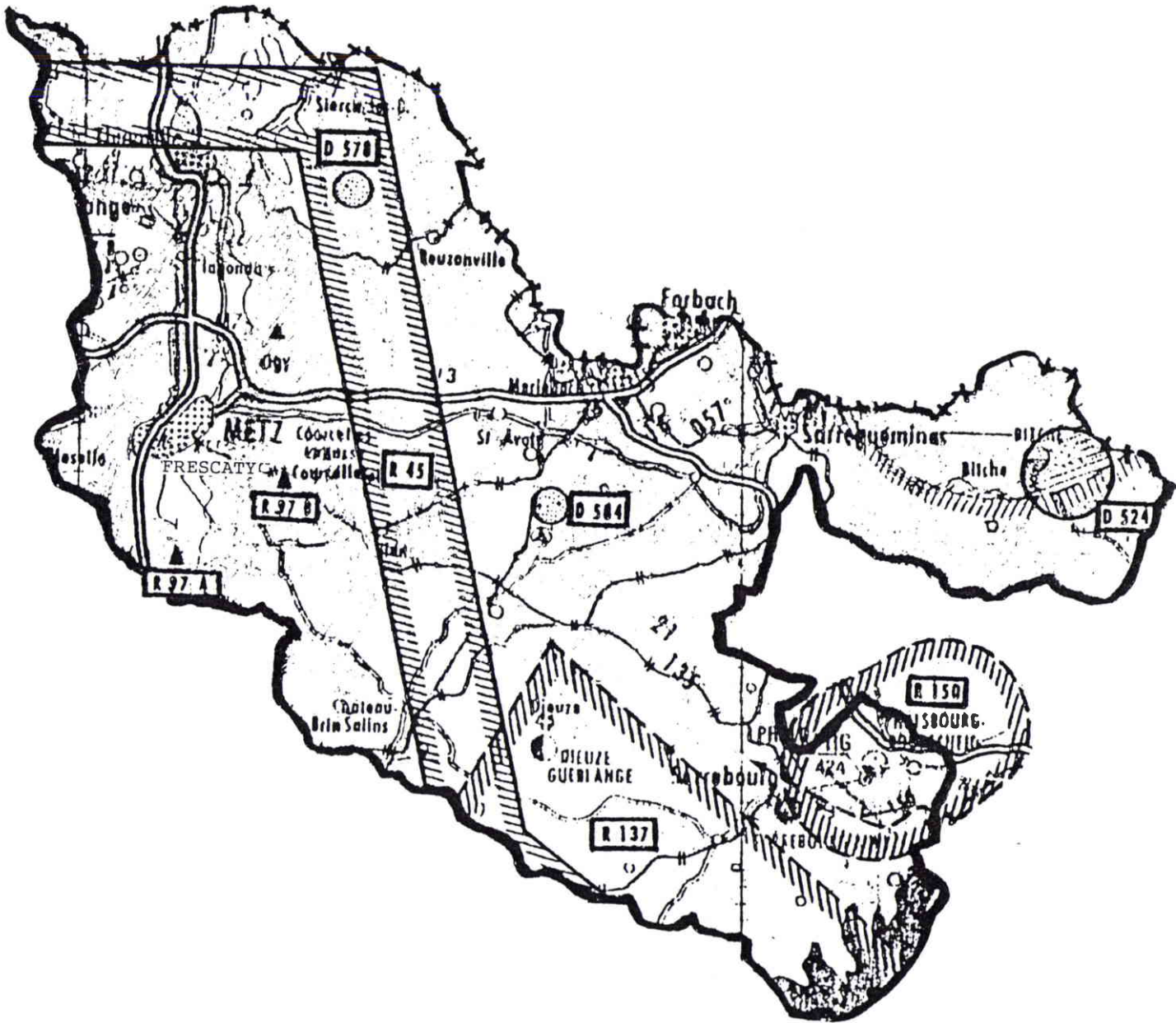
(1) Surface du département de la Moselle : 621 744 ha (recensement INSEE 1990).

* Les zones réglementées : les zones de survol réglementées sont au nombre de quatre en Moselle, ce sont :

N° de zone	Lieu et nature de l'activité	Limites verticales	Observations
R 45	<p>Couloir de THIONVILLE à DIEUZE : Vol d'entraînement tactique d'avions à réaction militaires où le pilote n'assure pas la surveillance du ciel, même en conditions météorologiques de vols à vue.</p> <p>Surface du couloir : 100 000 ha en Moselle</p>	<p>800m au-dessus du niveau du sol à 250m au-dessus du niveau du sol</p>	<p>Active les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 H 30 à 16 H, - les mercredis de 8 H 30 à 13 H, sauf les jours fériés - et du coucher du soleil à 24 H - pénétration interdite pendant les heures d'activité.</p>
R 97A	<p>Zone de METZ (Sud): Niveau de vol</p> <p>Espaces spécialisés (A)</p>	<p>195m au sol</p>	<p>Active les jours ouvrables - Horaire d'été : 6 H à 15 H 30 - Horaire d'hiver : 7 H à 16 H 30 - Contact radio obligatoire en toutes conditions de vol.</p>
R 97B	<p>Zone de METZ (Est): Niveau de vol</p> <p>Espaces spécialisés (B)</p>	<p>195m à 700m au-dessus du niveau moyen de la mer</p>	<p>- Contact radio obligatoire en toutes conditions de vol.</p>
R 137	<p>Zone de DIEUZE-GUEBLANGE : Vols d'entraînement au combat à moyenne altitude</p>	<p>Niveau de vol 195m au niveau de vol 105m</p>	<p>Zone active les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9 H à 15 H et les jeudis de 12 H à 15 H. Pour toutes conditions de vol et pour tous régimes de vol, pénétration soumise, pendant les périodes actives, à autorisation.</p> <p>Surface de la zone : 75 000 ha en Moselle</p>
R 150	<p>Zone de PHALSBURG : Entraînement aux vols aux instruments en toutes conditions de vol</p>	<p>900m au-dessus du niveau du sol au sol</p>	<p>Zone active du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Activité annoncée par le personnel chargé des opérations aériennes.</p> <p>Surface de la zone : 22 500 ha en Moselle</p>

N.B. : Ces listes de zones dangereuses et réglementées sont à étudier avec la Carte des zones aériennes réglementées en Moselle (page suivante).

Autoroute		
Route à grande circulation		
Voie Ferrée multiple grande ligne		
Voie Ferrée unique grande ligne		
Teintes hypsométriques		
Altitude en mètres (AMSL)	4607	
Hauteur en mètres au-dessus du sol (AGL)	300	
Obstacles non figurés (voir FRANCE à 1/500000 O.A.C.I)		
Espace contrôlé		
Axe de route VFR et MF		
Axe sur instruction		
Direction en degrés magnétiques	345°	
Premier niveau de vol utilisable et Altitude plancher AWY	FL 60 4100	
Route VHF et MF } Distance en milles marins	80	
} entre points caractéristiques		
Point caractéristique		
Point d'entrée et de sortie d'aérodrome ou point de report transit		
Itinéraires VFR	recommandé (avec ou sans radio)	
	obligatoire (avec ou sans radio)	
	obligatoire (avec radio)	
	obligatoire (sans radio)	
	obligatoire (avec PLN et radio)	
Aérodrome ouvert à la CAP		
Aérodrome réservé usage exclusif des Administrations d'Etat		
Aérodrome agréé usage restreint		
A titre provisoire		
Hydroaérodrome		
Aérodrome figuré sur feuille spéciale « Région Parisienne » au 1/500000		
Zones réglementées	limitée par trait continu : zone imperméable	
	limitée par trait tireté : zone perméable	
ROUGE : contact radio obligatoire	en condition VMC	
BLEU : contact radio non obligatoire		
Zone dangereuse		
Zone réglementée active uniquement de nuit		
NR zone surmonté d'un trait : la zone va au moins à FL 195	R 103 B	
NR zone souligné d'un trait : la zone va jusqu'au sol ou mer	D 56 C	
NR d'identification	R 45 R 1	
Zone de faible superficie	+	
Zone de circulation d'aérodrome (ATZ)		
Installation portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude		
Fréquence de radiocommunication assignée au secteur INFO	122,300	
Fréquence de radiocommunication assignée à l'émission VOLMET	125,400	
Secteur d'approche aux instruments concernant uniquement les aérodromes non protégés par un espace aérien spécifié		
Moyen radio de faible portée	$\frac{46}{50.5}$	
Installation radio en essais	+	
Hors service depuis plus de 6 mois	x	



Extrait de la carte des zones et couloirs aériens
réglementés en Moselle,
Source : Service de l'Information de l'Aéronautique,
édition 1984.

L'ensemble des servitudes liées à l'espace aérien en Moselle, principalement destinés aux activités des autorités militaires, vient s'ajouter aux autres servitudes énumérées dans les chapitres précédents.

On remarque, sans faire de plus amples commentaires, que ces servitudes dites "invisibles" touchent la totalité de l'agglomération messine et que les zones réglementées et dangereuses sont dues principalement aux vols d'entraînement et aux activités de l'aérodrome militaire de METZ-FRESCATY.

En effet, l'implantation de grands secteurs d'activités ou d'habitation en Moselle, dans des "zones dangereuses" ou dans des "zones réglementées" pose une fois de plus le problème de la qualité de l'urbanisme, et particulièrement dans les "zones de vols d'entraînements rasants".

Pourtant, aucun vrai "schéma directeur" chargé de gérer les servitudes de l'espace aérien et l'urbanisation autour des agglomérations de la métropole, n'a vraiment été mis en place par les autorités, en Moselle.

0 0
 0

VII - LES SERVITUDES DE PROTECTION CIVILE EN MOSELLE

Enfin, après avoir fait l'inventaire de la "panoplie" des Servitudes d'Utilité Publique, mise à la disposition du Ministre des Armées, afin de protéger ou de geler les terrains privés voisins des nombreux ouvrages militaires "sensibles", il reste maintenant à faire le point sur des servitudes visant à proscrire toute construction aux alentours de certaines "positions critiques".

Ces "servitudes de Protection civile" ne sont pas des Servitudes d'Utilité Publique instituées par des lois et décrets particuliers. Elles sont assimilées à des "servitudes d'urbanisme" qui ont leur fondement juridique dans le Code de l'Urbanisme. On les retrouve dans l'article L. 160-5 du Code de l'Urbanisme, issu de la Loi du 15 juin 1943 qui pose le principe de non-indemnisation des servitudes instituées par ce même code.

Mais les prérogatives exercées par la Puissance Publique autour de certaines positions critiques, ont été pendant de nombreuses années, un handicap important à l'extension urbaine de certaines communes.

Pour des raisons de "sécurité" bien évidentes, nous ne prendrons dans cette étude qu'un seul exemple, pour le moins significatif et le plus connu, celui des "servitudes de Protection civile" de l'aérodrome de METZ-FRESCATY.

1) LES SERVITUDES DE PROTECTION CIVILE DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY

Communes concernées : - ARS-SUR-MOSELLE,
- AUGNY,
- JOUY-AUX-ARCHES,
- MARLY,
- MONTIGNY-LES-METZ
- MOULINS-LES-METZ.

Surface du Domaine Militaire : 360 hectares.

Surface de la Servitude de
Protection Civile : 3 000 hectares.

Seule "position critique" autorisée à figurer dans cet ouvrage, l'aérodrome de METZ-FRESCATY, est de l'avis général l'objectif sensible le plus important et le plus étendu de l'agglomération messine et de la MOSELLE.

La doctrine arrêtée par la Commission Départementale d'urbanisme lors de la réunion du 27 juillet 1957, affirme sa volonté d'être consultée pour tous les projets dont l'implantation est prévue dans la zone de "servitudes de protection civile" de l'aérodrome de METZ-FRESCATY. Elles ne sont pas des Servitudes d'Utilité Publique mais assimilées à des "servitudes d'urbanisme" (cf. article L. 160-5 du Code de l'Urbanisme).

La lettre préfectorale du 25 octobre 1957 (1) fixe l'étendue des zones de "servitudes de protection civile" autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY.

(1) Lettre préfectorale n° 93/3289 du 25.10.1957 relative à l'institution des zones de servitudes de protection civile autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY.

"Le lotissement en question (1) est donc pris en "tenaille" entre plusieurs objectifs probables de bombardement aérien. Cette position critique pourrait, à première vue, justifier un avis défavorable.

Néanmoins, comme il semble impossible de proscrire toute construction aux alentours de l'aérodrome de FRESCATY, j'ai après étude de ce problème, décidé de diviser en trois zones de profondeurs différentes la périphérie dudit aérodrome.

La première zone sera d'une profondeur de 600 mètres à partir des abords extérieurs de l'aérodrome, la seconde d'une profondeur de 1 000 mètres à partir des mêmes abords, la troisième pourra atteindre 1 800 mètres, toujours à partir des limites extérieures de l'objectif en question" (2).

Dans ces trois zones de servitudes de protection, la construction pourra être tolérée mais dans la limite d'une densité donnée qui ne saurait être dépassée.

En zone 1, la densité sera de 100 habitants à l'hectare et les constructions autorisées devront être du type mono-familial et incluses dans des jardins.

En zone 2, la densité pourra aller jusqu'à 200 habitants à l'hectare (chiffre maximum), les constructions pouvant avoir un étage et abriter de deux à quatre familles.

En zone 3, la densité tolérée sera de 250 à 300 habitants à l'hectare (chiffre maximum), les constructions pouvant être plus élevées (2 étages) et abriter plusieurs familles.

Enfin, il est "formellement recommandé" qu'en zone 2 comme en zone 3, des espaces libres et verts soient aménagés entre les constructions.

(1) Lotissement A. SCHNITZLER dont les terrains sont situés à 650 mètres environ du début de la piste centrale de l'aérodrome et bordés au Nord par les ateliers S.N.C.F. de MONTIGNY.

(2) Extrait de la lettre préfectorale du 25 octobre 1957.



Carte des Servitudes de
Protection Civile de
l'aérodrome de METZ-FRESCATY

1ère zone : 1 000 ha
2ème zone : 1 600 ha
3ème zone : 3 000 ha

2/ LES MESURES DE PROTECTION PARTICULIERES DANS LES ZONES DE SERVITUDES DE PROTECTION CIVILE

Dans ces zones de "servitudes de Protection civile" qui ne sont pas des Servitudes d'Utilité Publique instituées par des lois et décrets particuliers, il est "formellement recommandé" que tous projets d'immeubles collectifs ou individuels, devant être édifiés dans l'un des "secteurs menacés", doivent tenir compte des précautions particulières suivantes :

a) Les mesures de protection contre les effets incendiaires des bombardements

On devra veiller tout particulièrement à construire les maisons individuelles de telle manière que le feu ne puisse s'y propager rapidement.

Il conviendra pour cela d'ériger en matériaux non inflammables les parois extérieures des bâtiments y compris les menuiseries et revêtements de couverture. De même il y aura intérêt à ce que les baies d'éclairage soient dotées de persiennes ou rideaux incombustibles. Les combles devront être d'un accès et d'une surveillance faciles, les distributions d'eau et de gaz munies d'un dispositif d'arrêt facilement manoeuvrable.

Pour les immeubles de la zone 3 (immeubles à 2 étages) un bassin, bac ou citerne susceptible de contenir une réserve d'eau pourra être implantée à proximité de l'immeuble.

b) Les mesures de protection contre les effets mécaniques des bombardements

Les constructions des zones 2 et 3 (immeubles à un ou deux étages) devront posséder des abris simplifiés élémentaires. Ces abris seront conçus de manière à pouvoir abriter les habitants de l'immeuble, à raison d'un occupant éventuel par pièce d'habitation, cuisine non comprise.

3/ LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ABRIS SIMPLIFIES
ELEMENTAIRES DANS LES ZONES DE SERVITUDES DE PROTECTION
CIVILE.

Dans les zones de "servitudes de protection civile", il est "formellement recommandé" que les abris simplifiés construits sous un immeuble soient constitués par une série d'abris simplifiés élémentaires.

Les caractéristiques techniques recommandées dans la lettre préfectorale du 25 octobre 1957, sont les suivantes :

"Les abris simplifiés élémentaires auront une surface comprise entre 10 et 35 mètres carrés. Ils seront utilisés à raison d'un occupant par 0,60 m² ou plus, avec un cube et demi d'air minimum par occupant éventuel. Ils ne devront pas être traversés par des câbles de haute tension ou par des conduites principales de chauffage central, ni se trouver à moins de cinq mètres de fosse d'aisance et de réservoir d'hydrocarbures, s'il en existe.

Le plancher haut des abris simplifiés, ainsi que leur accès, doit être calculé avec les coefficients de sécurité couramment admis dans la construction, pour être à même de supporter une surcharge accidentelle correspondant au poids des matériaux ruines ou décombres, résultant de la destruction totale des parties supérieures du bâtiment.

La surcharge sera supposée uniformément répartie et elle sera prise égale à :

<i>Désignation</i>	<i>Gros-Oeuvre en maçonnerie</i>	<i>Ossature en béton armé ou charpente métallique</i>
<i>Kilogrammes au mètre carré</i>		
<i>3 étages</i>	<i>2 000</i>	<i>1 200</i>
<i>4 étages</i>	<i>2 500</i>	<i>1 600</i>
<i>5 étages</i>	<i>3 000</i>	<i>2 000</i>
<i>6 étages et plus</i>	<i>3 500</i>	<i>2 500</i>

Les murs normaux de la construction devront avoir au contact des abris simplifiés une épaisseur de 45 centimètres s'ils sont en maçonnerie, de 30 cm s'ils sont en béton armé.

Les parois intérieures séparant les abris simplifiés élémentaires du couloir d'accès, devront avoir une épaisseur de 25 cm en béton, celles séparant deux abris simplifiés de 20 cm en béton armé.

Le radier devra avoir une épaisseur de 10 cm de béton.

Ces épaisseurs devront être augmentées, si la hauteur libre de l'abri simplifié est supérieure à 2,20 m ou si sa plus petite dimension en plan est supérieure à 3 mètres.

Les abris simplifiés ne comportent pas d'ouverture, ni de soupirail vers l'extérieur.

Pour un abri de 15 m² de surface, l'aération est assurée par deux tuyaux circulaires de 23 cm de diamètre intérieur, en tôle de 2 mm. Ces tuyaux sont munis de clapets anti-souffle double effet automatique et d'un clapet étanche obturateur à l'intérieur de l'abri.

L'un est destiné à l'amenée d'air frais. Il débouche à l'intérieur de l'abri à 30 cm au-dessus du radier, et à l'extérieur à 30 cm au-dessus du sol.

L'autre est destiné à l'évacuation d'air vicié. Il débouche à l'intérieur de l'abri à 30 cm du plancher haut, et à l'extérieur aussi haut que possible, en principe dans les cages de ventilation ou de circulation de l'immeuble.

En gardant les mêmes dimensions de tuyaux, on multiplie par deux leur nombre, si l'abri a 30 m² de surface, etc...

Cette disposition assure une ventilation de l'abri simplifié, normale pour son utilisation en temps de paix.

Les clapets obturateurs sont fermés après l'explosion si des poussières ou des gaz nocifs sont à craindre.

Les abris simplifiés jointifs sont reliés, entre eux, par des ouvertures de 0,60 x 0,80 m fermées par une porte en tôle de 5 mm d'épaisseur s'appliquant sur des cornières de 50 mm formant chambranle et solidement fixées dans le béton.

Chaque abri simplifié comporte une porte d'entrée d'ouverture libre 0,80 m x 1,80 m constituée par une plaque de tôle de 10 mm d'épaisseur s'appuyant sur des cornières de 80 mm solidement fixées dans le béton. L'entrée est disposée de telle manière que la porte enfoncée par le souffle ne prenne pas l'abri en enfilade. En principe, la porte est reçue sur des sacs de sable qui sont disposés en attente, et qui serviront à boucher l'ouverture de la porte, si après l'explosion les occupants ne peuvent sortir et si un incendie se déclare au-dessus d'eux, de façon à supprimer, autant que possible le rayonnement de chaleur.

Il doit être prévu au moins une issue de secours par groupe d'abris simplifiés. Si le groupe a une surface totale de N mètres carrés, le nombre de sorties de secours à prévoir est le chiffre des entiers de l'expression $1 + N/40$. Les sorties de secours devront être constituées par des ouvertures de 60 x 80 cm faisant communiquer l'abri avec l'extérieur, genre soupirail. Les échelons de fer permettront aux occupants d'atteindre l'ouverture. Celle-ci sera normalement fermée, même en temps de paix, de la manière suivante :

- sur la face extérieure une porte en tôle de 10 mm s'appliquant sur des cornières de 80 mm formant chambranle très solidement ancrées dans la maçonnerie. Cette porte devra pouvoir être facilement dégondée de l'intérieur de l'abri au moyen d'un aspect.
- sur la face intérieure une porte analogue s'ouvrant vers l'extérieur de l'abri avec une fermeture résistant à une pression venant de l'extérieur. Entre les deux un bourrage en sacs de sable.

Des intercommunications seront réalisées entre les caves des immeubles voisins, par des ouvertures de 60 x 80 cm qui seront obturées comme prévu ci-dessus ; les cadenas de sûreté posés en temps de paix, pour empêcher les passages éventuels entre immeubles devront être enlevés en cas de conflit.

Eventuellement, des intercommunications par couloirs de secours pourront être envisagées entre les îlots d'immeubles.

L'affectation de ces locaux en temps de paix devra toujours permettre leur utilisation le premier jour d'un conflit éventuel."

Bien que les zones de "servitudes de Protection Civile" autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY ne soient pas des Servitudes d'Utilité Publique, elles ressemblent étagement aux servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles, et aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage. Elles n'ont pourtant aucune relation juridique commune.

En effet, toutes les servitudes autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY, ont un domaine d'application juridique bien distinct. Les Autorités Militaires ont pour chaque parcelle autour de l'aérodrome, une possibilité d'intervention particulière.

Les prérogatives exercées par la Puissance Publique seront si besoin en est, de limiter le droit d'utiliser le sol (cf. aux dispositions du Code des P.T.T.) ou de pénétrer dans les propriétés privées (cf. aux dispositions du Code de l'Aviation Civile).

D'autres "servitudes de protection civile" d'une envergure tout aussi importante, ont été instituées par des directives préfectorales autour de nombreuses "positions critiques" en MOSELLE.

Mais les "servitudes de protection civile" n'étant pas fondées sur des décrets d'application particuliers, elles ne sont pas, vraiment, opposables aux tiers dans les documents d'urbanisme actuels. Elles n'ont d'ailleurs que "formellement recommandées" des mesures particulières dans les zones de servitudes instituées autour des "positions critiques". L'application de ces recommandations formelles, cessera à partir du 10 mars 1966, date à laquelle la France ne fera plus partie de l'organisation militaire de l'OTAN (1).

0 0 0
0

(1) Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

En conclusion de cette troisième partie, il ressort que les **servitudes de protection dites "invisibles"** autour des centres radioélectriques, des installations aéronautiques ou des espaces militaires sensibles, ont une extraordinaire envergure sur tout l'étendue du département de la Moselle.

D'abord en 1957, il apparaît autour de certains "**objectifs sensibles**" comme l'aérodrome de METZ-FRESCATY (3000ha), des zones de "**servitudes de protection civile**" chargées de décourager les projets d'urbanisme autour de probables objectifs de bombardement aérien en "**recommandant formellement**" des mesures de protection particulières.

Ensuite, après 1970, apparaissent autour des centres d'émission et de réception radioélectrique, des zones de **servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques** et contre les obstacles de toute nature, qui sont estimées à plus de 15 000 ha. Elles seront complétées par un réseau de faisceaux hertziens, protégé lui même par plus de 650 Km de zone de **servitudes spécifiques**.

Enfin, depuis 1987, viennent les zones de **servitudes de dégagement** et de balisage officialisées, par près de 18 000 ha autour du seul aérodrome de METZ-FRESCATY. Elles sont naturellement complétées, à cette même époque, par des zones de **servitudes particulières de dégagement** de 180 000 ha, soit 24 Km de rayon centré autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY, pour des raisons de surclassement dues aux opérations d'approche rapide des avions militaires.

QUATRIEME PARTIE

RECUEIL DES PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES

AUX SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE

Pour compléter utilement l'inventaire des servitudes d'intérêt militaire, il apparaît intéressant de présenter ce recueil de "questions-réponses" destiné à mieux évaluer leurs incidences sur l'urbanisme en Moselle.

I - L'EMPRISE DES SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE EN FRANCE ET EN MOSELLE

1/ Quelle est l'emprise des propriétés foncières militaires en FRANCE et en MOSELLE ?

En FRANCE, le Ministère des Armées est l'un des plus gros propriétaire foncier. Le domaine Militaire couvrait 200 000 hectares en 1936, 244 500 ha en 1966, 248 000 ha en 1976 et 257 000 ha en 1983 (1).

En 1986, il couvre 270 000 ha (2), équivalent à la surface du Département des YVELINES, dont plus de 110 000 ha attribués aux " Grands Camps Nationaux " (SUIPPE, MOURMELON, ...).

En MOSELLE (3), les propriétés foncières militaires occupent à la fin de la dernière guerre (1945) une surface de 14 000 hectares, en 1973 une surface de 11 260 ha, et en 1992 une surface de 9 400 ha (4), comprenant des casernes avec leurs annexes, des champs de tirs, des ouvrages fortifiés, des terrains de manoeuvres, des aérodromes, des forêts, des routes, des étangs etc...

(1) Direction Centrale du Génie.

(2) Notions essentielles de finances publiques - Raymond MUZELLEC - Editions SIREY 1986.

(3) Surface du département de la MOSELLE : 625 000 hectares au 1er janvier 1992.

(4) Direction des Travaux du Génie de METZ.

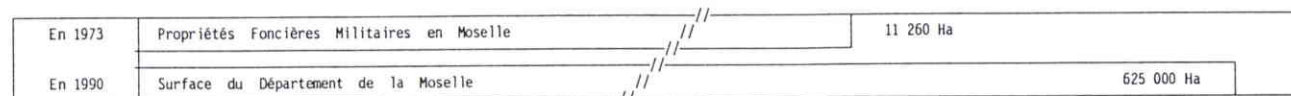
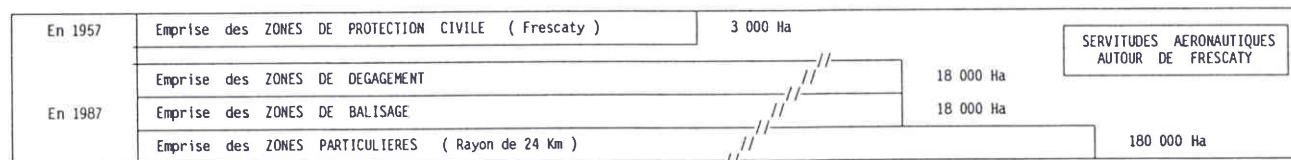
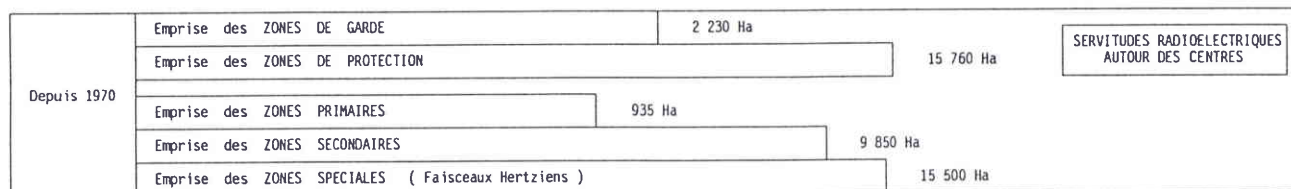
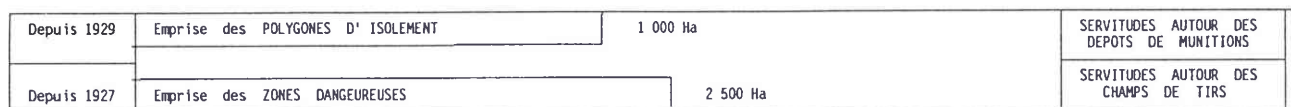
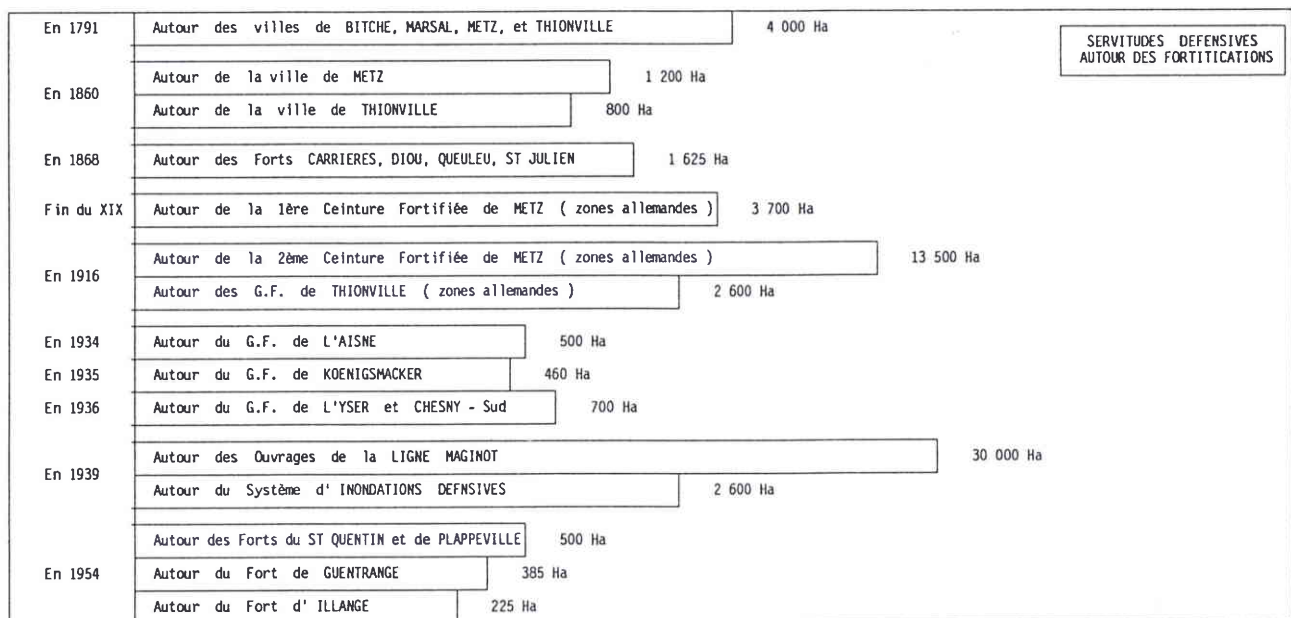
2/ Quelle est la totalité de l'emprise des servitudes d'intérêt militaire en MOSELLE ?

Si l'on additionne l'ensemble des propriétés foncières et l'ensemble des emprises des servitudes d'intérêt militaire, le Département de la MOSELLE peut prétendre à être dans le peloton de tête des départements les plus "militarisés" de FRANCE.

Au total, près de la moitié des communes de MOSELLE (1) sont touchées aujourd'hui par au moins une servitude d'intérêt militaire. Cette emprise est estimée à près de 250 000 hectares.

Mais, cette emprise des servitudes militaires a subi une variation constante au cours des années, du fait même de l'évolution des techniques des fortifications et des intérêts politico-militaires dans le département. Les servitudes militaires imposées aux propriétés foncières mosellanes, se sont en fait développées d'une façon exponentielle depuis la fin du siècle dernier, avec des incidences sur l'urbanisme très hétérogènes allant de la simple zone non aedificandi autour d'un ouvrage fortifié à la zone de protection radio-électrique autour d'un pylône hertzien.

(1) Le Département de la MOSELLE compte 727 communes au 1er janvier 1993.



Représentation graphique de l'emprise des servitudes d'intérêt militaire en MOSELLE depuis le XVIII^e siècle.
 Source : Réalisé par M. CHANTRAINE, auteur de l'étude.

3/ Quelle est l'évolution des servitudes d'intérêt militaire depuis la fin du XIX^{ème} siècle ?

(Commentaires sur la représentation graphique présentée à la page précédente).

On peut dire que dès la Révolution, la tendance est à la conservation et à la protection des places de guerre et des postes militaires, annonçant déjà un appareil militaire "réserviste et défensif" bien plus qu'offensif.

La Loi du 8 juillet 1791 (1) fixe l'état des Places de Guerre et les classe suivant leur degré d'importance.

Les Places de BITCHE, METZ et THIONVILLE figurent déjà en première classe, MARSAL en deuxième classe (servitudes défensives d'une emprise estimée à 4 000 hectares), et NANCY et TOUR en troisième classe.

Art. 1er : "Les places et postes de la première classe seront non seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés ; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtiments qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manoeuvres des eaux."

Les servitudes défensives varient alors de 4 à 500 toises. (2)

La Loi du 17 juillet 1819 (3) confirme la même orientation du législateur :

Art. 1er : "Lorsque le Roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteraient de ces mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense par la loi du 10 juillet 1791, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi publiée dans les communes intéressées, et après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810."

(1) concernant la conservation, le classement des Places de Guerre et Postes militaires, et la police des fortifications

(2) La toise vaut 1,949 mètres.

(3) Relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat.

De façon plus significative encore, la loi du 10 juillet 1851 (1) affirme une volonté de protection des nouvelles Places de Guerre :

Art. 2 : "La loi qui ordonnera la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée spécifiera, en même temps, la série dans laquelle cette place ou cette enceinte devra être rangée pour l'application des servitudes défensives."

Après cette date, compte-tenu probablement des grands travaux de fortifications engendrés par les progrès de l'artillerie, le Décret Impérial du 10 août 1853 (2) réactualise l'ensemble des lois antérieures et convertit l'étendue des servitudes en mètre-étalon (3).

Les servitudes défensives varient alors de 250 à 974 mètres.

En 1860, la Place de Guerre de METZ est cernée par une troisième zone de servitudes défensives (974 mètres) d'une emprise estimée à 1 200 hectares. A la même époque, celle de THIONVILLE est protégée par des servitudes défensives, d'une emprise estimée à 800 hectares.

Le Décret du 24 juin 1868 fixe autour des forts détachés autour de METZ (DIOU, CARRIERES, SAINT-JULIEN et QUEULEU) trois zones de servitudes défensives d'une emprise de 250 ha pour la première zone, de 575 ha pour la deuxième, et 1 625 ha pour la troisième.

Ensuite, la loi allemande du 21 décembre 1871 instituant des servitudes défensives variant entre 600 et 2 250 mètres autour des forteresses et des forts détachés, sera proclamée étendue à l'ALSACE-LORRAINE par la Loi du 21 février 1872.

(1) Relative au classement des places de guerre et servitudes militaires.

(2) Relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

(3) Mètre-étalon défini par DELAMBRE et MECHAIN le 22 juin 1799.

A la fin du XIXème siècle, l'emprise des servitudes défensives allemandes (rayongesetz) instituées autour des ouvrages détachés de la première ceinture fortifiée autour de METZ, est estimée à 3 700 hectares (1).

En 1916, la deuxième ceinture fortifiée construite autour de METZ crée des servitudes défensives allemandes autour des ouvrages fortifiés, d'une emprise gigantesque estimée à 13 500 hectares.

A l'époque, les Groupes Fortifiés de GUENTRANGE, d'ILLANGE et de KOENIGSMACKER construits autour de THIONVILLE génèrent à eux seuls une emprise de servitudes défensives allemandes estimée à 2 400 hectares.

Après l'armistice de 1919, les zones de servitudes défensives créées par les lois allemandes continueront à produire leurs effets illégalement jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 qui les rendra implicitement caduques sur les départements français libérés.

La construction de la Ligne MAGINOT entre 1929 et 1939 d'une envergure de 110 kilomètres de longueur, a engendré aussi, autour de l'ensemble des ouvrages fortifiés, une emprise de servitudes défensives estimée à 30 000 hectares.

Le Secteur défensif de la SARRE composé essentiellement d'un système d'inondations défensives entre TETING-SURNIED et WITTRING, a engendré à lui seul des zones d'inondations de plus de 2 600 hectares, sans compter la surface des Etangs-Réservoirs et des ouvrages fortifiés.

En 1932, l'Administration française décide le 16 février de réactiver la double enceinte fortifiée autour de METZ, en classant en 1ère série des Places de Guerre, tous les ouvrages défensifs existants.

Ensuite, plusieurs décrets particuliers instituent des nouvelles zones de servitudes défensives autour des anciens groupes fortifiés allemands devenus sensibles :

- G.F. de L' AISNE (29.07.1934) 500 ha ;
- G.F. de KOENIGSMACKER (30.03.1935) 460 ha ;
- G.F. de L'YSER et CHESNY-SUD (11.07.1936) 700 ha.

(1) Soit, 1ère zone = 600m, 2ème zone = 375m, 3ème zone = 1275m et 2250m au total pour les places fortes ;
et 1ère zone = 600m, 2ème zone = 1650m pour les forts.

Enfin, en 1954 une dernière vague de décrets instituent des **servitudes défensives** autour des anciens ouvrages fortifiés afin de les protéger de l'urbanisation galopante :

- G.F. du SAINT-QUENTIN et
PLAPPEVILLE (15.03.1954) 500 ha ;
- G.F. d'ILLANGE (27.04.1954) 225 ha ;
- G.F. de GUENTRANGE (04.11.1954) 385 ha.

Il faudra attendre la loi du 2 avril 1954 et le décret du 5 janvier 1968 pour voir disparaître tardivement, le spectre des zones de **servitudes défensives** autour des ouvrages de la première et de la deuxième ceinture fortifiée autour de METZ.

Pourtant, en matière de protection, les **servitudes défensives** autour des ouvrages militaires ne constituent nullement une règle absolue, le législateur prévoyant d'autres mesures de protection en matière d'intérêt militaire.

La loi du 8 août 1929 et les décrets suivants, fixent autour des dépôts de munitions de BITCHE et de RESSAINCOURT, des **servitudes de polygones d'isolement** de près de 500 hectares pour chacun d'eux, avec une perspective de près de 950 hectares pour celui de RESSAINCOURT.

La loi du 13 juillet 1927 et les régimes extérieurs s'y afférents, créent des **servitudes de zones dangereuses** de champ de tir à GORZE, AUGNY, MORHANGE, DIEUZE, SARREBOURG, ILLANGE et BITCHE d'une emprise de plus de 2 500 ha, souvent vingt fois supérieur à la surface du domaine militaire initial correspondant.

Toutefois, en matière de protection engendrée par l'évolution des techniques modernes de transmissions radioélectriques et de circulation aérienne, le Législateur n'a pas souhaité instituer des **servitudes administratives** propres aux intérêts militaires, sans doute trop conséquentes.

Aussi, dans un souci de préserver au mieux les intérêts de la Défense Nationale et le "Secret Défense" en particulier, le Législateur a préféré fonder les nouvelles **servitudes** dans les codes déjà existants, des P.T.T. et de l'Aviation Civile.

L'application des articles L. 57 à L. 62 du Code des P.T.T., permet de protéger les centres de réception radioélectriques de l'Armée contre les perturbations électromagnétiques. L'emprise des **servitudes radioélectriques de protection** des centres de réception est estimée à 2 230 hectares pour l'ensemble des zones de garde et à 15 760 hectares pour l'ensemble des zones de protection.

Les articles L. 54 à L. 56 du Code des P.T.T., permettent de protéger les centres d'émission et de réception de l'Armée contre les obstacles. L'emprise des **servitudes radioélectriques de protection** est estimée à 935 hectares pour les zones primaires, à 9 850 hectares pour les zones secondaires, et à 15 500 hectares pour les zones spéciales de dégagement, soit un extraordinaire réseau de faisceaux hertziens de plus de 650 km de longueur.

Enfin, en matière de protection des aérodromes militaires, et afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il a été institué des **servitudes spéciales** dites "**servitudes aéronautiques**".

L'application des articles R. 242-1 et R. 243-1 du Code de l'Aviation Civile, a permis d'établir autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY un plan de **servitudes aéronautiques** dont l'emprise est estimée à 18 000 hectares pour les **servitudes de dégagement et de balisage**.

De plus, des **servitudes aéronautiques particulières** ont été instituées à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes militaires.

En application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile, des **servitudes aéronautiques particulières** ont été instituées, et l'envergure en est estimée à 180 000 hectares (24 km de rayon autour de l'aérodrome).

L'emprise de ces **servitudes de protection** de l'aérodrome militaire de METZ-FRESCATY, n'a plus aucune commune mesure, avec les "**servitudes de protection civile**" instituées en 1957 dont l'emprise déjà importante pour l'époque, est estimée à plus de 3 000 hectares.

4/ Quelles sont les autres contraintes d'intérêt militaire en MOSELLE ?

Il n'est pas facile de faire l'inventaire des autres contraintes d'intérêt militaire, car seules les servitudes militaires font l'objet d'une publicité dans le cadre des Plans d'Occupation des Sols (1).

Toutefois, dans la mesure où le Législateur est à l'origine du principe de leurs institutions et qu'il estime opportun de retenir certaines règles dans différents textes de lois, il a implicitement confirmé leurs existences à l'occasion de certaines autorisations de construire. Ce sont :

a - Les contraintes de protection de la zone frontalière

La promulgation de la double déclaration des 15 janvier et 31 mai 1886, entre la FRANCE, la BELGIQUE et le LUXEMBOURG, a eu pour effet de modifier l'article 69 du Traité de COURTRAI du 28 mars 1820.

Une zone "non aedificandi" (2) de 10 mètres le long de la frontière franco-luxembourgeoise est ainsi instituée. En MOSELLE, 15 communes sont concernées, pour une envergure de 45 kilomètres environ.

Le Président de la République Française et le Chancelier du Reich allemand ont décidé de conclure un traité qui a été signé à PARIS le 16 décembre 1937.

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres le long de la frontière franco-allemande est ainsi instituée. Elle concerne 44 communes françaises pour une envergure de 150 kilomètres environ.

La zone de surveillance spéciale (3) le long des frontières terrestres que constitue le rayon des douanes, s'étend sur 20 kilomètres à partir de la frontière et peut dans certains cas être portée à 60 kilomètres. La zone terrestre du rayon des douanes, règlementée par les articles 43 et 44 du Code des Douanes, a été instituée pour faciliter la répression de la fraude. De plus, l'application des articles 213 et 214 du Code des Douanes règlemente la construction ou l'installation des moulins et des établissements industriels dans 61 communes rurales de MOSELLE de moins de 2 000 habitants le long de la frontière.

(1) Art. L. 126-1 et R 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

(2) La Loi du 19 janvier 1791 et le décret du 22 décembre 1812 relative à la délimitation de la Zone Frontière

(3) Loi des 22 janvier, 26 mars et 7 avril 1851 sur la détermination de la Zone Frontière et des compétences de la Commission Mixte des Travaux publics.

b - Les servitudes de protection aux abords des pipe-lines de défense :

Les servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines de défense ont été établies (1) afin de permettre la construction d'un réseau de distribution d'hydrocarbures liquides transportés par des oléoducs souterrains, à travers le territoire français.

Une zone de servitudes comprise dans une bande de 15 mètres de largeur doit être réservée pour le libre passage des agents chargés de l'entretien et de la surveillance du pipe-line. Le propriétaire foncier doit s'abstenir de procéder à des travaux de construction durables ou à des façons culturales dans l'emprise de cette zone.

En MOSELLE, 103 communes sont concernées pour un réseau de près de 200 kilomètres.

c - Les servitudes de protection aux abords des cimetières militaires :

La servitude de protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs demeure une préoccupation permanente des pouvoirs publics.

La circulaire du 11 juillet 1980 (2) a pour objet d'assurer une meilleure protection des abords des cimetières militaires et d'instituer (3) une servitude de zone non aedificandi d'au moins 100 mètres pour tous les terrains jouxtant des sépultures militaires.

En MOSELLE, 51 communes sont concernées pour 38 cimetières et 41 monuments commémoratifs.

(1) Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 et Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.

(2) Circulaire du 11 juillet 1980 relative aux cimetières militaires et monuments commémoratifs.

(3) Article L. 361-4 du Code des Communes.

d - Les contraintes de protection des installations et du matériel du Service Militaire des Chemins de Fer :

Les installations du Service Militaire des Chemins de Fer (S.M.C.F.) sont celles qui, comprises dans les emprises de la S.N.C.F., sont établies sur la demande des Autorités Militaires en vue des transports stratégiques.

Ces installations (1) comprennent notamment des quais militaires (ou ports secs), des quais en bout, des alimentations en eau, des postes d'eau, des bâtiments ou magasins pour stockage d'accessoires d'embarquement, certains raccordements, des voies de services, des installations de sécurité, etc...

L'ordonnance du 7 janvier 1959 (2) et les décrets suivants fixent pour les installations militaires du S.M.C.F., les contraintes correspondant aux besoins de la Défense Nationale visée à l'article 67 :

"La S.N.C.F. est tenue, à la demande du ministère chargé des transports, sur proposition des ministres ayant des attributions en matière de défense, et après avis du ministre chargé du budget, de maintenir ou de remettre en état les lignes ou les installations jugées nécessaires aux besoins de la défense du pays.

Les charges imposées à la S.N.C.F. en application du présent article donnent lieu à une contribution de l'Etat correspondante, la S.N.C.F. entendue."

Enfin, un cahier des charges en date du 2 avril 1962 (3) s'appliquant aussi bien au temps de guerre qu'au temps de paix, définit les contraintes des installations militaires réalisées ou à venir, liées aux besoins du Service Militaire des Chemins de Fer.

En MOSELLE, 30 communes sont soumises aux installations du S.M.C.F. et 12 kilomètres de voies spéciales considérées comme des "embranchements particuliers" sont soumises au régime de l'article 67.

(1) Organisation administrative de l'Alsace-Lorraine, éditée par le ministère de la Guerre en 1915 (imp. nat.) contient notamment l'inventaire détaillé des chemins de fer, canaux et forêts.

(2) Ordonnance relative à l'établissement ou la construction, l'utilisation et l'entretien des installations et du matériel du S.M.C.F.

(3) Accords antérieurs conclus le 5 mars 1874, 21 mars 1879, 21 février 1887, 15 février 1929 et 2 septembre 1942.

e - Les contraintes de protection passive des travaux soumis à la procédure d'instruction mixte :

Certains travaux publics qui peuvent intéresser à la fois la Défense Nationale et un ou plusieurs services civils, doivent être soumis préalablement à toute exécution à la procédure d'instruction instituée par la loi du 29 novembre 1952 (1) sur les travaux mixtes.

Selon la nature et l'importance des travaux, l'instruction mixte est faite à l'échelon central ou à l'échelon local.

Les travaux sont soumis à la procédure d'instruction mixte, lorsqu'il s'agit de projets de grands travaux entraînant une dépense totale évaluée à 100 millions de francs à l'échelon central et 50 millions de francs à l'échelon local (2).

L'instruction mixte (3) est faite à l'échelon central lorsque les travaux concernent :

1° L'établissement, aménagement, et suppression de moyens de communication tels que :

- le tracé d'ensemble des itinéraires routiers,
- les voies ferrées et leurs dépendances,
- les aérodromes militaires et civils,
- les cours d'eau, canaux navigables et les ports,
- les endiguements,
- les lacs et étangs amérissables ;

2° L'établissement, et la suppression des usines et installations utilisées pour des études ou des fabrications intéressant la défense nationale tels que :

- les usines de fabrications de caractère militaire ou intéressant la Défense Nationale,
- la protection de matière radio-active,
- les centrales hydrauliques \geq à 40 000 kw,
- les centrales thermiques \geq à 100 000 kw,
- les installations intéressant la navigation aérienne et la météorologie,
- les phares, sémaphores ;

(1) Abrogeant l'article 6 de la loi du 19 janvier 1791, la loi du 7 avril 1851, la loi du 18 août 1912 et le décret du 30 octobre 1935, relative à la commission mixte des travaux publics.

(2) Décret du 17 novembre 1983 relatif au champ d'application de la procédure sur les travaux mixtes.

(3) Décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

3° L'établissement des programmes généraux concernant les installations de télécommunications d'intérêt national :

- les câbles souterrains à grande distance,
- les câbles sous-marins,
- les stations radioélectriques,
- les faisceaux hertziens.

L'instruction mixte est faite à l'échelon local lorsque les travaux concernent :

1° Les installations minières, exploitations souterraines et sous-marines ;

2° Les retenues et réserves d'eau à ciel ouvert ;

3° Les défrichements de forêts ;

4° Les dessèchements des lacs, étangs et marais ;

5° Les installations de détection et de transport de gaz.

6° Les travaux retenus en vertu de leurs conditions techniques :

- les ponts supérieurs à 15 mètres,
- les tunnels de plus de 20 mètres,
- les concessions de lais et relais de la mer,
- les modifications à apporter aux établissements militaires pour les besoins d'un service civil,
- les travaux intéressant des immeubles à gestion mixte : militaire et civile.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 définit les principes généraux de la Défense ainsi :

"La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population. Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux."

Enfin, l'organisation des transports terrestres, maritimes et aériens, est fixée par le décret du 15 décembre 1965 modifié, et une instruction du 8 avril 1988 (1) résume le fonctionnement de l'ensemble des transports terrestres par fer, routes et voies navigables, pour la Défense.

(1) Instruction n°420 du 8 avril 1988 du Secrétariat Général de la Défense Nationale

II - L'INDEMNISATION EN MATIERE DE SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE

1/ Peut-il y avoir dépossession des immeubles en matière de servitudes d'intérêt militaire ?

Les servitudes d'intérêt militaire imposées dans un but d'intérêt général à la propriété privée, sans qu'il y ait pour autant expropriation, se sont considérablement développées depuis le siècle dernier. N'est-il pas significatif d'ailleurs que le vocabulaire évolue encore sur leur appellation ?

Faut-il parler de servitudes légales de Défense Nationale, de servitudes d'intérêt militaire, de contraintes administratives au droit de propriété, ou de servitudes de droit public ? En réalité, cette hésitation n'est que le reflet de l'absence de toute théorie générale applicable à ces servitudes qui se sont ajoutées au gré des circonstances et des progrès techniques, qu'il s'agisse de développement de l'artillerie puis des fortifications, ou du progrès des télécommunications et de la circulation aérienne.

A chaque fois, le Législateur a dû intervenir, en s'inspirant plus ou moins des textes précédents mais sans idée directrice, sinon celle que ces contraintes ne sauraient être assimilées à une expropriation. Il n'y a jamais eu, jusqu'à présent, de questions aussi fondamentales que les critères de distinction entre l'expropriation et les servitudes d'intérêt militaire, la nature et l'étendue des emprises des servitudes, les formalités préalables à l'institution desdites servitudes, les sujétions qu'elles peuvent entraîner pour les propriétaires fonciers, et enfin le régime de leur indemnisation.

Il a toujours été admis que l'expropriation visait le transfert pur et simple d'un bien immobilier du patrimoine d'un particulier dans celui de l'Administration. La loi du 8 mars 1810 (1) est la première à véritablement prescrire une procédure d'expropriation. Elle précise bien qu'il s'agit : "d'opérer envers l'Administration la transmission légale et authentique de la propriété".

L'institution par le Législateur de nouvelles servitudes d'intérêt militaire depuis le début du siècle, constitue, pourtant, un bouleversement fondamental de l'espace urbain et rural mosellan, mais n'est pas en soi contraire aux principes constitutionnels.

(1) La propriété dans ses rapports avec l'Administration : dépossession et dommages - SIREY - PARIS - 1923, 427 pages.

Mais, faute de précisions législatives et de synthèses historiques suffisantes, les textes de lois précités aboutissent à une "restriction injustifiée et virtuellement illimitée à l'exercice du droit de propriété" atteignant, au total, plusieurs milliers d'hectares en MOSELLE.

Le Législateur ne peut pas indéfiniment méconnaître les dispositions de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme dès lors qu'il y a une atteinte : "à l'exercice normal et complet du droit de propriété". Il faut donc, comme en matière d'expropriation, la constatation d'une "nécessité publique, légalement constatée" et l'octroi d'une juste indemnité.

Mais dans la mesure où l'institution de servitudes d'intérêt militaire n'impose qu'une gêne supportable, ne constituant pas une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, mais une servitude d'intérêt public grevant des immeubles ou des propriétés foncières, affectant non seulement l'immeuble mais bien souvent la personne des occupants, elle constitue, en fait, une entrave à l'exercice "de droits et libertés constitutionnellement garantis".

Les servitudes d'intérêt militaire provoquent ainsi "des atteintes qui ne comportent pas une réelle dépossession, mais plutôt une diminution de jouissance de fait". Cela ne veut d'ailleurs pas dire que cette diminution de jouissance ne puisse pas, dans certains cas, être relativement importante.

L'article 544 du Code Civil est pourtant clair sur ce point :
"la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue".

Or, ce contenu est défini plus précisément par les articles 552 et 647 du Code Civil, qui définissent le droit de planter et de construire, d'exploiter le sous-sol et de clore sa propriété.

Il faudrait que la totalité de ces droits soit atteinte pour qu'il y ait dépossession, ou que le droit de bâtir soit paralysé par l'exercice de la servitude (1).

L'entrave à l'exercice des droits et libertés n'est pas fondamentalement différente de celle résultant des réquisitions civiles ou militaires opérées sur des immeubles. Certes, la réquisition peut être indéfinie, ni porter sur la propriété même desdits immeubles, mais sur leur usage. Sous cette réserve, elle va néanmoins se traduire par une restriction importante à l'utilisation des immeubles concernés.

(1) Les garanties supra-législatives du droit de propriété - F. BOUYSSOU, D.S. 1984 - p. 231.

2/ Quelles sont les garanties permettant d'écartier tout risque d'arbitraire lors de l'institution des servitudes d'intérêt militaire ?

S'agissant d'abord de la constatation de l'intérêt général, le Législateur reconnaît qu'une procédure de déclaration d'utilité publique n'est pas indispensable préalablement à l'institution de la servitude. C'est au Législateur lui-même, d'apprécier l'intérêt général qui s'attache à l'institution de la servitude, mais il doit également "déterminer les garanties nécessaires à cette institution". Il doit "prévoir le principe d'une procédure destinée à permettre aux intéressés, d'une part, d'être informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, d'autre part de faire connaître leurs observations".

Même en matière d'expropriation, l'enquête publique ne constitue nullement une règle absolue, l'article L. 11.3 du Code de l'Expropriation prévoyant une dispense en matière d'opérations secrètes intéressant la Défense Nationale.

Enfin, l'institution de la servitude doit en toute hypothèse donner lieu à une "procédure d'information ou de réclamation" qu'il y ait ou non constatation de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

Ce qui distingue en fait, fondamentalement la servitude administrative de l'expropriation, c'est l'absence de dépossession totale du propriétaire des terrains concernés. D'ailleurs, si l'exercice de la servitude vient à mettre en cause ces droits fondamentaux et notamment celui de construire, les textes donnent généralement au propriétaire une faculté de délaissement (1).

(1) Une garantie méconnue de la propriété : le droit de délaissement en matière d'urbanisme et d'expropriation. F. BOUYSSOU - J.C.P. 1979 I. 2925.

3/ Quelle est l'indemnisation effective des dommages, en matière de servitudes d'intérêt militaire ?

Pendant tout le XIXème siècle, la majeure partie de la doctrine a soutenu qu'en dehors d'une disposition législative précise, une servitude administrative ne pouvait donner lieu à indemnité. En l'absence de dépossession effective, il s'agissait d'une charge imposée par l'intérêt général et que, hors l'hypothèse où le Législateur avait organisé une procédure d'indemnisation, rien n'était dû au propriétaire (1). Le vote de la loi du 15 juillet 1845 sur les servitudes aux abords des voies ferrées fut d'ailleurs l'occasion, pour le Ministre des Travaux Publics, de réaffirmer le principe général de la non-indemnisation des servitudes administratives (2).

Dans d'autres cas, le texte distinguait diverses hypothèses, comme ce fut le cas pour le décret du 10 août 1853 sur les servitudes militaires imposées à la propriété autour des fortifications, certaines pouvant donner lieu à indemnisation (dépossession, privation de jouissance ou occupation temporaire visées aux articles 35 et suivants), d'autres excluant formellement tout droit à indemnité (article 8), d'autres enfin ne donnant aucune précision à cet égard.

A partir de ce moment, on va assister à une évolution des textes qui admettent la possibilité d'indemniser certains préjudices liés à l'institution ou au maintien de la servitude, même si les préjudices n'étaient pas expressément prévus par les lois de référence.

L'application de nouvelles jurisprudences a été définie en matière de servitudes militaires où l'indemnisation était limitée à des cas précis : dépossession, démolition, occupation ou même inondation de bâtiment (3). En général, il a été admis qu'il devait y avoir indemnisation lorsque le préjudice était comparable à celui prévu par la loi.

(1) Traité des Servitudes - DEMOLOMBE - 4ème édition Tome I n° 305.

(2) Répertoire DALLOZ du XIXème siècle, Tome 40 (1854) Servitudes n° 398.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1950 "Société Lorraine Métallurgique" Rec. p. 292.

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1950 relatif à la "société Lorraine Métallurgique".

N° 63.133
Sté Lorraine Minière
et Métallurgique et
Sté des Aciéries de Longwy
Lu le 19 Mai 1950

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,
(Section du Contentieux, 2ème et 4ème Sous-
Sections réunies).

Sur le rapport de la 4ème Sous-Section de la
Section du Contentieux,

Vu le duplicata de la requête présentée pour :
1°) la société lorraine minière et métallurgique
dont le siège social est à Paris 103 rue de la Boétie, agis-
sant tant en son nom personnel que comme mandataire de la
société des aciéries de Longwy ;

2°) la société des aciéries de Longwy, dont le
siège social est à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle)
ladite requête enregistrée le 12 Juillet 1939 au secrétariat
du Contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il
plaise au Conseil annuler une décision implicite de rejet
résultant du silence gardé par le Ministre de la Guerre pen-
dant plus de quatre mois sur une demande d'indemnité compen-
satrice du dommage causé à leur exploitation de la mine
d'angevillers par les dispositions d'un décret en date du
3 Février 1934 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier ;
Vu les lois des 8 et 10 Juillet 1791, 17 Juillet
1819, 10 Juillet 1851, 19 Mars 1928 - article 55 - et le
décret du 10 Août 1853 ;

Vu l'ordonnance du 31 Juillet 1945 ;

Oùï M. Heumann, Maître des Requêtes, en son
rapport ;

Oùï Me Celice, Avocat de la Société Lorraine mini-
ère et métallurgique et de la société des aciéries de Long-
wy, en ses observations ;

Oùï M. Barbet, Maître des Requêtes, Commissaire
du Gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant qu'en disposant que les propriétaires
d'immeubles qui subissent des dommages par suite de l'éta-
blissement ou de la défense des places de guerre ont le droit
de réclamer à l'Etat des indemnités en cas de dépossession,
d'occupation ou d'inondation de leurs terrains et en cas de
démolition de bâtiments, les lois des 10 Juillet 1791, 17 Juil-
let 1819 et 10 Juillet 1851 et le décret du 10 Août 1853 ont
entendu non limiter la réparation du préjudice aux cas expres-
sément énoncés, mais réserver la possibilité d'obtenir une
indemnité à tous ceux qui sont lésés par l'établissement de
servitudes, à condition que le dommage soit comparable par
sa nature ou par sa gravité à ceux qui résultent des évène-
ments prévus aux textes ci-dessus visés ;

Considérant que les sociétés requérantes allèguent
que le décret du 3 Février 1934, intervenu à la suite du clas-
sement des ouvrages de Rochevillers comme places de guerre
et imposant à la société lorraine métallurgique et minière des
restrictions relatives à l'exploitation de la concession de
minerai de fer d'angevillers dans l'étendue de la troisième
zone des servitudes de ces ouvrages, entraînent pour le con-
cessionnaire un manque à gagner correspondant à la valeur du
tonnage de minerai immobilisé par l'investissement, et ont en
outre aggravé les charges de l'exploitation ; qu'il résulte
de l'instruction et notamment des observations ministérielles
que ces restrictions ne s'appliquent qu'à une très faible
parcelle du secteur de la concession compris dans la zone des
servitudes ; qu'ainsi les mesures prescrites par le décret du
3 Février 1934, en admettant même que les dommages invoqués par
les sociétés requérantes leur soient totalement imputables,
n'ont pu, en tout état de cause, affecter profondément l'acti-
vité du concessionnaire ni compromettre la production globale
de la mine ; qu'il suit de là que lesdites sociétés ne sont
pas fondées à réclamer à l'Etat la réparation d'un préjudice
qui ne saurait être assimilé à ceux pour lesquels les textes
législatifs et réglementaires régissant la matière ont expres-
sément prévu l'allocation d'indemnités ;

DÉCLARATION
- Article 1er -

La requête susvisée de la société lorraine minière
et métallurgique et de la société des aciéries de Longwy est
rejetée.

- Article 2 -

Les dépens sont mis à la charge desdites sociétés.

- Article 3 -

Expédition de la présente décision sera transmise au
Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Guerre).

S'inspirant de l'avis du Conseil d'Etat, le Législateur institua dès lors de nouvelles servitudes prévoyant un régime de réparation, afin de limiter le préjudice indemnisable. La loi du 4 juillet 1935 concernant les servitudes relatives à la navigation aérienne (art. 9) parle d'un "dommage actuel et certain".

Cette référence a d'ailleurs, été reprise par plusieurs textes récents et notamment dans le Code des Postes et Télécommunications pour les servitudes radioélectriques de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Article L. 59 : "Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant-droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent".

Ainsi que pour la protection des centres d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles :

Article L. 56 : "Ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel".

Mais, en même temps, le Législateur va dans d'autres cas, prévoir de façon formelle une absence totale d'indemnisation de la servitude ou de ses conséquences dommageables. Citons notamment la loi du 15 juin 1943 (1) (article 80) qui reprend le principe de la non-indemnisation dans l'hypothèse de "modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain".

La loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (2) ajoute plus tard, la notion d'atteinte à des droits acquis reprise dans le Code de l'Urbanisme :

Article L. 160-5 : "N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées en application du présent Code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la réparation des immeubles entre diverses zones".

(1) Journal Officiel du 24 juin 1943 page 1715.

(2) Journal Officiel du 3 janvier 1968 page 8.

"Toutefois, une indemnité est due, s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain".

Il convient ainsi de remarquer, qu'au terme de cette évolution législative, la règle selon laquelle les dommages susceptibles d'être causés par l'institution des servitudes doivent en principe être indemnisés, est en général admise, malgré certaines réticences de la doctrine jurisprudentielle.

Le principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors que ces dommages entraînent pour les propriétaires concernés une sujétion justifiée par l'intérêt général, au travers de cette indemnisation, doit être justement répartie entre tous les administrés.

Les textes récents instituant des servitudes se sont seulement référés, lorsqu'il s'agit des possibilités d'indemnisation, à des notions d'atteinte à des des droits acquis ou de modification à l'état antérieur des lieux.

4/ Quelle est l'indemnisation des propriétaires lorsque leurs terrains sont soumis à des servitudes d'intérêt militaire ?

C'est l'un des points sur lequel les rédacteurs de la législation existante ont le moins développé leur argumentation, celle-ci ayant été, pour l'essentiel, omise. Le Législateur a censuré toutes les rédactions car "il écarte la réparation de tous préjudices autres que ceux strictement cités, notamment le dommage direct, matériel et actuel".

Cependant, le principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un quelconque élément de préjudice indemnisable résultant de l'institution de servitudes d'intérêt militaire.

Incidentemment, le Législateur devrait également déclarer inconstitutionnelles les limitations apportées par l'institution de servitudes d'intérêt militaire, aux limitations de droit d'utiliser le sol et notamment le droit de construire, ou aux prérogatives exercées pour interdire l'installation de certains établissements industriels.

III - L'EVOLUTION DU POUVOIR DES AUTORITES MILITAIRES
DEPUIS LA DECENTRALISATION

1/ Peut-on parler d'une augmentation du pouvoir des Autorités Militaires, depuis la loi du 2 mars 1982, dite loi de décentralisation ?

La loi du 2 mars 1982 est venue renforcer considérablement le mouvement décentralisateur lié au développement de la démocratie politique, notamment par la suppression de la tutelle administrative traditionnelle.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé cette tutelle ainsi que le pouvoir d'annulation que le Préfet pouvait exercer dans certaines conditions.

Comme pour la Région et le Département, il ne subsiste plus qu'un contrôle de légalité qui s'exerce à postériori : les actes du Conseil Municipal (délibérations) sont désormais exécutoires de plein droit.

Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 (1) relatives au transfert des compétences, comportaient une disposition aux termes de laquelle :

Article 26 : "Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la Défense Nationale."

Les auteurs de la loi, tout en rappelant que les transferts de compétences prévus par la loi, ne doivent pas faire obstacle aux mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, n'avaient pas spécialement stipulés le principe de l'annulation d'un acte pris par les collectivités territoriales (telles la Région, le Département ou la Commune).

(1) Loi n° 83-8 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Mais, le contrôle de légalité de droit commun peut être inopérant lorsque les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs nouvelles compétences, prennent des décisions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement d'un équipement ou d'un dispositif de défense dont l'existence ne doit pas être divulguée.

En effet, jusqu'alors, la méconnaissance des sujétions de la Défense Nationale ne constituait pas nécessairement une illégalité.

C'est la raison pour laquelle, sans remettre en cause le principe de la suppression de tout contrôle préalable des actes des collectivités territoriales, l'article 26 de la loi du 7 janvier 1983, a été complété par l'article 26 de la loi du 9 janvier 1986 (1) :

"Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, départementales et régionales, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative pour ce seul motif.

Le représentant de l'Etat dans le Département ou dans la Région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressorts.

Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution : le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures."

Le non-respect des sujétions de la Défense Nationale devient ainsi, un motif d'illégalité.

(1) Loi du 9 janvier 1986 relative aux dispositions diverses des collectivités locales et notamment le mandatement des marchés publics.

On mesure alors, toute l'importance que prend la détermination des Autorités Militaires, sur les conséquences de ces dispositions nouvelles sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des divers documents d'urbanisme à la charge des autorités locales. Il en sera de même, lorsque le Commissaire de la République ou le Maire tient compte des sujétions de défense lorsqu'il délivre ou établit les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol (1).

Enfin, s'agissant en particulier des problèmes liés aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, le Commissaire de la République de la Région Lorraine, confirmant encore tout récemment les termes de l'article 26 (2) complétés, s'estime lié par la loi et juge qu'il y a en MOSELLE :

"au moins 89 communes risquant de soulever un problème de défense nationale, sur le territoire desquelles se trouve au moins un point sensible." (3)

La liste des communes concernées où les Autorités Militaires disposent, pour ce faire, d'un pouvoir d'opposition à tout acte ou à tout travail, étant d'une diffusion restreinte, elle n'a pas lieu d'être citée dans cet ouvrage, bien que l'emprise totale des bans communaux s'élève à près de 110 000 hectares.

(1) Circulaire du 12 novembre 1985 relative à l'application du décret du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire.

(2) Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complété par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

(3) Lettre circulaire du Commissaire de la République de la Région Lorraine et de la Moselle du 24 février 1984 à " diffusion restreinte ".

2/ Peut-on penser à l'élaboration d'une théorie générale pour la gestion des servitudes d'intérêt militaire ?

Après avoir examiné les différentes natures des servitudes d'intérêt militaire instituées par des lois, décrets, arrêtés et circulaires, il semble bien que l'on s'achemine vers l'élaboration d'une théorie générale pour la gestion des servitudes militaires.

En effet, il apparaît que, dans le passé et malgré la grande hétérogénéité des textes, un certain nombre de principes n'ait déjà été retenu par le Législateur et la jurisprudence.

Bien qu'il est certain que certaines controverses anciennes sur le point de savoir si, par exemple, les servitudes défensives allemandes devaient ou non avoir une existence dans les Départements retrouvés, paraissent aujourd'hui dépassées.

Le Législateur a déjà favorisé une clarification en mettant par exemple en place la création d'un répertoire des servitudes (1) et d'un système homogène de publicité de ces servitudes dans les plans d'occupation des sols (2).

Il n'en reste pas moins que l'apport de l'article 26 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée est capital. Il est manifeste, au-delà du cas précis des servitudes d'intérêt militaire d'incidence purement foncière ou hertzienne, qu'il s'applique par une rédaction très générale, à l'ensemble des communes françaises concernées ou non par des servitudes militaires.

Dans l'immédiat, le Législateur a été inspiré dans sa rédaction de la loi du 11 juillet 1938 (3) et des ordonnances des 6 et 7 janvier 1959 (4). Dans l'avenir, le Législateur en tiendra compte lors de l'élaboration de textes instituant de nouvelles servitudes militaires ou modifiant des lois anciennes. Il devra aussi, préciser bien mieux, la distinction entre expropriation et servitudes militaires, dans le cas particulier des procédures préalables à leur institution.

(1) Instruction du 17 mai 1974 relative à la création d'un fichier des servitudes imposant des limitations au droit de propriété du fait des installations militaires.

(2) Articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

(3) Loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

(4) Ordonnances des 6 et 7 janvier 1959 relatives aux réquisitions de biens, de services et de l'organisation générale de la défense.

C O N C L U S I O N

En conclusion, on peut affirmer que les incidences sur l'urbanisme des servitudes d'intérêt militaires sur le territoire du département de la Moselle, ont été et sont encore considérables.

En effet, les lois et servitudes interdisant la construction devant les enceintes fortifiées, le glacis devant être libre pour permettre une bonne visibilité, devant les magasins à poudre et à proximité des champs de tirs, touchaient hier des centaines d'hectares.

Les lois et servitudes permettant la protection des transmissions radioélectriques, la protection de la circulation aérienne et la protection des points sensibles, touchent aujourd'hui des milliers d'hectares.

Les Autorités Militaires auront dans l'avenir à veiller beaucoup plus à la nature de l'urbanisme liée à l'évolution des progrès techniques, qu'à l'existence même des constructions à proximité des ouvrages d'intérêt militaire à protéger.

Le phénomène de cette militarisation est capital, puisqu'il résulte de toutes les servitudes et de toutes les contraintes d'intérêt militaire, une moins-value des terrains concernés.

A proximité des servitudes d'intérêt militaire il n'y a guère de place pour l'industrie, en dehors de quelques zones artisanales et surfaces de ventes.

Enfin, le problème épineux de l'indemnisation des propriétaires soumis à des servitudes militaires, reste la question la plus sensible à soulever, du fait même que les limites susceptibles d'être déplacées pour cette réparation, sont au point de départ bloquées par la prescription législative "d'un dommage direct, matériel et actuel" doit être constaté.

Il conviendra à l'avenir, d'être attentif à l'évolution susceptible d'apparaître dans la jurisprudence administrative, en vérifiant la conformité des actes administratifs à la Constitution et aux principes généraux du Droit.

D'autre part, en présentant les termes du nouveau plan stratégique de réorganisation, le "plan Armées 2000" (1), le Ministre de la Défense, Jean-Pierre CHEVENEMENT a fait une nouvelle fois de METZ la "première place forte" du nouveau dispositif militaire français avec la mise en place d'une "nouvelle ligne de défense". En effet, trois grandes zones militaires devront se substituer aux six Régions Militaires existantes.

La première Super Région Militaire, dont METZ sera le siège, s'étendra de DUNKERQUE à MACON et de ROUEN à STRASBOURG. Elle accueillera l'Etat-Major de la 1ère Armée et de l'ensemble Nord-Est, de la 1ère Région aérienne et de la Force aérienne tactique. Elle sera investie de la "pleine responsabilité opérationnelle" et devra répondre à la "problématique de défense" et de la "menace de crise en Europe Centrale et Orientale".

La seconde Région sera la "Grande zone Atlantique" avec PARIS et BREST et assurera la "liberté des approvisionnements océaniques".

La troisième Région réunira l'ensemble de la "façade méditerranéenne et du sillon rhodanien" et s'assurera des moyens opérationnels pour les "risques de déstabilisation au Sud de l'Europe".

Le plan de réorganisation stratégique "Armées 2 000" concerne l'ensemble du territoire national et les communes de METZ, VERDUN, STRASBOURG, et MULHOUSE en particulier.

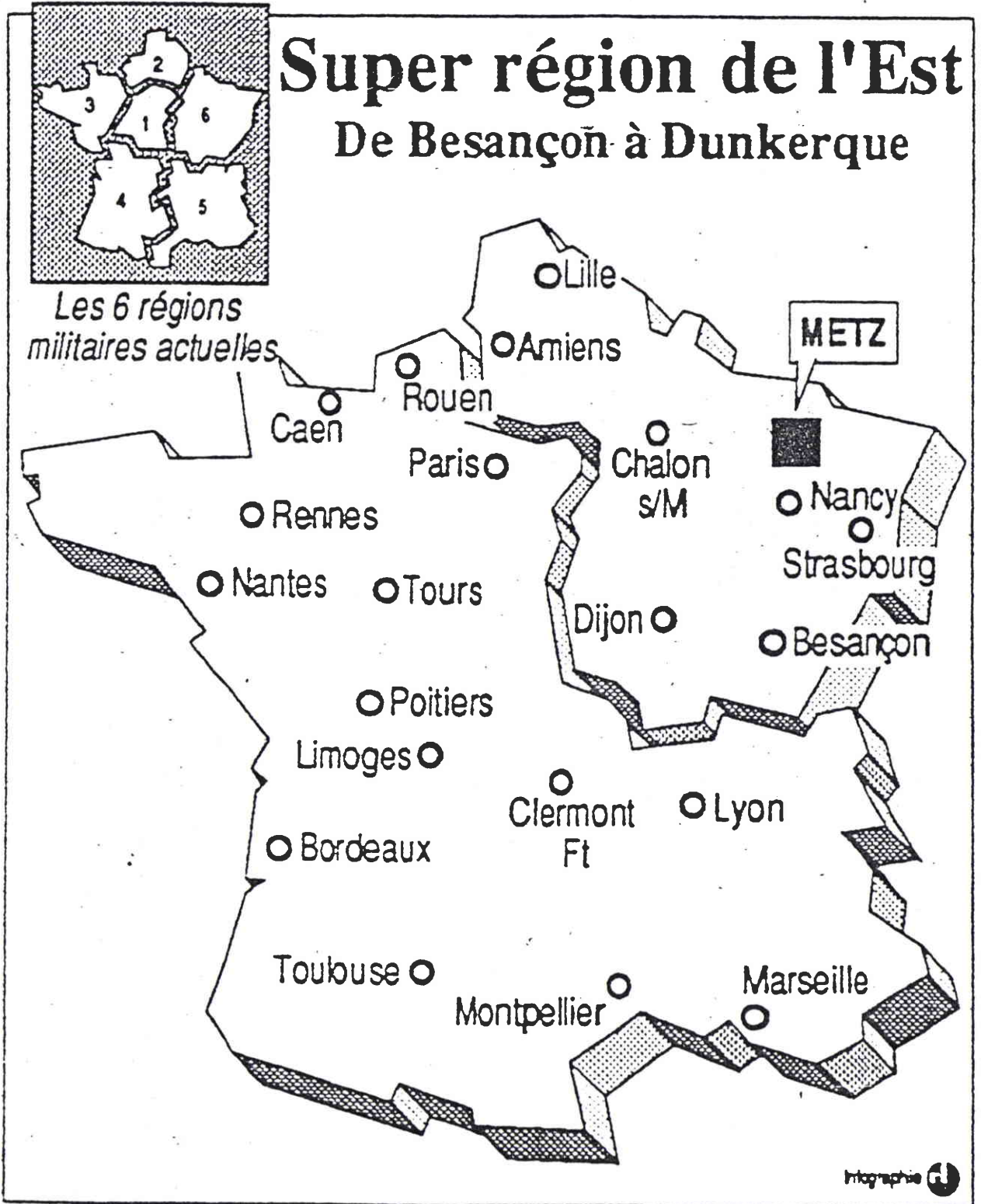
Le commandement de la 1ère Armée, installée à STRASBOURG, rejoindra METZ. La VIème Région Militaire verra ses limites territoriales sérieusement agrandies avec la fusion de la IIème Région Militaire (Nord-Picardie).

Sur 160 régiments français, 9 seront dissous, dont 2 sont basés à METZ (le 151 R.I. (2) et le 39 E.A.C.A. (3) de MERCY). Au total, les trois armées et la gendarmerie sont concernées par cette réforme, dont le seul but est d'économiser 6 000 à 7 000 postes dans les états-majors.

(1) Commission de la Défense de l'Assemblée en date du 20 juin 1989.

(2) Régiment d'Infanterie

(3) Escadre d'Artillerie du Corps d'Armée



Carte de FRANCE des nouvelles zones militaires
LE REPUBLICAIN LORRAIN du 22 juin 1989.

Les incidences de cette réforme sur l'urbanisme et sur les servitudes d'intérêt militaire en Moselle peuvent être très importantes.

Déjà en 1959 (1), le Ministre de la Défense du **Général de GAULLE**, avait prévu la gestion des crises modernes en assurant la défense sans rupture entre le temps de paix et le conflit plus ou moins important.

Depuis, l'ensemble des échelons de commandement français étaient restés statiques et les Régions Militaires allaient parfois jusqu'à s'ignorer entre elles.

En 1984, le Général René **IMBOT** (2) avait aussi présenté un projet de réorganisation de la défense. Mais ce projet était resté lettre morte. A l'époque, une grave polémique entre les élus locaux et le gouvernement avait été soulevée en raison des conséquences que le projet aurait pu avoir sur l'aménagement du territoire et sur l'implantation des garnisons.

En 1990, après plusieurs mois de restructuration, l'état-major de la 1ère Armée installé à METZ, aura le commandement opérationnel de la **Super Région Militaire** s'étendant de BESANCON à DUNKERQUE, et le P.C. de guerre enfout à ROCHONVILLERS (3) aura avec la FATac (4) la pleine responsabilité des forces françaises dans le Nord, le Nord-Est et au-delà du Rhin.

(1) Ordonnance de janvier 1959 sur la Défense.

(2) Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre entre 1983 et 1985.

(3) Décret du 13 décembre 1932, classant l'ensemble de ROCHONVILLERS dans la 1ère série des places de guerre, avec 1ère zone de servitudes défensives ;
Décret du 29 juillet 1971 déclassant l'Abri du GRAND LOT du domaine public de défense ;
Décret du 8 septembre 1983 portant classement dans le domaine public de défense de l'abri, avec une 1ère zone de servitudes défensives.

(4) Force Aérienne Tactique.

Le projet "Armée 2 000" réalise avec les deux corps d'armée disposant de quatre divisions au lieu de trois actuellement et la Force d'Action Rapide (F.A.R.), un meilleur équilibre entre la puissance et la souplesse, en donnant à l'Autorité Politique les moyens de faire face à tout moment aux divers types de crises qui, à l'avenir, pourraient survenir en Europe.

Mais, la mise en place de cette nouvelle Ligne de Défense prend un relief tout-à-fait particulier en LORRAINE et notamment à METZ, confirmé et même conforté à la première place de la carte militaire française.

Le projet "Armée 2 000" réalise avec les deux corps d'armée disposant de quatre divisions au lieu de trois actuellement et la Force d'Action Rapide (F.A.R.), un meilleur équilibre entre la puissance et la souplesse, en donnant à l'Autorité Politique les moyens de faire face à tout moment aux divers types de crises qui, à l'avenir, pourraient survenir en Europe.

La réforme annoncée fera de METZ, une nouvelle fois, le centre d'une "Super Région Militaire" où la restructuration se traduit par un renforcement du potentiel des unités, une dissolution de régiments et une mutation des effectifs.

La mise en service d'armes nouvelles et l'augmentation de la capacité française à mener la guerre électronique se traduit, en fait, par la reconversion d'un certain nombre d'hommes aux nouveaux systèmes d'armes.

Il est évident qu'une importante mutation est en cours :

- pour les propriétés militaires bâties et non bâties ;
- pour les transformations des casernes et propriétés immobilières de tous ordres ;
- pour l'extension et le renforcement de l'immense "toile d'araignée hertzienne" ;
- et pour la multiplication et l'extension des bases aériennes, qui devront se réaliser dans les mois et les années à venir.

Au contraire de certains élus, comme le Maire de ROCHEFORT, ne faut-il pas envisager, dès maintenant, des aides particulières pour les communes "militairement sinistrées" ? Non pas par la perte d'une implantation militaire, mais par la concentration d'implantations militaires sur certaines communes, et la création de nouvelles servitudes d'intérêt militaire en MOSELLE.

Mais les Mosellans, même s'ils comprennent l'importance de cette réforme pour la défense de la FRANCE, surtout après avoir payé si chèrement le prix de la "restructuration industrielle", seront-ils d'accord pour payer un nouveau tribut pour la "restructuration militaire" ?

M. Chevènement se déclare prêt à aider les collectivités locales victimes du plan « Armées 2000 »

Devant les réactions de plusieurs collectivités locales qui, déjà, protestent contre des suppressions ou des amputations de garnisons liées à l'application du plan « Armées 2000 », le ministre de la défense, M. Jean-Pierre Chevènement, s'affirme prêt à aider les municipalités ainsi concernées « à faire face à leurs nouvelles responsabilités ».

C'est notamment le cas à Albi, qui perd le 7^e régiment parachutiste de commandement et des services, ainsi que l'état-major du groupement aéroporté ; à Barcelonnette (Alpes-de-Haute-Provence), qui perd le 11^e bataillon de chasseurs alpins, et à Rennes, où le conseil municipal (à majorité socialiste) et le conseil régional de Bretagne (à majorité RPR-UDF) s'élèvent contre la probable disparition de la ville du siège de la III^e région militaire.

M. Chevènement a déclaré au *Monde* : « Les décisions qui ont été prises l'ont été en fonction de considérations intéressant exclusivement

la défense nationale. Je fais confiance aux élus locaux, dont certains sont d'ailleurs des amis proches, pour le comprendre. J'aurais pu continuer à tergiverser. C'eût été au prix d'une dégradation profonde de notre outil de défense. Il fallait trancher, même si je comprends que cela soit souvent douloureux. Maintenant il faut recoudre. Je suis déterminé, avec mes collègues du gouvernement plus spécialement chargés de l'aménagement du territoire et de l'emploi, à aider les collectivités locales à faire face, et à assumer au mieux leurs responsabilités. Plus généralement, par la cession d'un certain nombre d'actifs qui ne lui sont plus nécessaires, le ministre de la défense, qui, pour la seule armée de terre, a hérité de plus de mille points d'implantation sur le territoire national, peut aider les collectivités locales à repenser leurs schémas de développement. Il y a là, pour beaucoup de villes, des occasions à saisir. »

Au bout d'une longue recherche sur les **Servitudes d'Intérêt Militaire** en MOSELLE qui, au départ, peut apparaître comme un sujet relativement "obscur", il faut reconnaître l'**extraordinaire emprise des servitudes militaires**, eu égard à leurs aspects "confidentiels" et à leurs incidences sur l'urbanisme.

L'obscurantisme des procédures, que nous avons mis en évidence, est associé, comme les fortifications, à celui de l'histoire de la Défense Nationale. L'**indemnisation en matière de servitudes militaires** illustre bien le principe de non-indemnisation prévue par le Code de l'Urbanisme, ou plus exactement l'indemnisation que dans le cas de dépossession et de privation de jouissance.

Même ésotérisme en matière d'évolution du **pouvoir des Autorités Militaires** depuis la loi dite de décentralisation, notamment dans le respect et les sujétions imposées par la Défense Nationale en matière d'urbanisme. Mais en les publiant dans les documents d'urbanisme, les **servitudes militaires** obéissent maintenant à la politique d'aménagement du territoire inscrite dans le Code de l'Urbanisme. La recherche nous a amené à constater l'évolution vers une élaboration d'une **théorie générale des servitudes militaires** depuis l'instruction du 17 mai 1974.

Enfin, l'analyse du nouveau plan stratégique a permis de dégager du nouveau dispositif militaire, une **nouvelle ligne de défense**, peut-être déjà surnommée "Ligne CHEVENEMENT", dont la première Place Forte sera bien sûr la Ville de METZ. Il reste que cette nouvelle forme de militarisation de la FRANCE en général et de la MOSELLE en particulier, laissera une nouvelle fois, des traces indélébiles dans le paysage mosellan.

Si l'inventaire des **servitudes militaires** contenu dans cette recherche a pu contribuer à mieux connaître l'incidence des nombreuses procédures sur l'urbanisme, les réflexions suivantes permettront de la compléter utilement.

Nous pensons ainsi avoir répondu à la question posée au départ, à savoir : qu'elles sont "**les servitudes d'intérêt militaire en Moselle et leurs incidences sur l'urbanisme**" ?

Enfin, il faut quand même relativiser l'aspect négatif de ces nombreuses **servitudes militaires**, en ajoutant que bien d'autres **Servitudes d'Utilité Publique** non militaires cette fois, grèvent elles aussi le territoire mosellan. Mais cela devra faire l'objet d'une autre recherche.

CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS HISTORIQUES
ET ADMINISTRATIFS S'APPLIQUANT A LA MOSELLE

Après avoir étudié les incidences sur l'urbanisme des **servitudes d'intérêt militaire**, il est proposé d'examiner la chronologie des événements historiques et administratifs s'appliquant dans le Département de la Moselle.

- Fin XIII L'enceinte de la forteresse médiévale compte environ 6 Km de longueur.
- 1552 Construction du retranchement "de GUISE" sur le front Nord-Est.
- 1552-1553 Siègе de Charles QUINT venu reprendre Metz au Roi de France HENRI II.
- 1561 Construction de la citadelle de Metz exécuté grâce au Maréchal de VIEILLEVILLE sur le front Sud-Ouest
- 1648 Traité de WESTPHALIE où la France se voit confirmer la possession des Trois-Evêchés (1552, Metz, Toul et Verdun).
- 1678 Premier "projet général de fortification" réalisé par VAUBAN.
- 1728-1741 Refonte générale des fortifications de Metz.
- 1744 Une ordonnance du 7 février, défend de bâtir dans un rayon déterminé en avant des fortifications.
- 1746-1753 M. de CORMONTAIGNE est le directeur des fortifications de Thionville.
- 1754-1771 Aménagement de la Place d'Armes à Metz par BLONDEL.
- 1789 Déclaration des droits de l'homme et des citoyens.
- 1790 Création du Département de la "Mozelle".
- 1791 (8-10juillet) Loi de conservation et de classement des places de guerre, des postes militaires, de la police des fortifications et de l'instauration de 3 zones de servitudes (4, 20 et 500 toises), une toise valant 1,949 mètres.
- 1814 (janvier-avril) Premier blocus de Metz.
- 1815 (mars-juillet) Second blocus de Metz.
- 1819 (17juillet) Loi relative aux servitudes imposées à la propriété privée pour la défense de l'Etat.
- 1851 (10juillet) Loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.
- 1852 Arrivée du chemin de fer à Metz (ancienne gare).

- 1853 (10août) Décret d'application des **servitudes** défensives précisant le principe d'application de **3 zones de servitudes (250, 487 et 974 mètres)**.
- 1859 (26juin) Le ministre de la Guerre décide de mettre " la Place de Metz en état de défense".
- 1865 (16juin) Le comité des fortifications adopte le principe de la construction de cinq forts détachés autour de Metz.
- 1866 Décret autorisant le déplacement des Fronts SAINT-VINCENT ET SAINT-NICOLAS.
- 1867 Début des travaux des forts DIOU et PLAPPEVILLE.
- 1868 Début des travaux des forts de SAINT-JULIEN et de QUEULEU.
- 1868 (24juin) Décret instituant des zones de **servitudes** autour des ouvrages détachés de la Place de Metz (Fort du SAINT-QUENTIN, des CARRIERES, de SAINT JULIEN et de QUEULEU).
- 1870 Début des travaux des forts DES BORDES et SAINT-PRIVAT.
- 1870 (19juillet) La France déclare la guerre à la Prusse.
(14août) Bataille de BORNLY.
(16août) Bataille de GRAVELOTTE.
(18août) Bataille de SAINT-PRIVAT.
(19août-27oct.) Blocus de Metz.
(29oct.) Entrée des troupes prussiennes dans Metz.
- 1871 (10mai) **Traité de FRANCFORT et annexion de Metz à l'Empire allemand.**
- 1871 (21décembre) Loi allemande limitant les propriétés foncières dans l'entourage des fortifications par **3 Rayongesetz (600, 375 et 1275 mètres)**.
- 1872 Début des travaux des forts GAMBETTA et DEROULEDE.
- 1879 Publication d'une collection des Lois en vigueur en Alsace-Lorraine.
- 1884 Germanisation de l'administration municipale et des écoles primaires.
- 1887 (12mars) Début des expropriations forcées des terrains nécessaires au renforcement de la Ligne des forts.
- 1889 Visite officielle de l'Empereur GUILLAUME II.
- 1889 Début de la construction du nouveau système fortifié.
- 1892 (29déc.) Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (Base législative des **servitudes** aéronautiques de dégagement).
- 1898 Déclassement de l'enceinte fortifiée du XVIII^e siècle autour de Metz.
- 1899 Début des travaux de construction des Festen GRAF HAESLER (G.F. VERDUN), KRONPRINZ (G.F. DRIANT), LOTHRINGEN (G.F. LORRAINE), KAISERIN (G.F. Jeanne d'ARC), de GUENTRANGE et des ouvrages CANROBERT et FEVES.

- 1901 (15octobre) Suppression des zones de **servitudes** de l'enceinte fortifiée de la ville de Metz et modification des **servitudes** des forts VOIGTS-RHETZ (FORT-MOSELLE), STEINMETZ (BELLECROIX), et ZASTROW (DES BORDES).
- 1902 Début de la destruction des vieux remparts de Metz (la porte des Allemands et la tour Camoufle sont préservées).
- 1903 Début des travaux de construction de la feste d'ILLANGE.
- 1904 Début de la construction de la Feste WAGNER (G.F.L' AISNE).
- 1906 Début des travaux de la Feste LEIPZIG (G.F. de GUISE).
- 1907 Début des travaux de la Feste VON-DER-GOLTZ (G.F. La MARNE), LUITPOLD (G.F.L'YSER) et des ouvrages de CHESNY.
- 1908 Inauguration de la nouvelle gare de Metz.
- 1908 Début des travaux des forts CHAMPAGNE LAUVALLIERE, ouvrages de SORBEY, de MONT, SILLY et SAINTE-BARBE.
- 1909 Début des travaux de construction de la feste de KOENIGSMACKER.
- 1911 Début des travaux des ouvrages de FEVES et CANROBERT.
- 1914 (3août) L'Allemagne déclare la guerre à la France.
- 1914 (30juillet) L'état de siège est décrété à Metz.
- 1918 (18novembre) Entrée des troupes française à Metz.
- 1918 La Moselle et l'Alsace redeviennent françaises; occupation de la Sarre.
- 1919 (28juin) Traité de VERSAILLES, la Sarre est séparée pendant quinze ans de l'Allemagne et confiée à la Société des Nations.
- 1921 (4août) Approbation de la zone dangereuse du champ de tir d'ILLANGE.
- 1923 (28déc.) Décret limitant à la 1ère zone de **servitudes**, les 2ème et 3ème zones défensives de la Place de THIONVILLE.
- 1925 (16nov.) Réduction des zones de **servitudes** du fort de BELLECROIX.
- 1927 La Commission d'Organisation des Régions Fortifiées (COREF) organise la construction de la **Ligne Maginot**.
- 1928 (19mars) Les ouvrages construits avec des crédits du Département de la guerre doivent obligatoirement être classés en 1ère série des place de guerre (art. 55).
- 1927 (25mars) Première étude sur les inondations défensives dans la "Région des Etangs", face à la Sarre
- 1927 (13juillet) Dispositions pour interdire temporairement l'accès aux propriétés privées incluses dans la zone dangereuse, pendant les exercices de tir.

- 1929 (2mars) Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation rendant "implicitement caduque" les zones de **servitudes** défensives allemandes (Affaire BOISTEAUX).
- 1929 (4avril) Déclassement du FORT MOSELLE et du front SAINT-VINCENT.
- 1929 (8août) Loi d'institution de **servitudes** et de polygones d'isolement autour des magasins à poudre.
- 1929 (11déc.) Début officiel des travaux sur les ouvrages déclarés prioritaires de la Ligne **MAGINOT** (Rochonvillers, le Hackenberg, le Simserhof et le Hochwald en Alsace).
- 1930 (14janvier) Le Parlement vote un crédit de 2900 millions de francs pour la construction de la Ligne **MAGINOT**.
- 1931 Ouverture de la ligne ferroviaire directe de Paris à Metz.
- 1932 (16fév.) Loi réactivant la 1ère et la 2ème ceinture fortifiée autour de Metz.
- 1933 (9mars) Première distraction d'une parcelle de terrain de la zone des fortifications du fort de SAINT JULIEN.
- 1933 (30mars) Classement de 10 ouvrages autour de KOENIGSMACKER avec délimitation des zones de **servitudes**.
- 1933 (18août) Réduction de la zone des **servitudes** du fort de QUEULEU.
- 1934 De nombreux décrets instituent des zones de **servitudes** défensives autour des ouvrages de la Ligne **MAGINOT**.
- 1934 (3fév.) Classement des ouvrages de Rochonvillers.
- 1934 (29juillet) Délimitation des zones de fortification et de **servitudes** défensives du G.F. de L' AISNE.
- 1934 (21nov.) Approbation de la zone dangereuse du champ de tir du BOIS DES OGNONS (Ars/Moselle).
- 1935 (30mars) Classement des ouvrages de METRICH, de KOENIGSMACKER, du KREKELSBUSCH, du NONNENBERG et du BICHEL avec délimitation des zones de **servitudes**.
- 1935 Un plébiscite décide le retour de la Sarre à l'Allemagne.
- 1936 (16mai-17sept.) L'exploitation des carrières devient possible dans la 3ème zone de **servitudes** des ouvrages d'AUMETZ et de ROHRBACH.
- 1936 (11juillet) Délimitation des zones de fortifications et de **servitudes** défensives du G.F. L'YSER et de l'ouvrage de CHESNY-SUD.
- 1936 (19sept.) Premiers crédits sont alloués officiellement pour l'organisation du Secteur défensif de la Sarre.
- 1938 Acquisition du château de MERCY pour l'aménagement d'un centre de mobilisation pour l'infanterie.

- 1939 (3septembre) Déclaration de guerre française à l'Allemagne.
- 1940 (17juin) Entrée de la WEHRMACHT à Metz.
- 1940 (25décembre) Passage d'HITLER à Metz.
- 1943 (octobre) Ouverture du camp dans le fort de QUEULEU.
- 1944 (17-24novembre) Libération de Metz.
- 1945 (7 oct) Capitulation de la Wehrmacht à Reims.
- 1954 (2mars) Création d'un polygone exceptionnel dans les zones de servitudes des ouvrages Nord et Sud de HETTANGE-GRANDE et du STRESLING.
- 1954 (15mars) Délimitation de trois zones de servitudes défensives réduites autour du G.F. SAINT-QUENTIN et du fort de PLAPPEVILLE.
- 1954 (2avril) Déclassement des forts de la moitié Est de la première enceinte autour de Metz ainsi que la citadelle de BITCHE et le fort de YUTZ.
- 1954 (27avril) Réduction des zones de servitudes du G.F. d'ILLANGE.
- 1954 (4nov.) Réduction des zones de servitudes du G.F. de GUENTRANGE.
- 1955 (8avril) Création d'un polygone exceptionnel à COUME.
- 1955 (7mai) Approbation de la zone dangereuse du champ de tir du HERRENWALD.
- 1957 (25avril) Création d'un polygone exceptionnel à OTTONVILLE dans la 2ème zone de servitudes défensives de l'ouvrage du LANGHEP.
- 1957 (23mai) Réduction des zones de servitudes à BETTWILLER.
- 1957 (25oct.) Institution de servitudes de protection civile autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY par 3 zones de servitudes (600, 1000 et 1800 mètres).
- 1959 (2juillet) Décret permettant l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.
- 1959-1961 Le fort de SAINT JULIEN est vendu aux enchères publiques.
- 1960 Les ouvrages de FEVES, CANROBERT et SORBEY sont vendus aux enchères.
- 1960 (2août) Réduction des zones de servitudes défensives du G.F. de l' AISNE.
- 1961 (29mai) Approbation de la zone dangereuse du champ de tir d'ORLY.
- 1963 (18janv.) Approbation de la zone dangereuse du champ de tir du HELLEWALD.
- 1963 (31juil.) Définition des servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage.
- 1966 (8mars) Déclassement de l'ouvrage de PETIT REDERCHING.
- 1966 (10 mars) La France cesse de faire partie de l'organisation militaire de l'OTAN.
- 1966 (13avril) Approbation de la zone dangereuse du champ de tir de GUEBLANGE LES DIEUZE.
- 1966 (5mai) Déclassement des G.F. DRIANT, VERDUN, de GUENTRANGE, d'ILLANGE, de KOENIGSMACKER et une centaine de petits ouvrages fortifiés.

- 1967 L'ouvrage de MONT est cédé à la commune et celui de SAINTE-BARBE est vendu aux enchères.
- 1967 (6mars) Déclassement des Places de guerre des G.F. de la MARNE, LORRAINE, DE GUISE, J.d'ARC, et des forts CHAMPAGNE, CHESNY-NORD et LAUVALLIERES.
- 1968 Le fort GAMBETTA est cédé au Ministère de l'Intérieur (en 1977, à la commune de WOIPPY).
- 1968 (5janvier) Déclassement de l'ancienne fortification (G.F. de l'YSER, du SAINT QUENTIN, forts de PLAPPEVILLE, CHESNY, CHAMPAGNE et 80 petits ouvrages).
- 1969 (1janv.) Approbation de la zone dangereuse du champ de tir du Camp de BITCHE.
- 1969 Le fort DES BORDES est cédé au ministère de l'Equipement (en 1972, à la Société d'Equipement du Bassin Lorrain SEBL).
- 1970 Près de 200 abris et ouvrages construits entre 1916 et 1918 sont aliénés et vendus.
- 1971 Le fort DEROULEDE est cédé au Ministère de l'Intérieur.
- 1971 (2mars) Déclassement du G.F. de l'YSER.
- 1971 (29juillet) Déclassement de 40 ouvrages fortifiés de la Ligne MAGINOT.
- 1971 (8sept.) Création d'un polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de RESSAINCOURT.
- 1972 (6mars) Déclassement de l'ouvrage de BILLIG à OUDRENNE.
- 1975 Le fort de QUEULEU est cédé au ministère de l'Equipement et mis à la disposition de la Ville de Metz.
- 1977 (31mars) Déclassement de l'ouvrage de KOBENBUSCH à CATTENOM.
- 1977 (2août) Déclassement du Fort CHAMPAGNE pour la construction de l'autoroute A4.
- 1980 (19fév.) Déclassement de la casemate de RAMSTEIN-Ouest à BITCHE.
- 1980 (29mai) Suppression de la 1ère zone de servitudes défensives à ANZELING.
- 1980 (9juillet) Réduction de la 1ère zone de servitudes défensives de l'abri du KINDELBERG à BITCHE.
- 1981 Le fort de LAUVALLIERES est cédé au Ministère du Cadre de Vie et de l'Environnement.
- 1983 (8sept.) Classement dans le domaine public de Défense de l'abri du GRAND-LOT à ESCHERANGE.
- 1983 (28juillet) Création d'un polygone d'isolement autour du dépôt de munitions du camp de BITCHE.
- 1989 (15décembre) L'ancien Groupe Fortifié du SAINT-QUENTIN devient un monument historique générant un nouveau périmètre de servitudes de protection (500 mètres).
- 1990 Présentation du plan stratégique de réorganisation "Armées 2 000".

TABLE DES CARTES ET ILLUSTRATIONS

	TOME I
1. Plan des servitudes du POS de BITCHE (partie Ouest et Est)	p 74
2. Tableau figuré de la FRANCE en 1798	p 79
3. Ordonnance des Commissaires du Roi pour la formation du Département de la MOSELLE en 1790	p 80
4. Carte du Département de la MOSELLE avant 1870	p 83
5. Carte du Département de la MOSELLE après 1870 avec ses limites modifiées	p 84
6. Plan relevé et très exact de la Ville de METZ, MOLINA, 1696	p 89
7. Carte de METZ vers 1870	p 92
8. Décret Impérial du 24 juin 1868	p 96
9. Carte allemande de l'agglomération mes- sine en 1875	p 101
10. Ordonnance du 12 mars 1887	p 104
11. Carte d'Etat-Major allemand de 1901	p 106
12. Décision du 15 octobre 1901	p 109
13. Arrêté Préfectoral du 10 septembre 1928	p 117
14. Carte de la double ceinture fortifiée réactivée en 1932 autour de METZ	p 121
15. Carte de la ceinture fortifiée mainte- nue en 1954 autour de METZ	p 128
16. Carte du Fort DIOU en 1869	p 132
17. "Reconstitution" des Servitudes défensi- ves des Forts DIOU et de PLAPPEVILLE, décret du 24 juin 1868	p 134
18. Carte des ouvrages compris entre le Fort ALVENSLEBEN et le plateau du SAINT- QUENTIN	p 137
19. Extrait du Registre des Délibérations de LORRY-LES-METZ du 14 avril 1877	p 139
20. Carte d'Etat-Major allemand de 1901 Feste FRIEDRICH CARL	p 141
21. Délimitation des zones de Servitudes réduites, décret du 15 mars 1954	p 144
22. Orthophotoplan hypsométrique type 1969 autour du Groupe Fortifié SAINT-QUENTIN	p 145
23. Limites actuelles du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié SAINT-QUENTIN et du Fort de PLAPPEVILLE	p 147
24. Délimitation des zones de Servitudes instituées par l'Arrêté Préfectoral du 15 décembre 1989	p 150
25. Commentaires à la suite du classement du G.F.SAINT-QUENTIN extrait du REPUBLICAIN LORRAIN du 10 janvier 1990	p 151

26. Armement du Fort SAINT-JULIEN vers 1870	p 154
27. Le Château de GRIMONT - Siège du Conseil de Guerre présidé par BAZAINE le 26 août 1870	p 156
28. "Reconstitution" des zones de Servitudes défensives du Fort de SAINT-JULIEN, Décret du 24 juin 1868	p 158
29. Acte de Vente de 1872 pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement du Fort de SAINT-JULIEN	p 160
30. Limites actuelles du Domaine Militaire autour du Fort de SAINT-JULIEN	p 162
31. "Reconstitution" des zones de Servitudes défensives du Fort de QUEULEU, Décret du 24 juin 1868	p 164
32. Carte d'Etat-Major allemand de 1901, Fort GOEBEN et ses environs	p 166
33. Limites actuelles du Domaine Militaire autour du Fort de QUEULEU	p 168
34. Plan du Fort de SAINT-PRIVAT en 1870	p 170
35. Carte d'Etat-Major allemand de 1901 Feste PRINZ AUGUST VON WURTEMBERG	p 172
36. Limites du Domaine Militaire autour du Fort de SAINT-PRIVAT en 1956	p 174
37. Fort de SAINT-PRIVAT et ses environs en 1985	p 175
38. Extrait d'estimation et de dépréciation de l'usine appartenant à M. Charles GUILLEMIN à proximité du fort des BORDES	p 178
39. Limites du Domaine Militaire autour du Fort des BORDES en 1956	p 180
40. Fort des BORDES et ses environs en 1985	p 182
41. Carte d'Etat-Major allemand de 1901, Fort HINDERSIN et ses environs	p 184
42. Limites du Domaine Militaire autour du Fort GAMBETTA en 1956	p 186
43. Fort GAMBETTA et ses environs en 1985	p 188
44. Limites du Domaine Militaire autour du Fort DEROULEDE en 1956	p 190
45. Fort DEROULEDE et ses environs en 1985	p 192
46. Limites du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié VERDUN en 1956	p 198
47. Limites du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié VERDUN en 1985	p 200

48. Zones de Servitudes Défensives du Groupe Fortifié de L' AISNE, Décret du 29 juillet 1934 p 204
49. Nouvelle limite du Domaine Militaire et zone de Servitudes défensives autour du Groupe Fortifié de L' AISNE en 1960 p 206
50. Nouvelle limite du Domaine Militaire et zone de Servitudes défensives autour du Groupe Fortifié de L' AISNE en 1985 p 208
51. Zones de Servitudes défensives du Groupe Fortifié L' YSER et CHESNY-SUD, Décret du 11 juillet 1936 p 213
52. Limites du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié L' YSER en 1956 p 215
53. Nouvelle limite du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié L' YSER en 1985 p 217
54. Limite du Domaine Militaire autour des ouvrages de CHESNY-SUD et CHESNY-NORD en 1985 p 220
55. Limite du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié LA MARNE en 1956 p 222
56. Limite du Domaine Public Militaire autour du Groupe Fortifié LA MARNE en 1985 p 224
57. Limite du Domaine Militaire autour des Forts de LAUVALLIERE et CHAMPAGNE en 1951 p 227
58. Limite du Domaine Militaire autour des Forts de LAUVALLIERE et CHAMPAGNE en 1985 p 230
59. Limite du Domaine Public Militaire autour du Groupe Fortifié LORRAINE en 1954 p 233
60. Limite du Domaine Public Militaire autour du Groupe Fortifié LORRAINE en 1985 p 237
61. Limite du Domaine Public Militaire autour du Groupe Fortifié FRANCOIS DE GUISE en 1954 p 241
62. Limite du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié FRANCOIS DE GUISE en 1985 p 243
63. Limite du Domaine Public Militaire autour du Groupe Fortifié JEANNE D' ARC en 1956 p 246
64. ORHOPHOTOPLAN HYSOMETRIQUE TYPE 1969 - Urbanisation autour du Groupe Fortifié JEANNE D' ARC p 249
65. Limite du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié JEANNE D' ARC en 1985 p 252

66. Limite du Domaine Public Militaire au- tour du Groupe Fortifié DRIANT en 1956	p 255
67. Limite du Domaine Privé Militaire au- tour du Groupe Fortifié DRIANT en 1985	p 258
68. Limite du Domaine Public Militaire au- tour des Ouvrages de FEVES et CANROBERT en 1954	p 260
69. Limite du Domaine Public Militaire au- tour des Ouvrages de SORBEY en 1954	p 265
70. Limite du Domaine Public Militaire au- tour de l'Ouvrage de MONT en 1954	p 267
71. Article du Journal LE MESSIN du 11 août 1904	p 269
72. Limite du Domaine Public Militaire au- tour de l'Ouvrage de SILLY en 1954	p 271
73. Limite du Domaine Public Militaire au- tour de l'Ouvrage de SAINTE-BARBE en 1954	p 273
TOME II	
74. Plan des fortifications de THIONVILLE vers le milieu du XVIIème siècle	p 276
75. Plan des fortifications de THIONVILLE en 1775	p 278
76. Article du Journal LE LORRAIN du 22 jan- vier 1952	p 282
77. Plan des fortifications de THIONVILLE en 1870	p 284
78. Carte des environs de THIONVILLE en 1870	p 286
79. Zones de Servitudes Défensives de THIONVILLE en 1882 (Décret du 10 août 1853)	p 289
80. Articles du Journal LE LORRAIN des 18 mai 1912, 5 mars 1913 et 2 avril 1913	p 290
81. Croquis d'espionnage datant de la cons- truction de la Feste de GUENTRANGE	p 292
82. Implantation des pièces d'artillerie en 1905 et Articles du Journal LE LORRAIN des 2 avril 1909, 19 juin 1911 et 8 sep- tembre 1909	p 294
83. Plan de la Feste de GUENTRANGE vers 1910	p 295
84. Limite du Domaine Public Militaire au- tour du Groupe Fortifié de GUENTRANGE en 1951	p 297
85. Zones de Servitudes Défensives "rédui- tes" autour du Groupe Fortifié de GUEN- TRANGE, Décret du 4 novembre 1954	p 300
86. Limite du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié de GUENTRANGE en 1985	p 302

87. Plan de la Feste d'ILLANGE vers 1910	p 304
88. Limite du Domaine Public Militaire autour du Groupe Fortifié d'ILLANGE en 1951	p 305
89. Article du Journal LE LORRAIN du 26 avril 1905	p 306
90. 1er Rayon de Servitudes Défensives (600 m) autour de la Feste d'ILLANGE, Loi allemande du 21 décembre 1871 et réduit le 29 octobre 1909	p 308
91. Lettre d'information aux maires en date du 30 mai 1913	p 309
92. Zones de Servitudes Défensives "réduites" autour du Groupe Fortifié d'ILLANGE, Décret du 27 avril 1954	p 312
93. Avant-Projet de la zone portuaire de THIONVILLE-ILLANGE en date de mai 1958 (projet non retenu)	p 315
94. Extrait du REPUBLICAIN LORRAIN du 12 juillet 1959	p 316
95. Limite du Domaine Militaire et emprise de la servitude de Champ de Tir autour du Groupe Fortifié d'ILLANGE en 1985	p 318
96. Plan de la Feste de KOENIGSMACKER vers 1910	p 320
97. Limite du Domaine Public Militaire autour du Groupe Fortifié de KOENIGSMACKER en 1951	p 322
98. Zone de Servitudes Défensives autour du Groupe Fortifié de KOENIGSMACKER, Décret du 30 mars 1935	p 324
99. Limite du Domaine Militaire autour du Groupe Fortifié de KOENIGSMACKER en 1985	p 326
100. Carte de l'Institution des Servitudes Défensives par l'Administration Française, autour de METZ et de THIONVILLE, entre 1932 et 1935	p 328
101. Carte des ouvrages défensifs de la Ligne MAGINOT entre 1931 et 1939	p 330
102. Carte des Systèmes Fortifiés français, allemands et pays neutres en 1939	p 335
103. Arrêté Préfectoral du 11 avril 1929 destiné à faciliter les travaux topographiques du Service Géographique de l'Armée	p 337
104. Carte du Secteur Fortifié de THIONVILLE	p 348
105. Carte du Secteur Fortifié de BOULAY et FAULQUEMONT	p 351
106. Carte du Secteur Fortifié de ROHRBACH	p 353

107. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de THIONVILLE autour des Ouvrages de MOLVANGE, L'IMMERHOF et SOETRICH p 358
108. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de THIONVILLE autour des Ouvrages de L'OBERHEIDE, GALGENBERG et SENTZICH p 359
109. Article du Journal LE LORRAIN du 30 janvier 1934 p 361
110. Extrait du Journal Officiel du 6 septembre 1933 p 363
111. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de BOULAY autour des Ouvrages du HACKENBERG, de VECKRING et du Mont du COUCOU p 364
112. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de FAULQUEMONT autour des Ouvrages du BAMBESCH, BAMBIDERSTROFF et LAUDREFANG p 367
113. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de ROHRBACH autour des Ouvrages de HOLBACH, du SIMSERHOF et du FREUDENBERG p 370
114. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de ROHRBACH autour des Ouvrages du KINDELBERG, ROCHAT et GRAND HOHEKIRKEL p 371
115. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de ROHRBACH autour de l'Ouvrage de LIEDERSCHIEDT p 372
116. Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de ROHRBACH autour des Ouvrages de BETTVILLER et de PETIT REDERCHING p 373
117. Plan du Système Défensif de METZ, "inondations de la SEILLE" en 1742 p 377
118. Secteur Défensif puis Fortifié de la SARRE p 383
119. Plan de repérage des Etangs Militaires de la Région de PUTTELANGE (Zone Nord) p 385
120. Plan de repérage des Etangs Militaires de la Région de PUTTELANGE (Zone Sud) p 386
121. Zones Inondables de la NIED allemande et de la NIED de BISCHWALD en juin 1940 (Zone Ouest) p 392
122. Zones Inondables de la SARRE, de L'ALBE et du MUTTERBACH en juin 1940 (Zone Est) p 393
123. Formulaire de soumission destiné aux projets de constructions incluses dans les zones de servitudes défensives autour des fortifications p 445

124. Carte des ouvrages militaires terrestres encore concernés par des servitudes défensives (situation sept. 1984) p 454
125. Liste des Ouvrages déclassés du Domaine Public Militaire annexée à la Loi du 2 avril 1954 (article 27) p 456
126. Circulaire Préfectorale n° 57-091 du 14 mai 1957 p 457
127. Décret du 6 mars 1967 portant déclassement d'immeubles du Domaine Public Militaire p 463
128. Décret du 5 janvier 1968 portant déclassement d'immeubles du Domaine Public Militaire dans le Département de la MOSELLE p 464
129. Article du REPUBLICAIN LORRAIN - janvier 1968 p 466
130. Décret du 29 juillet 1971 portant déclassement d'immeubles du Domaine Public Militaire sis dans le Département de la MOSELLE p 467
131. Décret du 9 juillet 1980 portant réduction de la première zone de Servitudes Défensives de l'Abri du KINDELBERG à BITCHE p 468
132. Décret du 8 septembre 1983 portant classement dans le Domaine Public de Défense de l'Abri du GRAND-LOT avec création d'une première zone de Servitudes Défensives p 468
133. Formulaire de soumission destiné aux projets de constructions à l'intérieur des zones de servitudes des polygones d'isolement autour des magasins à poudre de l'Armée p 474
134. Loi du 8 août 1929 relative aux Servitudes autour des magasins à poudre p 475
135. Limite du Domaine Public Militaire et du polygone d'isolement du dépôt de munitions de BITCHE p 478
136. Limite du Domaine Public Militaire et du polygone d'isolement actuel et futur du dépôt de munitions de RESSAINCOURT p 481
137. Carte des communes concernées par les servitudes relatives à la protection autour des magasins à poudre de l'Armée p 485
138. Arrêté du 8 avril 1895 relatif à l'établissement des Champs de Tir situés en dehors de la zone frontière p 489
139. Loi du 13 juillet 1927 (article 25) relative à l'organisation de l'Armée p 490

140. Loi du 17 avril 1901 relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes (Titre IX et X) p 491
141. Régime Extérieur de la Zone Dangereuse du Champ de Tir du BOIS DES OGNONS approuvé par décision du 21 novembre 1934 et modifié le 15 juillet 1971 (5 pages) p 495
142. Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ de Tir du BOIS DES OGNONS et du Stand DRIANT p 500
143. Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ de Tir d'ORLY p 502
144. Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ de Tir du HELLEWALD p 504
145. Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ de Tir de GUEBLANGE-LES-DIEUZE p 506
146. Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ de Tir du HERRENWALD p 508
147. Article du Journal LE LORRAIN du 20 mai 1912 p 510
148. Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ de Tir d'ILLANGE p 511
149. Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ de Tir en Forêts Domaniales hors du Camp de BITCHE p 514
150. Convention d'utilisation par l'Armée des Forêts Domaniales voisines du Camp de BITCHE du 16 juin 1980 (I à VII) p 515
151. Carte des communes concernées par les servitudes relatives à la zone dangereuse autour des champs de tir p 524

TOME III

152. Articles L. 57 à L. 62 du Code des Postes et Télécommunications p 531
153. Articles R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications p 532
154. Limites de la zone de garde, de la zone de protection et du Domaine Militaire de DABO-LE-WOLFSBERG p 535
155. Limites de la zone de garde et du Domaine Militaire de DIEUZE - Quartier LYAUTEY p 537
156. Limites de la zone de garde et du Domaine Militaire de PHALSBOURG - CAMP DE LA HORIE p 539
157. Limites de la zone de garde, de la zone de protection et du Domaine Militaire de METZ - JUSSY p 542
158. Limites de la zone de protection et du Domaine Militaire de MOLVANGE p 544
159. Limites de la zone de garde, de la zone de protection et du Domaine Militaire d'AMANVILLERS - METZ - FORT DE LA FOLIE p 547

160. Limites de l'îlot, de la zone de garde, de la zone de protection et de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY (partie Nord et partie Sud) p 550
161. Décret du 25 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-FRESCATY (I à III) p 552
162. Arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique soumis à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques p 559
163. Arrêté du 16 mars 1962 modifiant celui du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique soumis à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques p 560
164. Arrêté du 16 mars 1962 concernant les caractéristiques des installations électriques soumises à autorisation préalable p 561
165. Annexe Technique jointe à l'arrêté du 16 mars 1962 p 562
166. Carte des centres de réception et des communes concernées par la servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques p 565
167. Articles L. 54 à L. 56 du Code des Postes et Télécommunications p 569
168. Articles R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications p 570
169. Limites de la zone primaire, de la zone secondaire et du Domaine Militaire de DABO-LE-WOLFSBERG p 573
170. Limites de la zone primaire et du Domaine Militaire de DIEUZE - QUARTIER LYAUTEY p 575
171. Limites de la zone primaire et du Domaine Militaire de PHALSBOURG - CAMP DE LA HORIE p 577
172. Limites de la zone primaire, de la zone secondaire et du Domaine Militaire de METZ - JUSSY p 579
173. Limites de la zone secondaire et du Domaine Militaire de MOLVANGE p 581
174. Limites des zones primaires, de la zone secondaire, du Secteur de dégagement et du Domaine Militaire d'AMANVILLERS - METZ - FORT DE LA FOLIE p 584
175. Limites des zones primaires, de la zone secondaire et des Secteurs de dégagement de METZ-FRESCATY (Partie Nord et partie Sud) p 587

176. Décret du 25 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-FRESCATY (I à III) p 589
177. Carte des communes concernées par les servitudes de protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles p 597
178. Décret du 23 février 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien PARIS-STRASBOURG (I et II) p 599
179. Limites de la zone spéciale de dégagement, tronçon MOULAINVILLE - SCY-CHAZELLES et de la zone secondaire p 601
180. Limites de la zone spéciale de dégagement tronçon SCY-CHAZELLES - AMANCE et de la zone secondaire p 602
181. Principe du profil en travers du terrain d'une zone spéciale de dégagement entre deux "relais" distants de 34 km p 603
182. Articles R. 242-1 à R. 242-3 du Code de l'Aviation Civile p 611
183. Articles R. 241-1 à R. 241-6 du Code de l'Aviation Civile p 612
184. Articles D. 242-6 à D. 242-13 du Code de l'Aviation Civile p 613
185. Limites des servitudes aéronautiques de dégagement autour de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY p 615
186. Servitudes de dégagement autour de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY, 1er croquis de la trouée d'envol p 618
187. Servitudes de dégagement autour de l'Aérodrome de METZ-FRESCATY, 2ème croquis de la trouée d'envol p 619
188. Avis d'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de METZ-FRESCATY du 10 octobre 1984 p 621
189. Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères (I et II) p 623
190. Loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 p 625
191. Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics p 628

192. Articles D. 243-1 à 4, 242-7 à 8 et R. 243-1 à 3 du Code de l'Aviation Civile p 632
193. Décret du 7 juin 1950 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes p 633
194. Carte des aérodromes de la Région Est p 638
195. Carte des communes concernées par les servitudes aéronautiques de balisage p 639
196. Dispositions particulières liées à certaines installations de la Défense, art. D. 244-1 à D. 244-4 et R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile p 641
197. Carte des servitudes aéronautiques particulières de dégagement de 24Km instituées autour de l'aérodrome de METZ-FRESCATY p 644
198. Arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation p 649
199. Arrêté du 31 juillet 1963 destiné à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques p 650
200. Carte des Aérodromes civils et militaires en MOSELLE p 655
201. Décret du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes p 656
202. Croquis de principe pour les hauteurs minimales à respecter en cas de survol en campagne ou d'agglomération p 658
203. Légende de la carte des zones et couloirs aériens réglementés en MOSELLE p 662
204. Carte des zones et couloirs aériens réglementés en MOSELLE p 663
205. Carte des servitudes de Protection Civile de l'aérodrome de METZ-FRESCATY p 668
206. Présentation graphique de l'emprise des servitudes d'intérêt militaire en MOSELLE depuis le XVIIIème siècle p 677
207. Arrêté du Conseil d'Etat du 16 mai 1950 relatif à la "Société Lorraine Métallurgique" p 692
208. Carte de FRANCE des nouvelles zones militaires p 701
209. Extrait du Journal LE MONDE du 15 juillet 1985 p 704

B I B L I O G R A P H I E

- AFFAIRE DES GLACIS DU FORT DU MONT-VALERIEN,**
Livre Blanc,
Ville de SURESNES, 1973.
- AUBY (J.B.) et PERINET-MARQUET (H.),**
DROIT DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,
Editions MONTCHESMEN, PARIS, 1989.
- BERAUD (R.),**
SERVITUDES FONCIERES (CONTENU ET EVALUATION),
Editions SIREY, PARIS, 1977.
- BERAUD (R.), DEBEAURAIN (J.) et LIET-VEAUX (G.),**
MITOYENNETE, CLOTURE, BORNAGE ET SERVITUDES,
Editions SIREY, PARIS, 1981.
- BERTOUT (C.),** DOMAINE MILITAIRE EN DROIT ET EN PRATIQUE
ADMINISTRATIVE, Librairie Nouvelle de Droit
et de Jurisprudence, PARIS, 1910.
- BILLAUDOT (F.) et BESSON - GUILLAUMOT (M.),**
LE DROIT ET L'ADMINISTRATION,
Editions MONTCHESMEN, PARIS, 1979.
- BONNEFONT (J.C.),**
HISTOIRE DE LA LORRAINE DE 1900 A NOS JOURS,
Editions PRIVAT, TOULOUSE, 1979.
- BOUR (R.),**
HISTOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
METZ, 1955.
- BOUR (R.),**
HISTOIRE DE METZ,
Editions SERPENOISE, METZ, 1980.
- BOUVARD (M.H.) et LE COEURMETZ (M.),** DE LA TRADITION
MILITAIRE A UN NOUVEL URBANISME, Mémoire de Thèse,
Institut Régional d'Administration, METZ, 1984.
- BOUYSSOU (F.),**
LES GARANTIES SUPRA-LEGISLATIVES DU DROIT DE PROPRIETE,
D.S., PARIS, 1984.
- BOUYSSOU (F.),** UNE GARANTIE MECONNUE DE LA PROPRIETE :
LE DROIT DE DELAISSEMENT EN MATIERE D'URBANISME ET
D'EXPROPRIATION, J.C.P., 1979.

- BOUYSSOU (F.) et HUGOT (J.),**
CODE DE L'URBANISME, commenté et annoté,
Librairie de la Cour de Cassation (LITEC), PARIS, 1990.
- BRUGE (R.),**
FAITES SAUTER LA LIGNE MAGINOT,
Editions FAYARD, PARIS, 1973.
- CANINI (G.),**
LA LORRAINE DANS LA GUERRE DE 14 à 18,
Presses Universitaires de NANCY, 1984.
- CHALMIN (P.),**
L'ECOLE DE METZ : ARTILLERIE ET GENIE,
Revue historique de l'Armée, 1962.
- CONQUET (A.),**
LUMIERES SUR L'HISTOIRE AUTOUR DU MARECHAL PETAIN,
Nouvelles Editions Latines, PARIS, 1963.
- CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE,**
STATISTIQUE HISTORIQUE, INDUSTRIELLE ET COMMUNALE DU
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE, METZ, 1844.
- CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE,**
LE DROIT LOCAL COMMUNAL,
D.A.G., METZ, 1987.
- CONTAMINE (H.),**
LA PLACE FORTE DE METZ DE 1866 A 1914,
Annales de l'Est, p. 341-361, 1934.
- CONTAMINE (H.),**
METZ ET LA MOSELLE DE 1814 A 1870,
NANCY, 1932.
- DANAN (Y.M.), FORGET (J.P.), MOREL (J.P.) et VIDAL (J.),**
PROCEDURES ET INSTRUCTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME,
Direction de l'Urbanisme et des Paysages, PARIS, 1979.
- DAUPHIN (P.) et JACOTEY (C.),**
L'URBANISME ET L'ACTION FONCIERE,
Editions DELMAS, PARIS, 1974.
- LA DEFENSE NATIONALE,**
Ouvrage collectif, sous la direction du G.al ALBORD,
Presses Universitaires de France, PARIS, 1958.
- DOCRE (B.) et MARS (P.),**
M... COMME MILITAIRE,
Editions Alain MOREAU, PARIS, 1979

DES FORTIFS AU PERIF (AUTOUR DE LA VILLE DE PARIS),
Coédition Pavillon de l'Arsenal et Picard Editeur,
PARIS, 1992.

**FOURNIER (L.), REFLEXIONS SUR L'AMENAGEMENT ET LES SITES
DEFENSIFS DANS LE PAYS THIONVILLOIS, DES CELTES A
MAGINOT, Mémoire de Thèse, METZ, 1983.**

FRECAUT (R.), GEOGRAPHIE DE LA LORRAINE,
Ouvrage collectif sous la direction de R. FRECAUT,
Presses Universitaires de NANCY, 1983.

GABER (S.),
LA LORRAINE FORTIFIEE (1870-1940),
Editions Serpenoise, 1994.

GEOFFROY (M.),
HISTORIQUE DE LA DIRECTION DES TRAVAUX DU GENIE DE METZ
(1693 - 1984), D.T.G., METZ, 1985.

GERARD (C.),
LA LORRAINE CONTEMPORAINE DE 1870 A 1970,
Editions MARS et MERCURE, WETTOLSHEIM, 1977.

GOVERNEMENT MILITAIRE DE METZ,
REPERTOIRE DES SERVITUDES IMPOSANT DES LIMITATIONS AU
DROIT DE PROPRIETE DU FAIT DES INSTALLATIONS MILITAIRES,
Bureau de l'Etat-Major, Service Infrastructures, 1981.

HEISER (E.),
LA TRAGEDIE LORRAINE,
Editions PIERRON, SARREGUEMINES, 1983.

HEISER (E.),
DROLE DE GUERRE EN MOSELLE,
Editions PIERRON, SARREGUEMINES, 1983.

HISTOIRE DE METZ,
Ouvrage collectif, sous la direction de LEMOIGNE (F.Y.),
Editions PRIVAT, TOULOUSE, 1986.

LAURENT,
EVOLUTION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE,
Gazette du Palais, Doctrine p.157, 1976.

LAZAR (G.),
HISTOIRE DES FORTIFICATIONS DE LYON, Mémoire de Thèse,
Ecole d'Architecture, LYON, 1985.

- LE MOULT (D.),**
LE DOMAINE MILITAIRE FRANCAIS, Mémoire de Thèse,
Université de METZ, 1986.
- MARQUE (P.),** LA TROUEE DE LA SARRE ET SON EXPLOITATION
PAR L'ARMEE ALLEMANDE, Mémoire de Thèse,
Service historique de l'Armée, PARIS, 1980.
- MARQUE (P.),**
LA LIGNE MAGINOT AQUATIQUE,
Editions PIERRON, SARREGUEMINES, 1989.
- MARTIN (R.),**
USAGE DU DROIT DE PROPRIETE,
Revue trimestrielle du Droit Civil, 1975.
- MARY (J.Y.),**
LA LIGNE MAGINOT, ce qu'elle était, ce qu'il en reste,
Editions SERCAP, 1980.
- MASSON (J.L.),**
HISTOIRE ADMINISTRATIVE DE LA LORRAINE,
Editions Fernand LANORE, PARIS, 1982.
- MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,** NOTES TECHNIQUES SUR LE PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS, PARIS, 1974.
- MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,** LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
ET LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS, PARIS, 1990.
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,**
SERVITUDES ADMINISTRATIVES, Bulletin Officiel de la Ma-
rine Nationale, Imprimerie Nationale, PARIS, 1962.
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,**
SERVITUDES - CHAMPS DE TIR - TRAVAUX MIXTES ET URBANISME
Imprimerie Nationale, PARIS, 1975.
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,**
AIDE-MEMOIRE A L'USAGE DES TROUPES DE CHEMIN DE FER,
Imprimerie "La Fourmi", VERSAILLES, 1939.
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,**
INVENTAIRE DES PLACES FRANCAISES : LA PLACE DE METZ,
Archives du Génie, VINCENNES, 1920.
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,**
RAPPORT DE M. PARISET du 25 mars 1927, CORF Inondations,
Archives du Génie, VINCENNES, 1927 - 1939.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE,
PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT
L'OCCUPATION DU SOL, PARIS, 1980.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE,
LES CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES DES PLANS D'OCCUPATION
DES SOLS, PARIS, 1981.

MULLER (F.),
LE BLOCUS DE THIONVILLE EN 1870,
Le Pays Lorrain, Volume 1914 et 1919.

MUZELLEC (R.),
NOTIONS ESSENTIELLES DE FINANCES PUBLIQUES,
Editions SIREY, PARIS, 1986.

PARISOT (R.),
HISTOIRE DE LA LORRAINE DE 1789 A 1919,
PARIS, 1924.

PERIN (F.),
LE LOGEMENT MILITAIRE A METZ,
Mémoire de Thèse, METZ, 1985.

POIRIER (J.),
LES FORTERESSES FRANCAISES EN 1870, TOME III - METZ,
Editions KLEINER, PARIS, 1903.

PRETELAL (Général),
LE DESTIN TRAGIQUE DE LA LIGNE MAGINOT,
Editions BERGER-LEVRAULD, PARIS, 1950.

PRIEUR (M.) et HENRIOT (G.C.),
SERVITUDES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE,
Editions du Moniteur, PARIS, 1979.

RAPPORT SUR L'ORGANISATION DES TERRITOIRES - 1914/1916,
ADMINISTRATION MILITAIRE DE L'ALSACE,
Imprimerie LEFRANC, THANN, 1917.

REGULA (J.),
DROIT APPLICABLE EN ALSACE ET EN LORRAINE,
Librairie DALLOZ, PARIS, 1938.

REITEL (F.),
LES REGIONS DE LA FRANCE DE L'EST ET LEUR ENVIRONNEMENT
GEOGRAPHIQUE, Editions RAIFFEISEN, STRASBOURG, 1966.

REITEL (F.), REMER (R.), et SAINT-DIZIER (C.),
L'ECONOMIE DE LA LORRAINE,
Editions MARKETING, 1978.

- REITEL (F.),**
CHATEAUX-FORTS ET FORTIFICATIONS DE LORRAINE,
S.A.E.P. Edition, COLMAR, 1980.
- REITEL (F.),**
LA LORRAINE,
Presses Universitaires de France, PARIS, 1982.
- REITEL (F.),**
LES CONSEQUENCES DES HERITAGES MILITAIRES DANS L'ESPACE
FRONTALIER FRANCO-ALLEMAND, Revue MOSELLA, METZ, 1984.
- REMY (J.L.),**
LA PARTICIPATION DES ARMEES A L'ELABORATION DES
DOCUMENTS D'URBANISME, Mémoire de Thèse, METZ, 1984.
- RENAISSANCE DU VIEUX METZ,**
FORTIFICATIONS ET ARCHITECTURE MILITAIRE A METZ ET EN
MOSELLE, BOUZONVILLE, 1983.
- REPERTOIRE DALLOZ DU XIXème SIECLE,**
Tome 40, Les Servitudes, 1854.
- REVUE JURIDIQUE D'ALSACE ET DE LORRAINE,**
METZ, 1929.
- ROCOLLE (Colonel),**
2000 ANS DE FORTIFICATIONS FRANCAISES,
Charles LAVAUZELLE, 1972
- ROSSILLION (P.) et HENRIOT (G.C.),**
LES SERVITUDES DE DROIT PRIVE ET DE DROIT PUBLIC,
Actualité Juridique, PARIS, 1966.
- ROTH (F.),**
LA LORRAINE ANNEXEE - 1870 / 1918,
Annales de l'Est, NANCY, 1976.
- SERVICE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE,**
REGLES DE L'AIR ET SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE,
ATHIS-MONS, 1984.
- SERVICE DU PREMIER MINISTRE,**
SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES
Documentation Française, PARIS, 1974.
- SOULIER (E.),**
LES SERVITUDES MILITAIRES DE PARIS DEVANT L'OPINION
PUBLIQUE, PARIS, 1890.

- TEITGEN (C.),**
LA PROTECTION DES TIERS FACE AU PERMIS DE CONSTRUIRE,
Librairies Techniques (LITEC), PARIS, 1982.
- TRUTTMANN (P.),**
LA FORTIFICATION EN VIEME REGION MILITAIRE
Revue Historique de l'Armée, n°1, PARIS, 1973.
- TRUTTMANN (P.),**
LA MURAILLE DE FRANCE OU LA LIGNE MAGINOT,
Editions KLOPP, THIONVILLE, 1985.
- TRUTTMANN (P.), et HOHNADEL (A.),**
LA LIGNE MAGINOT,
Editions Tallandier, PARIS, 1989.
- TRUTTMANN (P.),**
THIONVILLE ET LE FORT DE GUENTRANGE
Editions KLOPP, THIONVILLE, 1985.
- TURREL (C.)**
METZ, DEUX MILLE ANS D'ARCHITECTURE MILITAIRE,
Editions Serpenoise, METZ, 1986.
- WORMS (J),**
HISTOIRE DE LA VILLE DE METZ,
Editions MONTPENSIER, PARIS, 1973.
- ZAYER (H.),** LE MONT SAINT-QUENTIN,
Numéro spécial de RENAISSANCE DU VIEUX METZ,
BOUZONVILLE, 1985.
- ZELLER (G.),**
L'ORGANISATION DEFENSIVE DES FRONTIERES DU NORD ET DE
L'EST AU XVIIème, Ed. BERGER-LEVRAULD, PARIS, 1928.

0

0

0

Les principaux textes, décrets et circulaires régissant les servitudes sont repris à la fin de chaque chapitre.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des aliénés 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les "copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective" et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, "toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite" (aliéna ler de l'article 40).